Quatre-vingtième année. — N° 98. Le Numéro : 7 francs. Vendredi 23 Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : en outre de l'Edition des Lois et Décrets et des Editions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret du 21 avril 1948 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à diverses entreprises de presse et d'information (p. 3954).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (p. 3955).

Ministère de la justice.

Décret n° 48-704 du 16 avril 1948 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police (p. 3955).

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits (p. 3956).

Décrets du 21 avril 1948 portant nominations, réintégration, attributions de fonctions, acceptation de démission, admissions à la retraite, rapportant les dispositions de précédents décrets et conférant l'honorariat :

Magistrats (p. 3956).

Suppléants de juges de paix (p. 3957).

Greffiers (p. 3957).

Décret portant nominations, acceptations de démissions et conférant l'honorariat à des officiers ministériels (rectificatif) (p. 3957).

Arrêtés portant détachements (magistrature) (p. 3957).

(1 t.)

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Décret n° 48-104 relevant le taux des reversements à effectuer par le personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour frais de nourriture (rectificatif) (p. 3957).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 48-705 du 16 avril 1948 portant publication de l'accord franco-américain sur le service militaire (p. 3957).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 3958).

Exequatur accordés à des consuls (p. 3958).

Ministère de l'intérieur.

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance (rectificatif) (p. 3958).

Arrêtés portant mutations, acceptation de démission, suspension de fonctions et radiation des cadres (sûreté nationale) (p. 3958).

Ministère des forces armées.

Décret du 22 avril 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (p. 3959).

Décrets portant promotions et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatifs) (p. 3959).

Décret et *arrêté* portant nominations et promotions dans l'armée de l'air (rectificatifs) (p. 3959).

Arrêté du 6 avril 1948 relatif aux taux horaires de vacation des vérificateurs de l'habillement (p. 3960).

Décision portant nomination d'un professeur à la section administrative de l'école d'application du service de santé militaire (p. 3960).

Décision portant admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve) (p. 3960).

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de l'armée de l'air, réserve (additif) (p. 3960).

Tour de départ en campagne (1er avril 1948) des officiers mariniers infirmiers (p. 3960).

Liste « guerre » des voitures de liaison ayant été réquisitionnées et pouvant être réclamées par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1302 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947 (*suite*) (p. 3961).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-706 du 16 avril 1948 portant modification au décret n° 46-1794 du 10 août 1946 instituant un comité interministériel chargé d'étudier les conditions de gestion et de liquidation des biens de l'Etat français en Syrie et au Liban (p. 3964).

Arrêté du 6 avril 1948 portant autorisation de port d'arme (p. 3965).

Arrêté du 9 avril 1948 portant remise de débets (p. 3965).

Arrêté du 22 avril 1948 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits (p. 3965).

Arrêté fixant la valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines (rectificatif) (p. 3968).

Arrêté relatif au payement des ristournes prévues par le décret du 19 avril 1948 portant création d'une caisse de péréquation interprofessionnelle (rectificatif) (p. 3968).

Circulaire n° 60-17 B/4 du 15 avril 1948 relative à l'application des dispositions réglementaires fixant à titre provisoire le régime de rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 3968).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 22 avril 1948 portant nomination d'un administrateur d'Electricité de France, service national (p. 3962).

Décret du 22 avril 1948 portant nomination d'un administrateur de Gaz de France, service national (p. 3962).

Arrêtés portant renouvellement d'approbation de compteurs électriques (rectificatifs) (p. 3962).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-707 du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées (p. 3962).

Arrêté du 9 avril 1948 portant désignation d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses imputables sur le chapitre 168 et au compte « Fonds forestier national » (p. 3962).

Arrêté du 17 avril 1948 relatif à la création d'un conseil national agricole (p. 3962).

Arrêté portant acceptation de démission (génie rural) (p. 3963).

Arrêté portant nomination de délégués du service de la protection des végétaux (p. 3963).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un professeur titulaire au Collège de France (p. 3971).

Arrêté du 20 avril 1948 portant nominations au cabinet du ministre (p. 3971).

Arrêté portant institution et nomination d'agrégés des facultés de médecine (p. 3971).

Arrêtés portant promotions et nomination:

Enseignement supérieur (p. 3971).

Inspecteurs principaux et inspecteurs de la jeunesse et des sports (p. 3971).

Directeurs de centres d'éducation populaire (p. 3972).

Secrétaires et rédacteurs d'inspection de la jeunesse et des sports (p. 3972).

Liste des édifices classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1947 (p. 3973).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-708 du 10 avril 1948 fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service (p. 3963).

Décret portant nomination d'un directeur et d'un directeur honoraire des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer (rectificatif) (p. 3963).

Arrêtés du 9 avril 1948 portant augmentation du fonds de roulement et revalorisation des fonds de réserve et de renouvellement du chemin de fer Congo-Océan (p. 3963).

Arrêté du 15 avril 1948 rapportant les dispositions de précédents arrêtés portant délégation de signature (direction des travailleurs indochinois) (p. 3964).

Arrêtés portant promotion, radiation des contrôles, mise en position hors cadres, admission à la retraite, mise et maintien en disponibilité et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale des colonies (p. 3964).

Agriculture aux colonies (p. 3964).

Eaux et forêts de l'Indochine (p. 3964).

Transmissions coloniales (p. 3964).

Liste, par ordre de mérite, des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des services financiers admis au concours professionnel d'accès au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies (p. 3964).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 3964).

Arrêté du 13 avril 1948 fixant les salaires du personnel d'exploitation de la société La Traction de l'Est (p. 3974).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 48-709 du 21 avril 1948 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 153 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945, portant organisation de la sécurité sociale (p. 3974).

Décret n° 48-710 du 21 avril 1948 modifiant le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales (p. 3975).

Arrêtés du 16 avril 1948 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 3975).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 21 avril 1948 portant délégation de signature (p. 3975).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 3976).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 3977).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocation de commission (p. 3978).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 (centre de Paris) (p. 3978).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de crevettes en provenance de Hollande (p. 3979).

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie (rectificatif) (p. 3979).

Avis de tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1948 (p. 3979).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décision B. 65, du 21 avril 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente et à la répartition des cartouches de chasse valables pour la saison 1948-1949 (p. 3978).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

RAVITAILLEMENT

Avis aux importateurs de crevettes en provenance de Hollande (p. 3979).

Situation de la Banque de France et de ses succursales (p. 3980).

Annonces (p. 3981).

DÉBATS PARLEMENTAIRES
(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 41 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 avril 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 2171).

PRIX : 3 F

N° 29 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 22 avril 1948. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 981).

PRIX : 3 F

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret du 21 avril 1948 portant application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 à diverses entreprises de presse et d'information.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution des biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information, et notamment ses articles 3 et 5,

Décrète:

Art. 1er. — Il est fait application des dispositions de l'article 3 de la loi du 11 mai 1946 susvisée aux entreprises de presse et d'information ou de publicité ci-après désignées:

« Société immobilière du quai des Bons-Enfants », société anonyme au capital de 800.000 F dont le siège social est à Epinal (Vosges), 40, quai des Bons-Enfants, inscrite au registre du commerce d'Epinal sous le n° 10145.

« Société Durand et fils », société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F dont le siège social est à Fécamp, 11 *bis*, rue de l'Inondation, inscrite au registre du commerce de Fécamp sous le n° 3210.

« Imprimerie des Tablettes de l'Aisne », propriété personnelle du sieur Westercamp, dont le siège social est à Laon, 53, rue Serrurier, inscrite au registre du commerce de Laon sous le n° 2047.

« Imprimerie salinoise », propriété personnelle de M. Philippona, dont le siège social est à Salins-les-Bains, 14, rue d'Orgemont, inscrite au registre du commerce de Salins sous les n° 5280.

« L'Union nationale », propriété personnelle de M. Ernest Favre, dont le siège social est à la Rochelle, 38, quai Saint-Nicolas.

« L'Emancipation nationale », société à responsabilité limitée au capital de 25.000 F, dont le siège social est à Paris, 10, rue des Pyramides.

« L'Heure bretonne », société de fait dont le siège social est à Rennes, 11, rue d'Estrée.

« Breitz Atao », société de fait dont le siège social est à Rennes, 10, rue des Francs-Bourgeois.

« La Vie du Nord », propriété personnelle de M. Cauvin, dont le siège social est à Lille, 62, boulevard de la Liberté, inscrite au registre du commerce de Lille sous le n° 71616.

« Le Journal de Cambrai », propriété personnelle de M. Paul Degremont, dont le siège social est à Cambrai, 4 *bis*, rue des Bleuettes.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le secrétaire d'Etat
à la présidence du conseil,
PIERRE ABELIN.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 20 avril 1948, a été acceptée, à compter du 17 février 1948, la démission de M. Meyer, ingénieur en chef, détaché auprès du ministre de la France d'outre-mer au titre de l'article 99 de la loi du 19 octobre 1946.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 48-704 du 16 avril 1948 modifiant le décret du 26 juillet 1947 portant règlement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 644 du code d'instruction criminelle ainsi conçu:

« Un règlement d'administration publique déterminera les frais qui devront être désormais compris sous la dénomination de frais de justice criminelle; il en établira le tarif, en réglera le payement et le recouvrement, déterminera les voies de recours, fixera les conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglera tout ce qui touche aux frais de justice en matière criminelle »;

Vu le décret du 26 juillet 1947;

Vu la loi du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 20, 71, 73, 76, 77, 80, 81, 82, 84, 88, 91, 99, 100, 103, 112, 133, 165, 166 et 169 du décret du 26 juillet 1947 sont remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Il est alloué, en outre, aux experts, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 10 km de la commune de leur résidence, une somme de 225 F par jour et, si le lieu du transport est situé à une distance de plus de 50 km, une somme de 450 F par jour.

« Si les experts sont retenus en dehors de leur résidence soit par l'accomplissement de leur mission, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, il leur est alloué, à compter du second jour, une indemnité de 450 F par jour ».

« *Art.* 71. — Les droits d'expédition dus aux greffiers des cours et tribunaux sont fixés à 40 F par rôle de quarante-deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

« *Art.* 73. — Ne sont pas payées par rôle et sont rétribuées moyennant un droit fixe de 20 F, les expéditions des déclarations d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation reçues au greffe ».

« *Art.* 76. — Il est alloué aux greffiers:

« 1° Pour l'établissement du relevé du registre tenu en exécution de l'article 600 du code d'instruction criminelle, un droit de 10 F par article du registre;

« 2° Pour l'établissement du bordereau d'envoi à la trésorerie des titres de perception, une rétribution de 3 F par article;

« Pour chaque mention faite au répertoire en matière pénale en application de l'article 49 de la loi du 22 Frimaire an VII, 5 F.

« 4° Pour constitution de dossier d'appel ou de pourvoi, un droit de 40 F.

« *Art.* 77. — La rédaction des états de liquidation des dépens et exécutoires supplémentaires ne donne droit à aucune allocation.

« Ces états et exécutoires doivent être joints en minute aux pièces de la procédure; mais lorsqu'il est nécessaire d'en délivrer copie, celle-ci est payée aux greffiers à raison de 3 F par article ».

« *Art.* 80. — Le droit fixe est de 20 F pour chaque extrait d'arrêt, jugement ou ordonnance.

« Ce droit est réduit à 10 F:

« 1° Pour les extraits délivrés en matière forestière;

« 2° Pour les extraits délivrés en matière de simple police;

« 3° Pour les extraits délivrés à l'administration des contributions indirectes;

« 4° Pour les extraits délivrés à l'administration des finances pour le recouvrement des condamnations pécuniaires.

« Les extraits définitifs délivrés par duplicata après signification des jugements de simple police rendus par défaut ne donnent lieu qu'à une indemnité de 5 F. Toutefois, cette indemnité est de 10 F lorsque les extraits définitifs par duplicata sont délivrés sous forme d'états collectifs.

« Au cas où le jugement ou l'arrêt porte condamnation de plusieurs inculpés, le droit fixe établi pour l'extrait délivré à l'administration des finances est dû en entier pour le premier condamné y figurant; il est réduit de moitié pour chacun des autres.

« *Art.* 81. — Le prix des bulletins du casier judiciaire est fixé ainsi qu'il suit:

« Bulletins n° 1:

« Bulletins destinés à être classés dans les casiers judiciaires ou fiches envoyées au ministre de l'intérieur (préfecture de police): 12 F.

« Duplicata de bulletin n° 1: 8 F;

« 2° Bulletins n° 2:

« Réclamés par les magistrats du parquet ou de l'instruction, par les juges de paix, par les autorités militaires ou maritimes pour les jeunes gens qui demandent à contracter un engagement volontaire, par les administrations publiques de l'Etat, par le préfet de police, par les présidents des tribunaux de commerce, par les sociétés de patronage reconnues d'utilité publique ou spécialement autorisées à cet effet:

« Affirmatifs ou négatifs: 12 F.

« Réclamés pour l'exercice des droits politiques ou par les autorités militaires et maritimes pour les appels de classes et de l'inscription maritime:

« Affirmatifs ou négatifs: 2 F.

« Le même droit de 2 F est dû pour les vérifications du casier judiciaire demandées pour toute autre cause, à l'exception des listes préparatoires des membres des jurys d'assises;

« 3° Bulletins n° 3:

« Délivrés à tous requérants (non compris les droits dus au Trésor): 40 F; correspondance ou envoi: 5 F.

« Délivrés aux personnes qui sollicitent leur hospitalisation dans un établissement public d'assistance et dont la demande est visée par le directeur de cet établissement: 1 F.

« *Art.* 82. — Il est alloué aux greffiers des juridictions correctionnelles ou de simple police un émolument de 10 F pour la rédaction des bulletins destinés au casier spécial de l'ivresse ».

« *Art.* 84. — Il est alloué aux greffiers, pour tout droit d'assistance, transcription du procès-verbal au bas de l'arrêt et déclaration à l'officier de l'état civil, une indemnité fixe de 300 F ».

« *Art.* 88. — Il est alloué aux huissiers, pour toutes citations en matière criminelle, correctionnelle et de simple police, pour la signification des mandats de comparution, pour toutes significations ou notifications d'ordonnances, jugements et arrêts et de tous autres actes ou pièces en matière criminelle, correctionnelle et de simple police:

« Pour l'original ..... 45 F.
« Pour chaque copie..... 30 ».

« *Art.* 91. — Lorsqu'il doit être donné copie de certaines pièces, il est alloué pour cette copie un droit fixé à 24 F pour chaque rôle d'écriture de quarante-deux lignes à la page et de vingt syllabes à la ligne.

« Toute fraction d'un rôle commencé est comptée pour un rôle entier, si elle est supérieure à un demi-rôle; sinon, elle n'est comptée que pour un demi-rôle ».

« *Art.* 99. — Pour la publication à son de trompe ou de caisse et les affiches de l'ordonnance qui, aux termes des articles 465 et 466 du code d'instruction criminelle, doit être rendue et publiée contre les accusés contumaces, y compris le procès-verbal de la publication, il est alloué aux huissiers une indemnité de 150 F.

« Sont à la charge des huissiers les frais nécessités pour effectuer la publication à son de trompe ou de caisse.

« *Art.* 100. — Il est alloué aux huissiers, pour l'apposition de chacun des trois extraits de l'arrêt de condamnation par contumace qui doit être affiché, conformément à l'article 472 du code d'instruction criminelle, et pour la rédaction du procès-verbal constatant l'accomplissement de cette formalité, un droit de 60 F ».

« *Art.* 103. — Il est alloué aux huissiers qui font usage de la voie ferrée à l'aller et au retour, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 5 km, une

somme de 35 F, et si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 20 km, une somme de 70 F.

« Si les huissiers sont retenus en dehors de leur résidence, soit par l'accomplissement de leur fonction, soit en raison de la durée du déplacement, soit par un cas de force majeure dûment constaté, ils ont droit, à compter du second jour, à une indemnité de 250 F par jour ».

« *Art.* 112. — Il est alloué, en outre, aux magistrats, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 10 km de la commune de leur résidence, une somme de 225 F par jour et, si le lieu de transport est situé à une distance de plus de 50 km, une somme de 450 F par jour. Cette indemnité de séjour est portée, pour les conseillers délégués comme présidents des sessions ordinaires ou extraordinaires des cours d'assises qui ne sont point tenues au chef-lieu de la cour d'appel, à 700 pour chaque jour de la session, et, en outre, pour le jour qui précède l'ouverture et pour celui qui suit la clôture de ladite session.

« Cette même indemnité de 700 F est accordée, mais pour chaque jour de session seulement, aux conseillers délégués comme assesseurs et aux membres du parquet général chargés de porter la parole hors du siège de la cour ».

« *Art.* 133. — Les parties prenantes dressent leurs mémoires de frais de justice en double exemplaire, sur papier non timbré. Un exemplaire est destiné à tenir lieu de titre de payement payable chez le receveur de l'enregistrement. L'autre exemplaire est destiné au ministre de la justice, auquel il parvient sous le bordereau prévu à l'article 149 du présent décret.

« Par exception à ces dispositions: 1° les greffiers dressent un seul exemplaire, destiné au ministre de la justice et présentent au receveur de l'enregistrement un mémoire récapitulatif; 2° les militaires de la gendarmerie établissent leurs mémoires à un nombre d'exemplaires qui est fixé par les règlements spéciaux ».

« *Art.* 166. — Toutes les fois que le ministre de la justice reconnaît que des sommes ont été indûment allouées à titre de frais de justice criminelle, il en fait dresser des rôles de restitution, lesquels sont par lui déclarés exécutoires contre qui de droit, pourvu, d'une part, qu'il ne se soit pas écoulé plus de deux ans depuis la date de la taxe et, d'autre part, que cette taxe n'ait été l'objet d'aucun recours sur lequel la juridiction compétente ait statué ».

« *Art.* 169. — En Algérie, les attributions dévolues au ministre de la justice et au ministre de l'intérieur par les articles 4, 9, 121, 124, 131, 133, 143, 149, 155, 161, 165, 166, 167 sont exercées par le gouverneur général de l'Algérie; les attributions dévolues au directeur de la comptabilité publique par les articles 163 et 164 sont exercées par le trésorier général de l'Algérie.

« *Art.* 170. — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Art. 2. — Sont abrogés l'article 134 et les deuxième et troisième alinéas de l'article 165 du décret du 26 juillet 1947.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,
CHRISTIAN PINEAU

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits.

Par décret en date du 21 avril 1948, est nommé commissaire suppléant du Gouvernement près le tribunal des conflits, M. Odent, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Theis, déchargé desdites fonctions sur sa demande.

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 avril 1948, sont rapportées les dispositions du décret du 13 mars 1948 par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Caen, M. Le Chalx, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de président du tribunal de première instance d'Alençon.

Décret du 21 avril 1948 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 21 avril 1948:

Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Douai, M. Ader, président du tribunal de première instance de Blaye, en remplacement de M. Mangain qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Alger.

Président du tribunal de première instance de Blaye, M. Cibiel, juge d'instruction au tribunal de première instance de Niort, en remplacement de M. Ader.

Sont rapportées les dispositions du décret du 23 janvier 1948 par lesquelles a été nommé juge au tribunal de première instance du Mans, M. Faucheux, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Cholet.

Sont rapportées les dispositions du décret du 23 janvier 1948 par lesquelles M. Aurran, juge de 3e classe au tribunal de première instance du Mans, a été nommé juge de 2e classe au tribunal de première instance de Cholet, en remplacement de M. Faucheux.

M. Aurran, juge de 3e classe au tribunal de première instance du Mans, est nommé, sur sa demande, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Cholet, en remplacement de M. Leriche de Chevèigne, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rennes.

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 avril 1948:

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 mars 1948 par lesquelles M. Brouilhet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Gap, non installé, a été nommé juge au tribunal de première instance de Dijon.

Sont rapportées les dispositions de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 17 avril 1945 par lesquelles a été mis à la retraite d'office, M. Paillot, juge au tribunal de première instance de Dijon, qui est réintégré dans lesdites fonctions.

M. Brouilhet, juge au tribunal de première instance de Dijon, non installé, est nommé juge au tribunal de première instance de Montpellier, en remplacement de M. Mazauric, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Rouen.

Décret du 21 avril 1948 portant réintégration d'un magistrat.

Par décret en date du 21 avril 1948, sont rapportées les dispositions de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 mai 1945, par lesquelles a été placé en position de non-activité M. Sacre, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bernay, qui a été réintégré par décret du 12 décembre 1947 dans les fonctions de juge de 2e classe au tribunal de première instance de Baugé.

Décret du 21 avril 1948 portant modification de la situation d'un magistrat.

Par décret en date du 21 avril 1948, les dispositions de l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice du 17 avril 1945 par lesquelles M. Baffos, président de chambre à la cour d'appel, Paris, a été révoqué sans pension, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes:

« M. Baffos, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 avril 1946 ».

Décret du 21 avril 1948 rapportant les dispositions d'un précédent décret relatif à la nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 avril 1948, sont rapportées les dispositions du décret du 13 mars 1948 par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Basse-Terre (Guadeloupe), M. Castanier, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de président du tribunal de première instance de Tournon.

Décret du 21 avril 1948 rapportant les dispositions d'un précédent décret concernant la nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 21 avril 1948:

Sont rapportées les dispositions du décret du 13 mars 1948 par lesquelles est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre (Guadeloupe), M. Chanaron, non installé, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Grenoble.

Sont rapportées les dispositions du décret du 13 mars 1948 par lesquelles est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Saint-Denis (Réunion), M. Papipietro, non installé, qui est maintenu, sur sa demande, dans ses fonctions de juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Décret du 21 avril 1948 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 21 avril 1948, M. Feyt, juge au tribunal de première instance de Cusset, est désigné pour exercer pendant trois ans les fonctions de juge des enfants à ce tribunal, en remplacement de M. Van Belle, qui est déchargé, sur sa demande, desdites fonctions.

Décret du 21 avril 1948 autorisant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite.

Par décret en date du 21 avril 1948, M. Moreau, juge de paix de Magnac-Laval et Le Dorat (Haute-Vienne), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 avril 1948 (lois des 11 avril 1924, 18 août 1936 et 15 février 1946).

Décret du 21 avril 1948 conférant l'honorariat

Par décret en date du 21 avril 1948:

M. Damey, ancien président du tribunal de première instance de Rennes, est nommé président honoraire du tribunal de première instance de Rennes.

M. Chauvin, ancien président du tribunal de première instance de Quimper, est nommé président honoraire du tribunal de première instance de Quimper.

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un conseiller honoraire à la cour d'appel de Besançon.

Par décret en date du 21 avril 1948, M. Gaudillot, conseiller à la cour d'appel de Besançon, est nommé conseiller honoraire à la cour d'appel de Besançon.

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un suppléant rétribué de juge de paix.

Par décret en date du 21 avril 1948, est nommé suppléant rétribué de juge de paix pour exercer ses fonctions dans le ressort de la cour d'appel de Limoges: M. Artiguemil (Gabriel-Elie-Charles), ancien clerc de notaire, actuellement inspecteur adjoint de l'enregistrement (ministère des finances, chapitre budgétaire n° 111) (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions de juge de paix, session du mois de juin 1946).

Décret du 21 avril 1948 portant acceptation de démission d'un suppléant de juge de paix.

Par décret en date du 21 avril 1948, la démission de M. Brisset, suppléant non rétribué du juge de paix de Jemmapes, est acceptée.

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 21 avril 1948, est nommé suppléant du juge cantonal de Cernay (Haut-Rhin), M. Cenillvre (Marie-Georges-Louis), en remplacement de M. Barbier, atteint par la limite d'âge.

Décret du 21 avril 1948 portant admission à la retraite d'un greffier du ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 21 avril 1948, M. Gunther (Pierre), greffier du tribunal cantonal de Sarreguemines, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 7 mars 1948.

Décret portant nominations, acceptations de démission, en conférant l'honorariat à des officiers ministériels.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 avril 1948: page 3532, 3e colonne, 8e ligne, au lieu de: « en remplacement de M. Arnauld », lire: « en remplacement de M. Arnold ».

Magistrature.

Par arrêté en date du 17 avril 1948, M. Michel Bourely, substitut du procureur de la République à Caen, est mis pour une durée de deux ans à compter du 1er avril 1948, à la disposition du secrétaire d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté en date du 19 avril 1948, M. Di Franco, susbitut du procureur de la République près la tribunal de première instance de Lisieux, est mis pour cinq ans à la disposition du ministre des affaires étrangères, afin d'exercer des fonctions judiciaires au tribunal immobilier de Tunisie.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Décret n° 48-104 relevant le taux des reversements à effectuer par le personnel des maisons d'éducation de la Légion d'honneur pour frais de nourriture.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 janvier 1948: page 565, 3e colonne, article 2, *in fine*, au lieu de: « ...et prendra effet à compter du 1er janvier 1947 », lire: « ...et prendra effet à compter du 1er janvier 1948 ».

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 48-705 du 16 avril 1948 portant publication de l'accord franco-américain sur le service militaire.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre des forces armées,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,

Décrète:

Art. 1er. — Un accord relatif à l'exemption réciproque du service militaire en temps de guerre pour les double-nationaux des deux pays ayant été conclu entre la France et les Etats-Unis le 25 février 1948, la traduction de l'échange de lettres sera publiée au *Journal officiel*.

A Son Excellence l'honorable Jefferson Caffery, ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique, Paris.

Monsieur l'ambassadeur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, désireux de mettre fin aux difficultés que rencontrent, du fait de leurs obligations militaires dans nos deux pays, ceux de nos ressortissants respectifs qui possèdent également la nationalité de l'autre pays, le Gouvernement français estime désirable et opportun de conclure un arrangement sur les bases suivantes:

1. Les ressortissants des Etats-Unis d'Amérique qui possèdent également la nationalité française seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires en France pendant la guerre de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées américaines et en justifient par la production d'un document officiel des autorités américaines;

2. Les ressortissants français qui possèdent également la nationalité américaine seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires aux Etats-Unis pendant la guerre de 1939-1945, s'ils ont satisfait à ces mêmes obligations dans les forces armées françaises et en justifient par la production d'un document officiel des autorités françaises;

3. Un délai de deux ans, à compter de la mise en vigueur du présent accord, sera accordé aux intéressés pour qu'ils puissent par la production du certificat susmentionné, régulariser leur situation;

4. Chacun des deux gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre qui auront volontairement pris du service dans ses forces armées, pendant la guerre de 1939-1945, une attestation officielle destinée à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays;

5. Les conditions dans lesquelles tout service effectué dans un intérêt national pendant la guerre de 1939-1945 pourra être assimilé au service militaire seront laissées à l'appréciation commune des deux gouvernements. Un certificat précisant la nature du service rendu sera, le cas échéant, délivré à l'intéressé, suivant les modalités prévues aux articles précédents;

6. Les dispositions du présent arrangement ne touchent en rien à la condition juridique des intéressés en matière de nationalité;

7. Le présent arrangement entrera en vigueur immédiatement et le demeurera jusqu'à l'expiration du délai de deux ans prévu à l'article 3.

La présente note et la réponse qu'y donnera Votre Excellence, au cas où ces propositions auraient l'agrément du gouvernement des Etats-Unis, constitueront l'accord des deux gouvernements sur la question.

Veuillez agréer, monsieur l'ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

Paris, le 25 février 1948.

Signé: BIDAULT.

N° 125.

(Traduit de l'anglais.)

A l'attention de la direction d'Amérique.

A Son Excellence M. Georges Bidault, ministre des affaires étrangères, Paris.

Excellence,

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, désireux de résoudre les difficultés que rencontrent les personnes qui sont ressortissantes de nos deux pays, en corrélation avec leurs obligations militaires dans les deux pays, considère qu'il serait à la fois désirable et opportun de conclure un accord dans les termes suivants:

1. Il sera considéré que les citoyens des Etats-Unis d'Amérique qui sont également ressortissants français ont rempli leurs obliga-

tions militaires en France au cours de la guerre 1939-1945 s'ils ont rempli ces mêmes obligations dans les forces armées des Etats-Unis et s'ils sont en mesure d'en faire la preuve au moyen d'un document officiel émanant des autorités américaines.

2. Il sera considéré que les ressortissants français qui sont également citoyens des Etats-Unis d'Amérique ont rempli leurs obligations militaires à l'égard des Etats-Unis au cours de la guerre de 1939-1945 s'ils ont rempli ces mêmes obligations dans les forces armées françaises et sont en mesure d'en faire la preuve au moyen d'un document officiel émanant des autorités françaises.

3. Les intéressés disposeront d'une période de deux ans, à dater de la conclusion du présent accord, pour régulariser leur situation par la production des documents visés ci-dessus.

4. Chacun des deux gouvernements délivrera aux ressortissants de l'autre gouvernement qui ont servi comme volontaires dans ses propres forces armées au cours de la guerre de 1939-1945 un certificat destiné à leur permettre de régulariser leur situation à l'égard de leur pays.

5. Les conditions dans lesquelles un service quelconque effectué dans l'intérêt national au cours de la guerre de 1939-1945 pourra être considéré comme service militaire seront laissés à l'appréciation conjointe des deux gouvernements. Un certificat précisant la nature des services effectués sera délivré aux intéressés dans les conditions prévues aux paragraphes précédents, lorsque la question se posera.

6. Les dispositions du présent accord n'affecteront en aucune manière la situation juridique des intéressés en ce qui concerne la nationalité.

7. Le présent accord entrera en vigueur immédiatement et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration de la période de deux ans prévue au paragraphe 3.

Si ces propositions reçoivent l'agrément du Gouvernement français, la présente note et la réponse de Votre Excellence seront réputées constituer l'accord sur ce point entre les deux gouvernements.

Veuillez agréer, Excellence, les assurances de ma considération la plus haute et la plus distinguée.

Paris, le 25 février 1948.

JEFFERSON CAFFERY.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Le ministre des forces armées,

PIERRE-HENRI TEITGEN.

Régisseurs d'avances.

Le ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général de la comptabilité publique;

Vu l'arrêté du 15 mars 1945 modifié par les arrêtés des 15 juillet 1945 et 6 mars 1946,

Arrête:

Article unique. — M. Dupuy (Rémi), secrétaire d'administration principal à la sous-direction de la comptabilité du ministère des affaires étrangères, est nommé régisseur de l'avance de 15 millions de francs créée par l'arrêté du 15 mars 1945 modifié par les arrêtés du 15 juillet 1945 et 6 mars 1946, pour le payement des frais de déplacement des courriers de cabinet et des agents partant en voyage de service, en remplacement de M. Massoni.

Fait à Paris, le 15 avril 1948.

Pour le ministre des affaires étrangères, et par délégation:

L'ambassadeur de France secrétaire général,

CHAUVEL.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à M. Justo Giusti del Giardino, en qualité de consul général d'Italie à Paris, avec juridiction sur les départements de la Seine, Seine-et-Marne, Seine-et-Oise, Oise, Eure-et-Loir, Loiret, Indre-et-Loire, Loir-et-Cher, Sarthe, Yonne.

L'exequatur est accordé à M. Guglielmo Arno, en qualité de consul général d'Italie à Lyon, avec juridiction sur les départements suivants: Nièvre, Cher, Indre, Allier, Creuse, Puy-de-Dôme, Rhône, Ain, Corrèze, Cantal, Haute-Loire, Ardèche et Drôme.

L'exequatur est accordé à M. Ambrogio Rotini, en qualité de consul général d'Italie à Marseille, avec juridiction sur les départements des Bouches-du-Rhône et de Vaucluse.

L'exequatur est accordé à M. Antonino Gagnolati, en qualité de consul général d'Italie à Toulouse, avec juridiction sur les départements suivants: Pyrénées-Orientales, Aude, Ariège, Haute-Garonne, Tarn, Hautes-Pyrénées, Gers, Lot, Tarn-et-Garonne, Lot-et-Garonne, République d'Andorre.

L'exequatur est accordé à M. Temistocle Ricciulli, en qualité de consul d'Italie à Nancy, avec juridiction sur les départements de la Meurthe-et-Moselle, de la Haute-Marne, de la Meuse et des Vosges.

L'exequatur est accordé à M. Raimondo Manzini, consul d'Italie en résidence à Léopoldville, avec juridiction sur l'Afrique équatoriale française et sur le Cameroun sous tutelle française.

L'exequatur est accordé à M. Giovanni-Jack Bosio, consul général d'Italie en résidence à San Francisco, avec juridiction sur les possessions françaises de Polynésie.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret portant témoignage de la Reconnaissance française pour faits de résistance.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 novembre 1947: page 11039, 1re colonne, 73e ligne, au lieu de: « M. Bonnet (Antoine), maître tailleur à Kurtzenhausen (Bas-Rhin) », lire: « M. Bonnet (Antoine), maître tailleur à Gries (Bas-Rhin) ».

Sûreté nationale.

COMMANDANTS INSPECTEURS DE C. R. S.

Par arrêtés du 23 février 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Féty (Jean), commandant inspecteur de C. R. S. de 2e classe, au commandement du groupement des C. R. S. de Rennes.

M. Poitevin (René), commandant inspecteur des C. R. S. de 2e classe, au commandement du groupement des C. R. S. de Lyon.

M. Stefani (Jean-Baptiste), commandant inspecteur de C. R. S. de 1re classe, au commandement du groupement des C. R. S. de Toulouse.

Par arrêté du 28 février 1948, M. Porte (Henri), commandant inspecteur de C. R. S. de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement du groupement des C. R. S. de Metz.

COMMANDANTS

Par arrêté du 1er février 1948, M. Echasson (Jean), commandant de C. R. S. de 3e classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 181.

Par arrêté du 12 février 1948, M. Bagault (Kléber), commandant de gardiens de la paix de 3e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain du Havre.

Par arrêté du 21 février 1948, l'arrêté en date du 20 janvier 1948 portant mutation, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 174 de M. Ouy (Pierre), commandant de C.R.S. de 1e classe, est rapporté.

Par arrêté du 23 février 1948, M. Arsimoles (André), commandant de C.R.S. de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim du groupement des C. R. S. de Marseille.

Par arrêté du 29 février 1948, M. Capelle (Félix), commandant de C.R.S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 88.

Par arrêté du 5 mars 1948, M. Barlesi (René), commandant de C. R. S. de 3e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 102, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

Par arrêtés du 21 mars 1948:

M. Brandebourg (Gaston), commandant de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 103, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

M. Moinet (Ernest), commandant principal de C. R. S. de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C.R.S. de Lille.

Par arrêté du 27 mars 1948, M. Machault (Roger), commandant de C.R.S. de 1e classe, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Metz.

Par arrêté du 30 mars 1948, M. Pousse (Robert), commandant principal de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au commandement par intérim du groupement des C. R. S. de Bordeaux.

OFFICIERS

Par arrêté du 5 janvier 1948, M. Chambon (Antoine), officier principal de C. R. S. de 3e classe est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 174.

Par arrêté du 7 février 1948, M. Pluss (André), officier principal de C. R. S. de 2e classe, est muté, pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 31.

Par arrêté du 17 février 1948, M. Bouillet (André), officier principal de C. R. S. de 2e classe, à la compagnie républicaine de sécurité n° 1, est suspendu de ses fonctions avec demi-traitement.

Par arrêté du 20 février 1948, M. Meder (Pierre), officier de paix principal de 2e classe, en disponibilité, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 23 février 1948:

La démission de M. Amblard (Gabriel), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 162 est acceptée.

M. Rivière (Georges), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 81.

M. Normand (Marcel), officier de paix principal de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Toulon.

Par arrêté du 1er mars 1948, M. Becquet (René), officier de paix principal de 2e classe, est muté, dans l'intérêt du service, au corps urbain de Saint-Etienne.

Par arrêtés du 18 mars 1948, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Gueganic (Roger), officier principal de C. R. S. de 1re classe, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Marseille.

M. Venot (Claude), officier de C. R. S. de 1re classe, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Marseille.

M. Boulanger (Louis), officier principal de C. R. S. de 2e classe, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Toulouse.

M. Dele (Paul), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 13.

M. Anthonioz (Eugène), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 101.

M. Viry (Maurice), officier principal de 2e classe, en qualité d'adjoint au commandant du groupement des C. R. S. de Metz.

M. Gérard (Lucien), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 72.

M. Viala (Emile), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 131.

M. Teyssier (Gérard), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 131.

M. Fauries (Anselme), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 182.

M. Berthomme (Charles), officier principal de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 6.

M. Fol (Marius), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 161.

M. Claparède (Frédéric), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 163.

M. Fronton (François), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 171.

M. Mabillat (Pierre), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 1.

M. Bontems (Marcel), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 2.

M. Martin (Roger), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 103.

M. Tonnadre (Robert), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 123.

M. Chevallier (André), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 102.

M. Serra (Jean), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 172.

M. Grazziani (Ange), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 6.

M. Lecreux (Augustin), officier de C. R. S. de 1re classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 183.

M. Dujardin (Pierre), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 132.

M. Tardy (Barthélémy), officier de C. R. S. de 2e classe à la compagnie républicaine de sécurité n° 132.

Par arrêtés du 19 mars 1948:

M. Fougnie (Alexandre), officier de C. R. S. de 2e classe, est muté pour convenances personnelles, à la compagnie républicaine de sécurité n° 12.

M. Lecointre (Roger), officier principal de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 102.

Par arrêté du 20 mars 1948, M. Ruet (Lucien), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 6.

Par arrêté du 30 mars 1948, M. Ginollin (Constant), officier de C. R. S. de 1re classe, est muté dans l'intérêt du service, à la direction de la sécurité publique (sous-direction des C. R. S.).

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret du 22 avril 1948 portant affectation d'un officier général de l'armée de terre (1re section du cadre de l'état-major général des troupes coloniales).

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) et du secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Vu le décret du 5 août 1943 sur les affectations dans l'armée;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 48-251 du 13 février 1948 relatif aux attributions d'un secrétaire d'Etat aux forces armées;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. le général de corps d'armée Blaizot (Roger-Charles-André-Henri) est nommé commandant en chef des forces armées en Extrême-Orient.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le secrétaire d'Etat aux forces armées (air) et le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MARGSELLI.

Décret portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 février 1948: page 1729, 2e colonne, au lieu de: « Deve (Max-Eugène), lieutenant-colonel », lire: « Deve (Max-Eugène), colonel ».

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 avril 1948: page 3759, concernant le capitaine Nossovitch, après: « sans traitement », ajouter: « pour prendre rang du 31 décembre 1947 ».

Décret portant nominations et promotions dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1948:

Page 3175, 3e colonne, 37e ligne, au lieu de: « Bapios », lire: « Lapios »; 56e ligne, au lieu de: « Terra », lire: « Terral ».

Page 3176, 1re colonne, 26e ligne, au lieu de: « Viala (Jean-Fernand-Rodolphe) », lire: « Viala (Jean-Fernand-Adolphe) »; 2e colonne, 25e ligne, au lieu de: « Matherne », lire: « Mathern »; 3e colonne, 60e ligne, au lieu de: « Cohrnal (H.-N.) », lire: « Cournal (H.-N.) ».

Page 3177, 1re colonne, 7e ligne, au lieu de: « groupe des commissaires », lire: « corps des commissaires »; 15e ligne, au lieu de: « Les commissaires ordonnateurs de 2e classe », lire: « Les commissaires ordonnateurs de 3e classe »; 50e ligne, au lieu de: « Raboutet (Esmond-Jean-Maurice) », lire: « Raboutet (Edmond-Jean-Maurice) ».

Promotion dans l'armée de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 avril 1948: page 3177, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Vu le décret du 4 octobre 1945 », lire: « Vu le décret du 4 octobre 1944 ».

Taux horaires de vacation des vérificateurs de l'habillement.

Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les taux horaires de vacation des vérificateurs civils du service de l'habillement sont fixés comme suit, à compter du 1er janvier 1947:

CATÉGORIES	TAUX de base.	VÉRIFICATEURS sans contrat.	
		1er échelon	2e échelon
	francs.	francs.	francs.
Villes de moins de 500.000 habitants..	71	81	91
Villes de plus de 500.000 habitants..	81	91	101

Art. 2. — Les vérificateurs civils non titulaires d'un contrat et par suite effectuant d'une manière permanente moins de cent vacations horaires par mois sont rémunérés sur les taux de base.

Art. 3. — Les rappels dus aux intéressés seront mandatés par imputation sur les frais d'exploitation du service (crédits de matériels).

Fait à Paris, le 6 avril 1948.

Le ministre des forces armées,
Pour le secrétaire d'Etat
aux forces armées et par délégation:
Le directeur du cabinet,
DOMINIQUE LECA.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget
et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Nomination d'un professeur à la section administrative de l'école d'application du service de santé militaire.

Par décision ministérielle du 6 avril 1948, est nommé professeur à la section administrative de l'école d'application du service de santé militaire, après avoir subi les épreuves du concours ouvert en 1948, M. le capitaine d'administration du service de santé Cluzel (Irénée-Marcel-Ernest), de la direction centrale du service de santé au secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Cet officier prendra ses fonctions le 15 septembre 1948.

Admission à l'honorariat (armée de l'air, réserve).

Par décision du 15 avril 1948, en application de l'ordonnance n° 45-979 du 16 mai 1945, M. le commandant du corps des officiers de réserve de l'armée de l'air rayé des cadres Melin (Louis-Eugène-Léonce-André), né le 28 juin 1880, titulaire du grade de lieutenant-colonel homologué au titre des forces françaises de l'intérieur, rang du 1er septembre 1945, est, sur sa demande, admis de droit à l'honorariat de ce grade.

Tableau d'avancement pour le grade de sous-lieutenant de l'armée de l'air, réserve (additif).

Par décision en date du 20 avril 1948, est inscrit à la suite du tableau d'avancement de 1947 (réserve):

Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'armée de l'air.

Pour le grade de sous-lieutenant.

M. Petit (Louis-André), aspirant mécanicien de réserve, né le 21 novembre 1901.

Tour de départ en campagne (1er avril 1948) des premiers maîtres, maîtres et seconds maîtres infirmiers.

NOMS ET PRÉNOMS	MATRICULE	DATE D'ENTRÉE au service.	AFFECTATION	OBSERVATIONS
Premiers maîtres. *N'ayant pas fait campagne.*				
Laot (Jean-Louis)	122 331 2	20 juin 1922.	Hôpital maritime de Brest.	
Péoch (Jean)	131 421 2	23 avril 1925.	Hôpital maritime de Brest.	
Quillivéré (Yves)	2309 25 2	17 septembre 1925.	Bataillon des marins. Pompiers de Marseille.	
Maîtres. *N'ayant pas fait campagne.*				
Quillivic (Louis)	1336 B 28	19 avril 1928.	Hôpital maritime de Sidi-Abdallah.	T. D.
Rio (François)	1186 L 28	10 septembre 1928.	Hôpital maritime de Saint-Anne, Toulon.	
Ollivier (Armand)	5226 B 28	10 novembre 1928.	B. A. N. Port-Lyautey.	T. D.
Rocher (François)	2525 B 30	20 août 1930.	Hôpital maritime de Brest.	
Hervé (Eugène)	3988 B 30	27 octobre 1930.	C. F. M. Pont-Réan.	
Le carboulec (Yves)	2735 B 30	1er octobre 1931.	Hôpital maritime de Saint-Anne (instructeur).	T. D.
Le Guillou (Yves)	1172 B 31	6 mai 1933.	Cuirassé *Paris*.	
Mocaer (Corentin)	2138 B 29	25 septembre 1933.	Dépôt des équipages de Brest.	
Nicolas (Joseph)	106 B 30	2 février 1934.	Ecole de navigation de Marseille.	
Maffre (Laurent)	2655 T 32	10 décembre 1934.	Hôpital maritime de Sidi-Abdallah.	T. D.
Seconds maîtres. *N'ayant pas fait campagne.*				
Guenneguez (Hervé)	615 24 2	24 janvier 1924.	Hôpital maritime de Sidi-Abdallah.	T. D.
Edrich (Emile)	69 506 1	27 avril 1927.	Quartier d'inscription maritime de la Rochelle.	
Bidegaray (Jean)	1192 R 28	16 octobre 1928.	Unité marine de Casabianca.	T. D.
Calvez (Hervé)	1708 B 29	29 avril 1929.	B. A. N. de Khouribga.	T. D.
Vautrinat (Joseph)	1229 T 30	30 décembre 1930.	Hôpital maritime de Sainte-Anne.	
Claquin (Jean)	958 B 31	9 mars 1931.	B. A. N. de Lartigues.	T. D.
Meckler (Alfred)	4932 C 28	25 mai 1931.	Hôpital maritime de Sainte-Anne.	
Plouzennec (Albert)	3163 B 31	29 septembre 1931.	Hôpital maritime de Sainte-Anne.	T. D. jusqu'à la fin du cours du B. S.
Bertoncini (Toussaint)	4405 T 31	3 novembre 1931.	Hôpital maritime de Sainte-Anne.	
Gambier (André)	813 C 31	9 février 1932.	Ecole apprentis mécaniciens de la flotte, Saint-Mandrier.	
Colin (Yves)	804 B 32	11 mars 1932.	D. P. de Sidi-Abdallah.	T. D.
Le Lay (Jean)	1447 B 32	29 avril 1932.	Hôpital maritime de Saint-Anne.	
Le Rest (Jean)	273 B 30	16 mai 1932.	D. P. de Brest.	
Prouff (Jean)	1579 B 32	24 mai 1932.	Ecole des E. O. R. de Logonna-Daoulas.	
Barazer (Marcel)	3118 B 32	24 octobre 1932.	Quartier d'inscription maritime de Lannion.	
Audren (Louis)	2496 B 31	29 janvier 1933.	Hôpital maritime de Saint-Anne.	
Perroy (Henri)	191 C 33	10 février 1933.	Centre d'expérience de Fréjus-Saint-Raphaël.	

***Listes concernant les véhicules réquisitionnés pouvant être réclamés par leurs anciens propriétaires en application de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de l'instruction interministérielle du 27 décembre 1947* (suite).**

GUERRE

Voitures de liaison (*suite*).

NUMÉRO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMÉRO matricule.	NUMÉRO du châssis.
En compte à la 1re région militaire. — Direction du matériel, Paris.					
1	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000063	936391
2	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000064	934173
3	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000071	946007
4	V. G. L.	Buick.	Sans	019087	13339358
5	V. G. L.	Chrysler.	Royal	019079	9063019
6	V. G. L.	Delahaye.	135 M	020234	40657
7	V. G. L.	Ford.	Mercury	000006	1777
8	V. G. L.	Oldsmobile.	Sans	019030	33400
9	V. G. L.	Talbot.	Sans	019101	92520
10	V. G. L.	Buick.	3960	019058	13432148
11	V. G. L.	Buick.	T 38	019091	711
12	V. G. L.	Buick.	Sans	019260	2938712
13	V. G. L.	Cadillac.	CPD	4180 RP 2	38716
14	V. G. L.	Cadillac.	SED	019150	37501320
15	V. G. L.	Cadillac.	Sans	019161	38612
16	V. G. L.	Cadillac.	40	019166	601981
17	V. G. L.	Cadillac.	Sans	019171	6272538
18	V. G. L.	Chevrolet.	L 38	019002	H A 311
19	V. G. L.	Chevrolet.	Sans	019114	T A 1/4
20	V. G. L.	Chevrolet.	Sedan	019116	16548
21	V. G. L.	Chevrolet.	CSEDL	019124	F A 206
22	V. G. L.	Chevrolet.	JA Luxe	019272	783
23	V. G. L.	Chrysler.	Royal	019080	21331
24	V. G. L.	Chrysler.	19 XX	019078	1024
25	V. G. L.	Chrysler.	164 T	019103	28579
26	V. G. L.	Chrysler.	C 84 T	019144	29980
27	V. G. L.	Chrysler.	C 48	019293	XX 44395
28	V. G. L.	Chrysler.	Royal	020259	C 2257381
29	V. G. L.	Delahaye.	148 M	000074	800153
30	V. G. L.	Delahaye.	135 M	020291	47525
31	V. G. L.	Delahaye.	168	019148	60657
32	V. G. L.	Delahaye.	135 M	020205	60223
33	V. G. L.	Ford.	Sedan	000002	44783
34	V. G. L.	Ford.	Sedan	000004	86051
35	V. G. L.	Ford.	Sedan	000005	6915947
36	V. G. L.	Ford.	Superluxe	000019	86793804
37	V. G. L.	Ford.	V 8	019358	51431646
38	V. G. L.	Lincoln.	96 H	019055	000063
39	V. G. L.	Lincoln.	Zephir	019172	31
40	V. G. L.	Lincoln.	Zephir	019383	H 174
41	V. G. L.	Lincoln.	Zephir	019384	81401
42	V. G. L.	Lincoln.	Sans	019309	3202
43	V. G. L.	Lincoln.	86 H 262	019311	63171
44	V. G. L.	Packard.	Sans	019155	18190
45	V. G. L.	Panhard.	X 82	000022	231146
46	V. G. L.	Plymouth.	P 11	000036	210 X X 6059
47	V. G. L.	Plymouth.	Sans	019108	19734372
48	V. G. L.	Plymouth.	Luxe	019126	50965
49	V. G. L.	Plymouth.	400 A	019127	47007
50	V. G. L.	Plymouth.	105	019151	10551
51	V. G. L.	Lassale.	3950	019382	2292365
52	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000021	944479
53	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000027	940122
54	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000030	933292
55	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000068	949825
56	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000077	925370
57	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000096	927722
58	V. G. L.	Renault.	BDV 1	019181	941694
59	V. G. L.	Renault.	BDV 1	019351	815372
60	V. G. L.	Renault.	BDV 1	019301	931595
61	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000072	830459
62	V. G. L.	Renault.	BCX 1	019276	824111
63	V. G. L.	Renault.	ABD 5	019306	866954
64	V. G. L.	Renault.	ADZ 1	019386	944218
65	V. G. L.	Renault.	ADB 1	019387	386926
66	V. G. L.	Renault.	ACX 2	019117	771278
67	V. G. L.	Chrysler.	P 4	019106	908154
68	V. G. L.	Chrysler.	105 X	019123	60000
69	V. G. L.	Buick.	CIJ	019120	132277170
70	V. G. L.	Buick.	3260	019012	1843244
71	V. G. L.	Cadillac.	3075	019134	3294861
72	V. G. L.	Chrysler.	Royal	019139	44982
73	V. G. L.	Chrysler.	Royal	019168	346 R 48
74	V. G. L.	Lassale.	CSEP	019334	3850620
75	V. G. L.	Hudson.	98	019165	9351955
76	V. G. L.	Chevrolet.	421019	019337	5207
77	V. G. L.	Oldsmobile.	Sans	019109	F 391244
78	V. G. L.	Buick.	»	019138	3002407
79	V. G. L.	Matford.	99 A	000024	126
80	V. G. L.	Renault.	BCX 2	019266	884755
81	V. G. L.	Buick.	90	019342	13271356
82	V. G. L.	Delage.	V 8-100	019343	51611
83	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000067	925610
84	V. G. L.	Panhard.	X 82	000093	231140
85	V. G. L.	Buick.	8940	019094	13164611
86	V. G. L.	Panhard.	X 82	000028	231142
87	V. G. L.	Lincoln.	86 H	019277	48514
88	V. G. L.	Delage.	D 631	200048	51927
En compte à la 3e région. — Direction du matériel, Rennes.					
89	V. G. L.	Renault.	BCX 1	019054	819225
90	V. G. L.	Renault.	BCX 1	019271	813907
91	V. G. L.	De Soto.	10 B	019336	9602
92	V. G. L.	Lassale.	CSED	019350	3850733
93	V. G. L.	Delahaye.	135 M	020600	47435
94	V. G. L.	Buick.	415	019183	43619737
94 bis	V. G. L.	Delahaye.	135 M	020096	60112
En compte à la 4e région. — Direction du matériel, Bordeaux.					
95	V. G. L.	Matford.	V 8	000016	81
96	V. G. L.	Buick.	3940	019036	13451829
97	V. G. L.	Buick.	41 SED	019346	3113333
98	V. G. L.	Chevrolet.	SED 37	019370	12689
99	V. G. L.	Renault.	ACX 3	019035	810385
100	V. G. L.	Matford.	82	019037	3624549
101	V. G. L.	Matford.	V-8 Mercury	200020	247
102	V. G. L.	Packard.	39	200975	17052010
En compte à la 5e région. — Direction du matériel, Toulouse.					
103	V. G. L.	Buick.	41	019014	13292230
104	V. G. L.	Buick.	41 C	019338	13270401
105	V. G. L.	Buick.	46 C	019016	13163774
106	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000098	982187
107	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000009	947595
108	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000010	927789
En compte à la 6e région militaire. — Direction du matériel, Metz.					
109	V. G. L.	Renault.	ADB 1	250616	741895
110	V. G. L.	Ford.	Mercury 99 A	000033	47114
111	V. G. L.	Renault.	BDV 1	000034	965276
112	V. G. L.	Chevrolet.	TRG SED	019176	KA 1642
113	V. G. L.	Renault.	ACX 2	019182	723577
114	V. G. L.	Lancia.	Astura	P 200044	413245
115	V. G. L.	Renault.	BCX 3	019300	869517
116	V. G. L.	Buick.	41 SED	019178	76
117	V. G. L.	Renault.	BC T 1	000035	805702
118	V. G. L.	Chrysler.	Royal	019008	2936
En compte à la 8e région. — Direction du matériel, Lyon.					
119	V. G. L.	Packard.	4500	019247	2317
120	V. G. L.	Buick.	ST 38	019045	13350714
En compte à la 9e région. — Direction du matériel, Marseille.					
121	V. G. L.	Oldsmobile.	F 38	019297	38455
122	V. G. L.	Renault.	BCT 1	105574	805601
123	V. G. L.	Buick.	Road-master	019305 ex-T 200197	13271339
124	V. G. L.	Buick.	41	2949 CB 2	364119
125	V. G. L.	Ford.	V-8 48	154045 ex-Z 201059	2568
126	V. G. L.	Chrysler.	C 48	290064	16508268
127	V. G. L.	Buick.	3890	019299	1337701
128	V. G. L.	Chrysler.	C 74 T	Sans	24865
129	V. G. L.	Chevrolet.	T 1978	019195	421069
130	V. G. L.	Chevrolet.	Sans	Sans	361927

(*A suivre.*)

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 22 avril 1948 portant nomination d'un administrateur d' « Electricité de France, service national ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 mai 1946 portant nomination des administrateurs d' « Electricité de France, service national »,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé administrateur d' « Electricité de France, service national », en qualité de représentant du personnel, au titre des cadres techniques et administratifs:

M. Peyras, en remplacement de M. Ottaway.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 22 avril 1948 portant nomination d'administrateurs de « Gaz de France, service national ».

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, notamment l'article 20;

Vu le décret du 10 mai 1946 portant nomination des administrateurs de « Gaz de France, service national »,

Décrète:

Art. 1er. — Est nommé administrateur de « Gaz de France, service national », en qualité de représentant du personnel, au titre des cadres techniques et administratifs:

M. Lepage (Jean), en remplacement de M. Jahan.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Renouvellement d'approbation de compteurs électriques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1948: page 2749, 3e colonne, premier paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « 16 mars 1948 », lire: « 16 mars 1947 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mars 1948: page 2749, 3e colonne, deuxième paragraphe, 5e ligne, au lieu de: « 3 février 1948 », lire: « 15 janvier 1948 ».

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-707 du 21 avril 1948 sur les appellations d'origine contrôlées.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture,

Vu les articles 21 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur le marché du vin et le régime économique de l'alcool;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations contrôlées, modifiée par l'acte dit loi du 3 avril 1942;

Vu l'acte dit décret du 3 avril 1942;

Vu la délibération de l'institut national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 16 juin 1947,

Décrète:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, dans tous les cas où, depuis le 3 avril 1942, une appellation d'origine a été ou sera contrôlée par un décret pris en vertu de l'article 21 du décret-loi du 30 juillet 1935, l'emploi de la même appellation, accompagnée ou non du qualificatif « contrôlée » ou « réglementée » sera interdit pour désigner tout produit viticole ou cidricole ne répondant pas aux conditions requises par le décret susvisé.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Désignation d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses imputables sur le chapitre 168 et au compte « Fonds forestier national ».

Par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques en date du 9 avril 1948, les conservateurs et inspecteurs des eaux et forêts, chargés du service des relations extérieures sont désignés, en qualité d'ordonnateurs secondaires pour les dépenses imputables: 1° au chapitre 168: « Fonds forestier national, personnel d'encadrement », du budget de l'agriculture; 2° au compte spécial: « Fonds forestier national ».

L'arrêté du 25 février 1947 est abrogé.

Création d'un conseil national agricole.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un conseil national agricole chargé de proposer au ministre de l'agriculture toutes mesures tendant à perfectionner et à diffuser les techniques de production agricole.

Dans ce but:

1° Le conseil national agricole coordonne et soumet à l'approbation du ministre de l'agriculture:

Les programmes d'action technique financés sur le fonds national de progrès agricoles préparés et présentés devant le conseil par les différents organismes professionnels, interprofessionnels ou administratifs qui concourent à l'amélioration de la production agricole;

Les projets tendant à des réalisations d'intérêt commun qui lui sont présentés par les organismes précités ou qu'il propose d'entreprendre avec leur concours;

2° Il propose au ministre de l'agriculture la répartition des crédits qui pourraient être ouverts au budget de son département pour l'exécution des programmes d'action technique dont il aurait confié la préparation aux conseils agricoles départementaux;

3° Il détermine chaque année la mission de vulgarisation qui doit être confiée aux conseils agricoles départementaux en fonction des différents programmes approuvés par lui et des moyens mis à leur disposition.

Après approbation par le ministre de l'agriculture des programmes prévus au paragraphe 1er, les budgets correspondants sont approuvés conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Ces budgets précisent le montant des crédits dont la gestion est confiée directement aux organismes chargés de l'exécution des programmes.

Dans la limite de ce montant, les sommes versées aux comptes spéciaux par production ouverts à la caisse nationale de crédit agricole sous le titre « Fonds national de progrès agricole » seront au fur et à mesure des disponibilité mises à la disposition de ces organismes par virement à des comptes ouverts à leur nom également à la caisse nationale de crédit agricole.

La caisse nationale de crédit agricole effectuera ces virements conformément aux décisions prises par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sur proposition du conseil national agricole, qui lui seront communiqués pour exécution.

Art. 2. — Le conseil national agricole est par ailleurs chargé de proposer au ministre de l'agriculture les principes généraux de répartition des moyens de production indispensables aux agriculteurs.

Art. 3. — Le conseil national agricole comprend deux sections:

La section technique;

La section de répartition.

Le conseil national agricole et ses sections sont présidés par le ministre de l'agriculture ou son représentant, assisté du président de la confédération générale de l'agriculture ou de son représentant.

Art. 4. — La section technique est compétente pour traiter des questions prévues à l'article 1er.

Elle comprend:

Le directeur de la production agricole.

Le directeur général du génie rural et de l'hydraulique agricole.

Le directeur de l'enseignement.

Le directeur de l'institut national de la recherche agronomique.

Le directeur général de la caisse nationale de crédit agricole.

Le vice-président du conseil supérieur de l'agriculture.

Un inspecteur général de l'agriculture et

Un inspecteur général du génie rural désignés par le ministre de l'agriculture.

Un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Le contrôleur d'Etat du fonds national de progrès agricole.

Le président ou le secrétaire général de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles (F. N. S. E. A.).

Quatre producteurs représentant les associations spécialisées désignés par le ministre de l'agriculture sur propositions de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Deux représentants des instituts techniques spécialisés, désignés par le ministre de l'agriculture, sur propositions de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Quatre membres des conseils d'administration des conseils agricoles départementaux, désignés par le ministre de l'agriculture, sur propositions de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Le président de la fédération nationale de la coopération agricole ou son représentant.

En outre, le conseil peut s'adjoindre des représentants du commissariat général du plan et toutes autres personnalités qualifiées en raison de leur compétence technique.

Art. 5. — La section de répartition comprend:

Le vice-président du conseil supérieur de l'agriculture ou son représentant.

Deux représentants de la direction de la production agricole;

Deux ingénieurs en chef, directeurs des services agricoles;

Deux représentants de la direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole;

Deux ingénieurs en chef du génie rural, ces fonctionnaires étant désignés par le ministre de l'agriculture.

Un représentant du commissariat général du plan.

Un représentant du ministère des finances et des affaires économiques.

Le président de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles ou son secrétaire général.

Deux producteurs, désignés par le ministre de l'agriculture, sur propositions de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Trois membres des conseils d'administration des conseils agricoles départementaux, désignés par le ministre de l'agriculture, sur propositions de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Deux producteurs représentant les associations spécialisées, désignés par le ministre de l'agriculture, sur propositions de la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles.

Deux représentants de la coopération, désignés par le ministre de l'agriculture, sur propositions de la fédération nationale de la coopération agricole.

Art. 6. — Les arrêtés des 1er juin 1946, 11 janvier 1947 et 9 avril 1947 sont abrogés.

Art. 7. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 avril 1948.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Génie rural.

Par arrêté en date du 19 avril 1948, la démission de M. Grandjean (Henri), ingénieur en chef du génie rural, a été acceptée à compter du 1er mai 1948.

Service de la protection des végétaux.

Par arrêté en date du 15 avril 1948:

MM. Abadie (Pierre), 86, rue de Cambrai à Tourcoing (Nord);
Barbier (Georges), 7, rue Marquis à Rouen (Seine-Inférieure);
Lussiez (Léon), 1[illegible], rue du Moulin à Crespin (Nord),

ont été nommés délégués du service de la protection des végétaux pour l'année 1948 et chargés du contrôle phytopathologique dans la circonscription phytosanitaire de Paris.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 48-708 du 10 avril 1948 fixant les conditions de remboursement des frais de passeport et de visa aux fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et à leur famille voyageant à l'étranger ou transitant par un territoire étranger pour un motif de service.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 3 juillet 1897 et les textes qui l'ont modifié;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 50 du décret du 3 juillet 1897, abrogé par l'article 1er du décret du 6 juillet 1904, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 50 (nouveau). — Remboursement des frais de passeport et de visas. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et leur famille qui voyagent à l'étranger ou qui y transitent pour raison de service et qui, de ce fait, sont astreints à des formalités de passeport et de visa ont droit au remboursement des frais attachés à l'établissement de ces formalités sur les fonds du budget supportant les dépenses du voyage ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 10 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret portant nomination d'un directeur et d'un directeur honoraire des travaux publics du ministère de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 avril 1948; p. 3736, colonne 3e, article 1er, au lieu de: « M. Coursin (Léon), ingénieur général des travaux publics des colonies, est nommé inspecteur général des travaux publics des colonies du ministère de la France d'outre-mer pour compter du 1er avril 1910 », lire: « M. Coursin (Léon), ingénieur général des travaux publics des colonies, est nommé directeur des travaux publics des colonies du ministère de la France d'outre-mer pour compter du 1er avril 1948 » (le reste sans changement).

Augmentation du fonds de roulement du chemin de fer Congo-Océan.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française,

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant les fonds spéciaux pour le chemin de fer Congo-Océan et le port de Pointe Noire;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la direction générale des travaux publics de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et tous actes modificatifs subséquents;

Sur proposition du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le maximum du fonds de roulement du chemin de fer Congo-Océan est porté de 23.829.943,09 F à 40 millions.

Art. 2. — Le complément de 16.170.056,91 F nécessaire pour l'augmentation de la dotation du fonds de roulement sera constitué:

Par l'affectation à ce fonds des recettes à classer après clôture de l'exercice 1945, soit 11.459.181 F;

Par un prélèvement de 4.710.875,91 F sur le fonds de réserve.

Art. 3. — Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par autorisation:

Le directeur du cabinet,
CLAUDE TEXIER.

Revalorisation des fonds de réserve et de renouvellement du chemin de fer Congo-Océan.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 15 janvier 1910 portant création du gouvernement général de l'Afrique équatoriale française;

Vu l'arrêté interministériel du 10 mai 1937 instituant les fonds spéciaux pour le chemin de fer Congo-Océan et le port de Pointe-Noire;

Vu les décrets du 19 mai 1939 portant réorganisation des chemins de fer coloniaux en Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Indochine, Madagascar, Togo et Cameroun, et portant organisation du statut du personnel des chemins de fer coloniaux;

Vu l'arrêté du 27 mai 1944 définissant les attributions de la direction générale des travaux publics de l'Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant réorganisation administrative de l'Afrique équatoriale française et tous actes modificatifs subséquents;

Sur proposition du haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française,

Arrêtent:

Article unique. — A partir du 1er janvier 1948, les maxima du fonds de réserve et du fonds spécial pour travaux et matériels complémentaires et de renouvellement du chemin de fer Congo-Océan sont portés respectivement à 50 millions et à 100 millions de francs.

Le haut commissaire de la République, gouverneur général de l'Afrique équatoriale française, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 avril 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat au budget et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Délégation de signature (direction des travailleurs indochinois).

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'ordonnance n° 45-1276 du 14 juin 1945 rattachant au ministère des colonies les travailleurs indochinois du service de la main-d'œuvre nord-africaine et coloniale relevant du ministère du travail;

Vu l'arrêté du 28 juin 1945 créant au ministère des colonies une direction des travailleurs indochinois;

Vu l'arrêté du 8 juin 1945 sur l'organisation et les attributions de l'inspection générale du travail;

Vu les arrêtés des 9 janvier 1947 et 18 janvier 1947 chargeant M. Chaillé (Eugène-Georges) de la direction des travailleurs indochinois et lui donnant délégation de signature en matière de conventions de contrats, de baux et de marchés relatifs aux travailleurs indochinois,

Arrête:

Art. 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 janvier 1947, ainsi que l'arrêté du 18 janvier 1947 susvisés.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 avril 1948, M. Monnet (Jean-Louis-Pierre), rédacteur stagiaire d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est rayé des contrôles de l'activité pour invalidité non imputable au service.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1948:

I. — M. Carton (Paul), inspecteur général de 2e classe des services de l'agriculture aux colonies, est promu à la 1re classe de son grade pour compter du 1er janvier 1948.

II. — M. Carton (Paul) conserve dans son emploi un rappel d'ancienneté pour services militaires de 7 mois 21 jours.

Eaux et forêts de l'Indochine.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 13 avril 1948, a été et demeure rapporté l'arrêté du 16 septembre 1941 relevant de ses fonctions M. Jouars (Louis), garde général de 3e classe des eaux et forêts de l'Indochine.

Transmissions coloniales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1948, M. Madon (Gaston), inspecteur de 1re classe du cadre général des transmissions coloniales, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté à compter du 2 mai 1948, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1948, M. Begaud (Marcel), ex-commis du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, placé en position hors cadres pour servir à la caisse d'épargne coloniale pour compter du 1er juillet 1928 et intégré dans le cadre général des transmissions coloniales en qualité de contrôleur de 1re classe, est, dans sa nouvelle situation, maintenu dans la même position pour compter du 1er octobre 1944, date de son intégration.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1948, M. Dupont (Pierre), ex-agent du cadre local des postes, télégraphes et téléphones de la Nouvelle-Calédonie, en position de disponibilité sans solde du 21 septembre 1944 au 31 août 1945 inclus, intégré dans le cadre général des transmissions coloniales comme vérificateur principal de 4e classe du service des installations pour compter du 1er octobre 1944, est, dans sa nouvelle situation, placé dans la même position de cette dernière date au 31 août 1945.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 15 avril 1948, M. Jeanson-Bensch (Guy), vérificateur de 2e classe des transmissions coloniales, est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une troisième période de six mois, à compter du 1er mars 1948.

Liste, par ordre de mérite, des commis principaux des cadres locaux des secrétariats généraux et des commis principaux des cadres locaux des services financiers admis au concours professionnel d'accès au grade de chef de bureau de 2e classe d'administration générale des colonies.

(Session des 2 et 3 février 1948.)

1 Grellier (Roger), commis principal des services financiers de l'Afrique occidentale française.
2 Renard (Roger), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.
3 Holo (Gérard), commis principal de 1re classe du secrétariat général de la Martinique.
4 Vincens (Georges), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.
5 Groualle (Joseph), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.
6 Dacoord (Noël), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.
7 Mortreuil (Jean), commis principal hors classe des services financiers de l'Afrique équatoriale française.
7 Rouch (Serge), commis principal de classe exceptionnelle des services financiers de l'Afrique occidentale française.

Paris, le 15 avril 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-706 du 16 avril 1948 portant modification au décret n° 46-1794 du 10 août 1946 instituant un comité interministériel chargé d'étudier les conditions de gestion et de liquidation des biens de l'Etat français en Syrie et au Liban.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret n° 46-1794 du 10 août 1946 est modifié comme suit:

« Lorsqu'il s'agira de la dévolution ou de la liquidation des biens de l'Etat français, le comité interministériel sera ainsi composé:

« Un conseiller maître à la cour des comptes, nommé par arrêté pris conjointement par le ministre des finances et des affaires économiques et par le ministre des affaires étrangères, président.

« Le directeur général des affaires politiques au ministère des affaires étrangères ou son représentant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 3 du décret n° 46-1794 du 10 août 1946 est modifié comme suit:

« Lorsque le comité examinera les conditions de gestion de ces mêmes biens, sa composition sera la suivante:

« Le conseiller maître à la cour des comptes, président.

« Le directeur des relations économiques extérieures au ministère des affaires économiques ou son représentant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — L'article 5 du décret n° 46-1794 du 10 août 1946 est modifié comme suit:

« Le secrétariat du comité est assuré par les soins du ministère des affaires étrangères ».

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports, ministre des finances et des affaires économiques par intérim,

CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires étrangères,

GEORGES BIDAULT.

Autorisation de port d'arme.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 20;

Vu le décret du 14 août 1939 relatif à l'application de l'article 1er du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions;

Vu le décret du 14 août 1939 relatif à l'application des articles 2, 5, 7, 8, 15, 16, 17, 18, 20, 22 et 23 du décret du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, notamment son article 18,

Arrête:

Art. 1er. — Le chef de la comptabilité et du matériel de la cour des comptes chargé des opérations de caisse, est autorisé à porter une arme de quatrième catégorie dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Art. 2. — L'agent autorisé à porter une arme dans les conditions fixées à l'article 1er devra être muni d'une attestation nominative délivrée par le premier président de la cour des comptes et visée par le préfet de police.

Art. 3. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur du personnel et du matériel de l'administration centrale au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 avril 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le chef de cabinet,

PAUL DELOUVRIER.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Remise de débets.

Par arrêté en date du 9 avril 1948, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse:

1° Aux héritiers de Maignan (Pierre-Marie), décédé, de la somme dont ils restent redevables, en capital et intérêts, sur celle de 5.697,34 F accusée par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 21 mars 1939 au 6 mai 1940, les premiers arrérages de la pension d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, n° 1078502, dont était titulaire leur auteur;

2° Aux héritiers de Monnereau (Joseph), décédé, de la somme dont ils sont redevables, en capital et intérêts, sur celle de 4.540, 33 F que le défunt a indûment perçue pour la période du 5 août 1933 au 5 mai 1942, en cumulant, contrairement aux dispositions de l'article 194 de la loi du 13 juillet 1925, les suppléments spéciaux temporaires institués par ledit article et afférents respectivement aux pensions d'invalidité définitive n° 491905 et d'ascendant n° 1372025, dont il était titulaire de son vivant;

3° A Mme Girard (Marie), veuve Lager, de la somme dont elle reste redevable, en capital et intérêts, sur celle de 10.252 F qu'elle a indûment perçue pendant la période du 3 septembre 1936 au 2 septembre 1945, en cumulant intégralement, contrairement aux dispositions de l'article 83 de la loi de finances du 28 février 1933, les arrérages de la pension d'orphelin n° A 5859 rattachée à la pension de veuve civile n° A 62746, et ceux de la majoration d'enfant (article 19 de la loi du 31 mars 1919) n° 883105, afférente à la pension de veuve de la loi du 31 mars 1919, n° 1501626.

Modification du tarif des droits de douane d'importation et suspension ou rétablissement des droits de douane applicables à certains produits.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Sur l'avis conforme des ministres responsables des ressources,

Vu l'ordonnance du 8 juillet 1944 relative au régime douanier et fiscal des importations;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1947 portant rétablissement des droits de douane applicables à certaines marchandises;

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrête:

Art. 1er. — Le tarif des droits de douane d'importation est modifié comme suit en ce qui concerne les marchandises désignées dans le tableau ci-après:

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS		TAUX DES DROITS en tarif minimum.
146 B	Huile de bois, de chine (wood oil) brute; huiles d'abrasin, d'éléococca, d'officica, brutes		6 p. 100.
292	Minerais de manganèse, y compris les minerais de fer manganésifères (à plus de 20 p. 100 de manganèse) et le bioxyde naturel		Exempts.
401 C	Alumine: alumine fondue (corindon artificiel), autre que les pierres synthétiques.	Brute, en morceaux ou en masse	10 p. 100.
		Broyée ou en grains	10 p. 100.
616 (position 5)	Huiles essentielles non déterpénées, concrètes ou liquides.	Essences de menthe (Pouliot et autres), de cajeput, de niaouli, d'eucalyptus, de citron, de cédrat, de limette, d'orange douce (portugal), d'orange amère (bigarrade), de bergamote, de mandarine, de pamplemousse, de citronelle, de lemon-grass, de verveine, de pin, d'aiguilles de pin, de badiane, d'anis, de fenouil, d'aspic, de lavande, de lavandin, d'origan, de thym, de romarin, de serpolet, de marjolaine, de rue, de sauge, de bois de rose, de shiu, de linaloe, de macis, de muscade, de carvi, de coriandre, de genièvre, de cumin, de gaïac, de moutarde, de myrte, de petit grain, de néroli, de fleurs d'oranger, de girofle, de cannelle, de bay, de santal, de cèdre	Exemptes.
760 A	Pelleteries apprêtées, en peaux ou en morceaux cousus (carrés, nappes, nappettes, sacs ou touloupes), déchets et abats non cousus.	Lapins et lièvres, en peaux ou en morceaux cousus. — Blancs non teints	Exempts.
		Lapins et lièvres, en peaux ou en morceaux cousus. — Autres... — Simplement apprêtés, non teints ni lustrés	10 p. 100.
		Lapins et lièvres, en peaux ou en morceaux cousus. — Autres... — Teints et (ou) lustrés	10 p. 100.
760 B		Loutres de mer, nutries et castors, en peaux ou en morceaux cousus	Exempts.
760 C		Petits gris, hamsters, chèvres, moutons et moufflons d'Asie, hermines, chiens de Chine, poulains, en peaux ou en morceaux cousus. — Simplement apprêtés, non teints ni lustrés	Exempts.
		Petits gris, hamsters, chèvres, moutons et moufflons d'Asie, hermines, chiens de Chine, poulains, en peaux ou en morceaux cousus. — Teints et (ou) lustrés	Régime des pelleteries autres (n° 760 D).
760 D		Autres pelleteries (y compris les astrakans et les chevrettes), en peaux ou en morceaux cousus qu'elles soient ou non teintes ou lustrées	10 p. 100.
760 E	Cheveux préparés et matières assimilées.	Déchets et abats (têtes, pattes, queues, etc.) teints ou non, non cousus	Exempts.
1177 A		Cheveux simplement remis	Exempts.
1177 B		Cheveux autrement préparés (lissés, amincis, décolorés, teints, frisés, etc.) et poils d'animaux préparés pour la coiffure (yack, mohair, Thibet, etc.)	25 p. 100.

Art. 2. — 1. — Est supprimé le deuxième alinéa du paragraphe Ier, *b*, de la note générale du chapitre 51 du tarif des droits de douane d'importation, ainsi conçu:

« Les publications périodiques possèdent le caractère de journaux lorsqu'elles sont présentées en feuilles, avec ou sans pliage ou assemblage, à l'exclusion de toute piqûre, agrafage ou brochage ».

2. — Le paragraphe V ci-après est ajouté à la note générale du chapitre 54 du tarif des droits de douane d'importation:

« V. — Les contrefaçons en librairie sont prohibées à l'importation ».

3. — Le paragraphe III, *a*, de la note générale du chapitre 68 du tarif des droits de douane d'importation est complété comme suit:

« Il n'y pas à considérer si les cheveux sont frisés naturellement ou non ».

4. — Le paragraphe VI ci-après est ajouté à la note générale du chapitre 87 du tarif des droits de douane d'importation:

« VI. — Les engins de terrassement et de déblaiement dits « scrapers », « bull-dozers », « angle-dozers », consistant en bennes ou lames décapeuses, destinés à être tractés ou poussés par un tracteur et dépourvus d'engins moteurs sont classés comme « décapeurs ».

5. — Le paragraphe VI de la note générale du chapitre 95 du tarif des droits de douane d'importation est abrogé et remplacé par le paragraphe VI ci-après:

« VI. — Les appareils de levage, de manutention ou de terrassement montés sur des véhicules automobiles suivent leur régime propre lorsque leur fonctionnement est indépendant de celui des véhicules; l'ensemble est, au contraire, soumis au régime des « voitures automobiles autres (à usages spéciaux) » ou des « chariots de manutention automobiles », suivant les caractéristiques du véhicule, lorsque lesdits appareils sont actionnés à l'aide du moteur du véhicule. En particulier, les transporteurs de containers composés d'un tracteur combiné à une semi-remorque comportant un appareil de manutention suivent, sur l'ensemble, le régime des « voitures automobiles autres (à usages spéciaux) », lorsque le moteur du tracteur fait fonctionner l'appareil de manutention. Au contraire, si le chargement et le déchargement des containers s'opèrent sans le secours du moteur du tracteur, chaque partie est soumise à son régime propre (tracteur, remorque, appareil de levage).

« Les voitures automobiles à bennes basculantes sans autre appareillage sont, dans tous les cas, considérées comme camions ».

6. — Le paragraphe IX ci-après est ajouté à la note générale du chapitre 103 du tarif des droits de douane d'importation:

« IX. — En cas de levée de la prohibition frappant les « cartouches chargées avec poudre » ces cartouches sont passibles du droit afférent aux « cartouches chargées avec amorce, sans poudre ».

Art. 3. — Sont suspendus les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau n° 1 annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Sont rétablis les droits de douane d'entrée applicables aux marchandises reprises au tableau n° 2 annexé au présent arrêté.

Art. 5. — Sauf application des dispositions de l'article 20 de la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 relatives aux droits de douane, le présent arrêté est applicable en Algérie dans les mêmes conditions qu'en France métropolitaine.

Art. 6. — Le directeur général des douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera applicable à compter de la date de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Continueront, toutefois, à bénéficier de la suspension des droits de douane d'entrée, les marchandises reprises au tableau n° 2 annexé au présent arrêté, que l'on justifiera, dans les conditions prévues par l'article 11 du code des douanes, avoir été expédiées directement à destination du territoire d'importation avant la date d'insertion du présent arrêté au *Journal officiel*, et qui seront déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.

Fait à Paris, le 22 avril 1948.

RENÉ MAYER.

ANNEXES

TABLEAU N° I

Liste des produits pour lesquels les droits de douane d'importation sont suspendus.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 81 A	Café vert en fèves et pellicules.	178	Cacao en masse (pâtes de cacao) ou en tablettes.
82	Thé.	179	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao.
176	Cacao en fèves et brisures de fèves, torréfié ou non.	180	Cacao en poudre.
177	Coques, pelures, pousses et pellicules de cacao.	1800	Chariots de manutention automobiles.

TABLEAU N° II

Liste des produits pour lesquels les droits de douane d'importation sont rétablis.

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
Ex. 74 A	Raisins frais forcés.	Ex. 190 B	Autrement, en fûts, cuveaux, etc., quel que soit le poids:
Ex. 77 B	Fruits à noyau frais: pêches y compris les brugnons et nectarines, forcées.		Champignons.
Ex. 78 A	Baies comestibles fraîches: fraises forcées.		Cornichons, concombres, olives, picholines et câpres.
161 A et B	Foies conservés au naturel, saucisson de foie, pâtés, purées et mousses de foie de toute espèce, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange d'autres viandes ou denrées.	191 A	Fruits conservés, entiers, en quartiers ou en morceaux à l'eau-de-vie ou à l'alcool, avec ou sans sucre.
162 A	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux: de gibier, volaille ou lapin, truffées ou non.	600	Couleurs pour la peinture artistique, la décoration, l'enseignement ou l'amusement, en tablettes, pastilles, godets, tubes, flacons, coquilles, etc. assorties ou non en boîtes, avec ou sans pinceaux, estompes, godets, ou autres accessoires, ainsi que les boîtes présentées non garnies.
166	Caviar et succédanés du caviar.		
485 C	Produits de la boulangerie fine (pains briochés, pains grillés, bretzels, croissants, etc.).	721 E	Articles d'hygiène, de pharmacie et de chirurgie en caoutchouc: bonnets de bain.
487 A	Pâtisserie fraîche et pâtisserie industrielle.	746 A à E	Articles de sellerie.
	Légumes, plantes potagères et autres plantes ou parties de plantes, conservés sans vinaigre, même assaisonnés ou cuisinés, sans viande ni poisson, présentés:	Ex. 747	Serviettes, cartables, porte-musique et similaires, en cuir ou peau.
Ex. 190 A	En boîtes, verres, bocaux et récipients hermétiquement fermés:	Ex. 748	Sacs-cabas et sacs à provisions, en cuir ou peau.
	Champignons.	749	Sacs militaires et sacs de campement.
	Truffes (entières, morceaux, pelures).	750 A à D	Articles de voyage.
	Asperges.	751 A à C	Articles de maroquinerie non dénommés ni compris ailleurs.
	Cornichons, concombres, olives, picholines et câpres.	752 A et B	Articles de gainerie non dénommés ni compris ailleurs.
		753 A et B	Articles de ceinturonnerie, en cuir, peau ou cuir artificiel.

NUMERO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
798 A et B	Ouvrages de tabletterie et de petite ébénisterie, objets d'ornement, d'étagères et articles de fantaisie ou de parure, en bois, non dénommés ni compris ailleurs.
808	Appareils d'éclairage en bois, non équipés électriquement.
Ex. 1032 A à C	Tapis à points enroulés.
1033 A à I 1087	Tapis tissés. Articles d'ameublement en tissus, autres que le linge de maison (rideaux, tentures, tapis de table napperons d'ameublement, dessus de meubles, etc.).
1160 B 1161 B	Chapeaux de feutre, garnis. Chapeaux tressés ou obtenus par l'assemblage de bandes tressées, tissées ou autres, garnis.
1162 A à F	Chapeaux et autres coiffures en bonneterie ou confectionnés en tissus en laizes ou en feutre en pièces, y compris les tissus cirés, huilés, caoutchoutés ou autrement enduits.
1163	Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrure, garnis ou non.
1166 A et B	Chapeaux et autres coiffures en toutes autres matières, non dénommés ni compris ailleurs.
1167	Parapluies, parasols et ombrelles.
1168	Cannes, mâts ou manches de parapluies, de parasols et d'ombrelles, fouets, manches de fouets et cravaches.
1169	Poignées, pommeaux et bouts pour cannes, parapluies, fouets, cravaches et articles analogues.
1172 A à 1179	Plumes de parure apprêtées et articles en plumes; fleurs artificielles; ouvrages en cheveux; éventails.
1202 C	Briques et pièces de construction réfractaires: magnésiennes, contenant de la magnésie (Mg O) ou de la dolomie.
1211	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en faïence ou poterie fine.
1213	Objets d'ameublement ou d'ornementation en faïence ou poterie fine.
1214	Autres objets en faïence ou poterie fine, non dénommés ni compris ailleurs.
1215	Articles en imitation de porcelaine (porélite, porcellite, porcelainite, etc.).
1216 A et B	Vaisselle, objets et ustensiles de ménage ou de toilette en porcelaine.
1217	Objets d'ameublement ou d'ornementation en porcelaine, y compris les articles en biscuit.
1219	Autres objets en porcelaine, non dénommés ni compris ailleurs.
1238 B	Verrerie d'éclairage, de signalisation et d'optique commune: réflecteurs, diffuseurs, coupes, coupelles, abat-jour, globes, tulipes et articles similaires.
1250	Objets en verre filé, non dénommés ni compris ailleurs.
1251 A à C	Objets en verroterie, non dénommés ni compris ailleurs.
1380	Plomb de chasse.
	Couteaux non fermants:
Ex. 1440 A	Couteaux de table à manche (à l'exclusion des couteaux à manche en bois commun ou en métal commun non doré ni argenté).
1440 C	Couteaux dits « poignards scouts », couteaux de chasse et similaires.
Ex. 1441	Couteaux fermants et canifs:
	A une seule lame: à manche en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés.
	A plusieurs lames: à manche en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés.
Ex. 1443 A	Rasoirs droits à manche en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés.
Ex. 1443 B	Rasoirs de sûreté:
	Montures complètes comportant des parties en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde, métaux communs dorés ou argentés.
	Pièces détachées comportant des parties en ivoire, nacre, écaille, ambre, ambroïde métaux communs dorés ou argentés.
1447	Cisailles à volailles, masticateurs, mâche-croûtes, pinces casse-sucre.
Ex. 1448	Outils de manucure, de pédicure et analogues, y compris les pinces à épiler (à l'exclusion des limes à ongles).
1449	Coutellerie de bureau (grattoirs, ouvre-lettres, coupe-papier, taille-crayons, lames pour taille-crayons, etc.).
Ex. 1450	Cuillers, fourchettes et articles similaires à manche (louches, manches à gigot, pelles à tarte, truelles à poissons, pinces à asperges, pinces à sucre, fusils de table, etc.) (à l'exclusion des articles à manche en bois commun ou en métal commun qu'il soit ou non doré ou argenté).
1482	Lampes, lustrerie, appliques lampadaires et autres appareils d'éclairage non équipés électriquement; pièces détachées d'appareils d'éclairage autres que les becs (pieds de lampes, réservoirs, corps de lanternes, réflecteurs, abat-jour, supports, etc.).
1486 A à C	Objets d'ornement en fonte, fer ou acier, non dorés ni argentés.
1487 A à C	Objets d'ornements en cuivre ou ses alliages, non dorés ni argentés.
1488 A à E	Objets d'ornement en autres métaux communs, non dorés ni argentés.
1509	Cadres métalliques pour photographies, gravures, etc., et miroiterie métallique.
1512	Boîtes à poudre et à fards (poudriers), bonbonnières, étuis à cigarettes, coffrets à bijoux, boîtes de poche et articles similaires en métaux communs non gainés, avec ou sans miroir ou garniture intérieure, et leurs parties métalliques.
1513	Etuis à fards et similaires en métaux communs, et leurs parties métalliques.
1731 B	Appareils d'éclairage équipés électriquement, non dénommés ni compris ailleurs; autres.
	Bateaux pour la navigation intérieure (lacs, canaux, rivières) servant au transport des personnes:
1819 B	A voiles.
Ex. 1819 C	Autres: bateaux de plaisance ou de sport:
	Canots, canoës, périssoires, yoles, skiffs et similaires, en bois ou en métal, et leurs pièces détachées.
	Canots démontables à coques en caoutchouc, en cuir naturel ou artificiel, en tissus, caoutchoutés ou non, imperméabilisés ou non, et leurs pièces détachées (carcasses, étraves, jambes de force, longerons, planches, quilles, traverses, parties de coque découpées, etc).
1870	Jumelles et longues-vues, leurs montures et leurs pièces détachées autres que d'optique.
Ex. 1872	Montures de lunettes, de lorgnons, de pince-nez, de monocles, de face-à-main, et parties de montures:
	En métaux précieux ou en métaux plaqués ou doublés de métaux précieux.
	En écaille, ivoire, nacre, ambre ou ambroïde.
1877	Stéréoscopes, à main ou autres.
1885	Pieds pour tous instruments scientifiques et appareils photographiques et similaires, à l'exclusion des pieds faisant partie intégrante de l'instrument ou de l'appareil proprement dit.
1910 A à 1918 C	Instruments de musique et appareils musicaux.
1927	Appareils à jouer automatiquement d'un instrument de musique, présentés isolément.
1928	Etuis et écrins rigides pour tous instruments de musique, à l'exclusion des housses.
Ex. 1947	Corail naturel travaillé: monté.
Ex. 1948	Ecaille travaillée: ouvrages en écaille.
Ex. 1949	Nacre travaillée: ouvrages en nacre.
Ex. 1950	Ivoire travaillé: ouvrages en ivoire.
Ex. 1951	Ouvrages en os.
Ex. 1952	Corne travaillée: ouvrages en corne.
	Autres matières animales à tailler (coquilles, fanons, tuyaux de plumes, ongles, griffes, etc.) travaillées;
1953 A	Tuyaux de plumes travaillées.
Ex. 1953 B	Autres matières: ouvrages.
Ex. 1954	Ambre et ambroïde travaillés: ouvrages en ambre ou ambroïde.
	Autres matières minérales à tailler ou mouler, travaillées:
Ex. 1955 A	Écume de mer: ouvrages.
Ex. 1955 B	Ouvrages en stéatite artificielle, pétroid, stéolithe, diolit, compositions à base d'asbeste et similaires, imitations d'écume de mer, stuc.
Ex. 1956	Matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.) travaillées: ouvrages.
1957	Ouvrages en gélatine.
1958	Ouvrages en cire naturelle ou artificielle, en paraffine, en stéarine, en gomme ou résines naturelles (colophane, copal, etc.), en pâtes à modeler et autres matières similaires.
1967	Houppes et houppettes à poudre et similaires en toutes matières.
2003	Manèges et attractions foraines présentés complets, ainsi que les parties et pièces détachées non dénommées ni comprises ailleurs.
	Porte-plume, stylographes, porte-crayon, porte-mine et leurs pièces détachées:
2010 B	Porte-plume autres qu'à réservoir et porte-crayon en toutes matières.
2010 C	Porte-mine en toutes matières, avec ou sans mine.
2010 D	Pièces détachées, y compris les agrafes.
2015 A et B	Peignes.
2017 A et B	Vaporisateurs et leurs montures.
2019	Abat-jour autres qu'en métal, en verre ou en céramique (en papier, tissus, etc., sur supports en métal ou en bois, avec ou sans verroteries, perles de bois et autres accessoires).
2021	Petits nécessaires de poche ou de sac pour la couture ou la broderie comportant divers articles (fils, aiguilles, crochets, dé, etc.) renfermés dans un étui ou une trousse.

Valeur imposable servant au calcul de la taxe cumulée sur les laines.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1948: page 3693, 1re colonne, article 1er, au lieu de: « 471 F par kilogramme de laine », lire: « 471 F par kilogramme de laine ».

Payement des ristournes prévues par le décret du 19 avril 1948 portant création d'une caisse de péréquation interprofessionnelle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 avril 1948: page 3801, 2e colonne, à l'article 1er, alinéa 2, 12e ligne, au lieu de: « 60.000 m³ », lire « 600.000 m³ ».

Circulaire n° 60-17 B/4 du 15 avril 1948 relative à l'application des dispositions réglementaires fixant à titre provisoire le régime de rémunération des personnels de l'Etat en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, portant règlement d'administration publique, complété par le décret n° 47-2399 du 29 décembre 1947, a fixé le statut du personnel des services pris en charge par l'Etat à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion, comme conséquence de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, érigeant ces territoires en départements français.

Le décret n° 47-2412 du 31 décembre 1947, modifié par le décret n° 48-637 du 31 mars 1948, a fixé, à titre provisoire, le régime de rémunération et les avantages accessoires de ce personnel.

Le décret n° 48-413 du 9 mars 1948 a fixé les taux et les conditions d'attribution de l'indemnité de résidence allouée aux fonctionnaires civils de l'Etat en service dans les départements dont il s'agit.

Enfin, conformément aux dispositions de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 a fait application aux mêmes personnels du complément provisoire de traitement institué par le décret n° 48-355 du 29 février 1948.

L'ensemble de ces dispositions permet de déterminer les nouvelles rémunérations à appliquer, à partir du 1er janvier 1948, aux fonctionnaires de l'Etat dans les départements d'outre-mer, compte tenu, d'une part, du changement de statut de ce personnel, d'autre part, des récentes améliorations accordées dans l'attente du reclassement de la fonction publique.

L'objet de la présente instruction est tout d'abord de préciser les modalités d'application de ces nouvelles rémunérations, dont il convient de souligner le *caractère provisoire*, puis de rappeler brièvement le régime à appliquer aux personnels auxiliaires, contractuels et ouvriers non titulaires, dans l'attente des dispositions qui seront prises ultérieurement à leur égard, enfin de donner les indications nécessaires pour la régularisation des situations individuelles et l'imputation budgétaire.

I

Rémunération des fonctionnaires civils de l'Etat

A. — *Les éléments de cette rémunération payables mensuellement* comprennent:

Le traitement attaché à l'emploi occupé par les intéressés dans les cadres métropolitains depuis le 1er janvier 1948;

Eventuellement, les indemnités complémentaires de ce traitement, soumises ou non à retenue pour pension (indemnités complémentaires du personnel des régies financières et des postes, télégraphes et téléphones, allocations spéciales des ingénieurs, versements d'attente aux personnels enseignants et aux magistrats, etc.);

Le complément provisoire de traitement, remplaçant à partir du 1er janvier 1948 l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie, l'indemnité forfaitaire de cherté de vie et l'indemnité provisionnelle;

Eventuellement, les indemnités compensatrices prévues par les articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947;

L'indemnité de résidence, fixée par le décret du 9 mars 1948;

Eventuellement, l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, prévue par l'article 3, 2° du décret du 31 décembre 1947;

Eventuellement, le supplément familial de traitement et les indemnités pour charge de famille.

On examinera successivement les conditions d'application de ces différents éléments, d'abord dans le cas général des fonctionnaires en service à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane française, puis dans le cas particulier des fonctionnaires en service à la Réunion, comprise dans la zone du franc C.F.A. On précisera ensuite les conditions dans lesquelles doivent jouer les indemnités compensatrices prévues par les articles 3 et 4 du décret du 31 mars 1948 en application des dispositions du second alinéa de l'article 8 de la loi du 27 février 1948; enfin, on indiquera à quelles périodes s'appliquent les rémunérations dont il s'agit.

1° *Le traitement et les indemnités complémentaires de traitement* n'appellent pas de commentaires particuliers. Il suffira à cet égard d'appliquer les dispositions de la réglementation métropolitaine propres à chacun des corps de fonctionnaires intéressés.

Bien entendu, les fonctionnaires pour lesquels les formalités d'intégration dans les cadres métropolitains ne seraient pas encore intervenues devront continuer de recevoir provisoirement le dernier traitement dont ils bénéficiaient dans les cadres coloniaux, sous réserve, le cas échéant, de la perception d'un rappel en augmentation après leur intégration. Ce traitement devra leur être mandaté par l'administration qui doit les prendre en charge; dans les cas assez rares où cette administration ne serait pas encore déterminée, et dès lors que le service auquel appartiennent les intéressés passe à la charge de l'Etat, le mandatement incombera au ministère de l'intérieur, suivant les dispositions prises en accord avec ce département ministériel;

2° Aucune difficulté ne doit non plus se présenter pour l'application du *complément provisoire de traitement*. Le décret n° 48-638 du 31 mars 1948 faisant application aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer du complément provisoire fixé, pour le personnel en service sur le territoire de la France métropolitaine, par l'article 1er du décret n° 48-355 du 29 février 1948, il suffira aux administrations qui ont à gérer du personnel dans les départements d'outre-mer, de se référer au titre Ier de ma circulaire n° 126/35/B4 du 31 décembre 1947 (publiée au *Journal officiel* du 1er janvier 1948), qui règle cette question; on notera par contre que les indications complémentaires données par ma circulaire n° 35/13/B4 du 2 mars 1948, s'appliquant exclusivement, dans leur ensemble, à la situation des personnels en service sur le territoire de la France métropolitaine n'ont pas à être appliquées dans les départements d'outre-mer;

3° Les articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947 prévoient que l'*indemnité compensatrice* allouée, le cas échéant, à des fonctionnaires de diverses catégories en service à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion, est fixée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur en matière de changement de corps de fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi qu'il a été indiqué au paragraphe III de la circulaire du 6 octobre 1947 (publiée au *Journal officiel* du 18 octobre 1947), il convient dès lors d'appliquer sur ce point les dispositions des articles 4 et 6 du décret n° 47-1457 du 4 août 1947; on rappellera ici que ce dernier texte a été longuement commenté dans la circulaire de mon département n° 77/17/B4 du 11 août 1947 (publiée au *Journal officiel* du 13 août 1947), à laquelle il conviendra de se référer.

Il n'est pas sans intérêt de souligner ici qu'à la différence des indemnités compensatrices prévues par l'article 8 du décret du 4 août 1947 (fonctionnaires des cadres locaux nommés dans un cadre de fonctionnaires de l'Etat), qui sont réduites du montant des augmentations de traitement dont les intéressés sont appelés à bénéficier dans les nouveaux cadres, pour quelque cause que ce soit, les indemnités compensatrices prévues par l'article 4 du même texte sont revisées en fonction des nouveaux éléments de rémunération en cas d'augmentation générale des traitements et ne sont réduites qu'en cas d'avancement. Compte tenu par ailleurs des dispositions transitoires adoptées pour le calcul des indemnités compensatrices dont il s'agit jusqu'au reclassement général de la fonction publique, il en résulte que les personnels des départements d'outre-mer qui ont été reclassés à un traitement inférieur, mais avec la garantie d'une indemnités compensatrice, conservent le bénéfice intégral de l'amélioration résultant de l'institution du complément provisoire de traitement, contrairement aux craintes maintes fois exprimées par les intéressés (cf ma circulaire n° 1216/B4 du 19 janvier 1948);

4° En ce qui concerne *l'indemnité de résidence*, il est rappelé que les dispositions du décret n° 48-357 du 29 février 1948 qui, dans les départements métropolitains, fixent cette allocation en fonction des zones territoriales de salaires déterminées par les arrêtés du ministère du travail ne peuvent être étendues aux départements d'outre-mer où lesdits arrêtés ne sont pas applicables. C'est pourquoi le décret du 9 mars 1948 a retenu à cet égard d'autres critères, basés sur la situation de fait existant dans ces départements et qu'on a présumé correspondre aux nécessités locales.

Les taux fixés à l'article 1er ont été établis en faisant masse, d'une part, et forfaitairement, du montant de la majoration coloniale antérieurement perçue par les fonctionnaires locaux (quatre paliers de traitement pour lesquels on a retenu respectivement un traitement moyen de 48.000 F, 72.000 F, 96.000 F et de 120.000 F), d'autre part, de l'indemnité de zone prévue dans la réglementation coloniale précédemment en vigueur. Pour la détermination des paliers de traitement, il convient de tenir compte uniquement du traitement de base (échelles de l'ordonnance du 6 janvier 1945) à l'exclusion du complément provisoire et de toute indemnité, même soumise à retenue pour pension.

L'article 2 prévoit par ailleurs le maintien au titre de l'indemnité de résidence, des majorations familiales dans les départements où l'indemnité de zone comportait de tels avantages, par analogie aux dispositions du décret du 29 février 1948 qui, dans les départements métropolitains, se sont bornées à maintenir à titre transitoire les majorations familiales de l'ancienne indemnité de résidence.

Il en résulte, pour l'indemnité de résidence spéciale aux départements d'outre-mer, des tarifs qui correspondent à ceux appliqués dans les zones de salaires les plus favorables de la métropole et quelquefois les dépassent.

Il s'agit là de modalités essentiellement provisoires, qui pourront être modifiées, en tant que de besoin, suivant les nécessités locales. En effet, dans le régime de rémunération désormais applicable aux nouveaux départements, l'indemnité de résidence constitue le seul élément qui permette de différencier la rémunération globale de l'ensemble des fonctionnaires, suivant le lieu où ils exercent leurs fonctions.

Pour la répartition des localités entre les zones dans chaque département, il suffira de se reporter aux arrêtés des gouverneurs des colonies qui avaient fixé les tarifs de l'indemnité de zone en 1947.

Pour les conditions d'attribution, par contre, il conviendra de se reporter à la réglementation métropolitaine en matière d'indemnité de résidence (décret du 11 décembre 1919, textes modificatifs et circulaires d'application).

Comme dans la métropole, la majoration familiale de l'indemnité de résidence est admise au bénéfice des exonérations d'impôts prévues en ce qui concerne les allocations familiales et d'assistance à la famille par l'article 61 (§ 2), du code général des impôts directs;

3° Le caractère de *l'indemnité de recrutement* dans les départements d'outre-mer est suffisamment indiqué dans l'exposé des motifs du décret du 31 mars 1948. Cette allocation doit être calculée sur le montant brut du traitement, du complément provisoire de traitement et des indemnités soumises à retenue pour pension attachés à l'emploi occupé dans les cadres métropolitains par les fonctionnaires appelés à en bénéficier. Elle ne devrait pas en principe porter sur les indemnités compensatrices éventuellement servies en application des articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947.

Afin, toutefois, de faciliter la transition pour les personnels des cadres locaux intégrés dans les cadres métropolitains à un traitement inférieur, pour les fonctionnaires métropolitains qui étaient détachés dans les cadres coloniaux à un traitement supérieur et pour les fonctionnaires des cadres généraux des colonies détachés d'office dans les nouveaux emplois, il conviendra de faire entrer l'indemnité compensatrice en compte pour le calcul de l'indemnité de recrutement, chaque fois que les fonctionnaires occupant des emplois ouvrant droit à cette dernière indemnité seront compris dans le champ d'application des articles 7, 8 et 9 dont il s'agit.

La nomenclature des emplois ouvrant droit actuellement à l'indemnité de recrutement est fixée limitativement par l'état annexé au décret du 31 mars 1948. Cette nomenclature sera revisée, le cas échéant, au fur et à mesure de l'intervention des décrets appelés à compléter le décret n° 48-78 du 13 janvier 1948 relatif au classement hiérarchique des emplois permanents de l'Etat, et les fonctionnaires intéressés auront alors droit à un rappel à compter du 1er janvier 1948.

En aucun cas l'indemnité de recrutement ne peut être allouée aux fonctionnaires envoyés en mission, quelle que soit la durée de cette mission;

6° *Le supplément familial de traitement* sera attribué aux fonctionnaires de l'Etat en service dans les départements d'outre-mer, aux taux et suivant les conditions applicables dans la métropole en cette matière. Par contre, en ce qui concerne *les indemnités pour charges de famille proprement dites*, ils continueront provisoirement de recevoir application des barèmes actuellement applicables aux fonctionnaires dans chacun des départements considérés; il n'est pas possible, en effet, en cette matière, de traiter différemment le personnel des administrations publiques, d'une part, et les salariés du secteur privé, d'autre part.

Cas particuliers des fonctionnaires en service à la Réunion.

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948, le montant, établi en francs du traitement et des indemnités complémentaires de traitement attachés à l'emploi occupé dans les cadres métropolitains, du complément provisoire de traitement, de l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, de l'indemnité compensatrice prévue par les articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947 et du supplément familial de traitement, doit être payé aux fonctionnaires en service à la Réunion pour sa *contre-valeur en francs C. F. A.* d'après la parité en vigueur au jour du règlement (actuellement 1,70).

Les taux de ces divers éléments sont en effet fixés sur la base de la situation économique en France métropolitaine et du pouvoir d'achat du franc.

Par contre, le montant de l'indemnité de résidence spéciale au département de la Réunion, fixée par le décret du 9 mars 1948 et des indemnités pour charges de famille prévues suivant les barèmes particuliers applicables dans ce département, qui correspond à des nécessités locales, doit être payé *pour sa valeur nominale en francs C. F. A.* dans toute l'étendue des territoires où circule cette monnaie.

On soulignera l'importance du rôle que l'indemnité de résidence est, de ce fait, appelée à tenir à la Réunion, puisque c'est en jouant sur cet élément qu'il sera possible de corriger, au point de vue de la rémunération globale effectivement perçue par les fonctionnaires, ce que pourrait avoir de rigide l'application de la règle du payement des éléments métropolitains pour leur contre-valeur en monnaie locale.

Indemnités compensatrices prévues par les articles 3 et 4 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948.

Ces indemnités se substituent à celles qui auraient résulté de l'application de la clause de sauvegarde prévue par l'article 12 du décret du 31 décembre 1947.

Elles sont la traduction, sur le plan de la technique des rémunérations, de la garantie plus avantageuse accordée aux fonctionnaires par l'article 8, second alinéa, de la loi du 27 février 1948, compte tenu du régime d'indemnisation particulier aux départements d'outre-mer, d'une augmentation annuelle minimum de 24.000 F, sauf les ajustements rendus nécessaires par les différences de change.

Cette dernière réserve aurait normalement conduit à adopter dans le département de la Réunion le taux de 14.400 francs C. F. A. Il a, toutefois, paru préférable, dans l'intérêt même du personnel en cause, de prévoir, par analogie aux dispositions qui ont été prises en faveur des fonctionnaires en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et appartenant à la zone franc C. F. A., que les fonctionnaires de la Réunion bénéficieront en tout état de cause d'une amélioration de 20 p. 100 de la rémunération en monnaie locale qu'ils percevaient au 31 décembre 1947.

Les éléments qui doivent entrer en compte pour le calcul des indemnités compensatrices sont énumérés à l'article 3 (Guadeloupe, Martinique, Guyane) et à l'article 4 (Réunion). Aucune difficulté particulière ne se présente à cet égard dans le cas des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer au 31 décembre 1947, appartenant déjà aux cadres métropolitains ou appartenant à cette époque aux cadres généraux et locaux des colonies et intégrés dans les cadres métropolitains à la date du 1er janvier 1948.

Pour les fonctionnaires affectés dans les nouveaux départements, postérieurement au 31 décembre 1947, l'article 5 dispose que, pour le calcul de l'indemnité compensatrice, les intéressés sont considérés comme s'ils y avaient été en service à cette date et reçu application suivant la formule du décret du 29 juillet 1945, des mêmes majorations de leur traitement de base et des mêmes indemnités attachées à la résidence que les fonctionnaires des cadres généraux des colonies en service dans les départements dont il s'agit.

On notera que l'indemnité compensatrice prévue par les articles 3 et 4 du décret du 31 mars 1948 doit être, dans tous les cas, réduite ou supprimée du jour où, soit par suite d'une mesure d'ordre général, soit comme conséquence d'un avancement personnel, l'augmentation brute annuelle dont se trouve bénéficier l'intéressé aura atteint, soit 24.000 F (Guadeloupe, Martinique, Guyane), soit 20 pour 100 des émoluments tels qu'ils ont été perçus en monnaie locale au 31 décembre 1947 (Réunion).

Il n'a pas été possible de dissocier cette réserve d'une formule d'indemnisation destinée à assurer une augmentation immédiate et d'un montant ou d'un pourcentage déterminé. Il n'a pas échappé, toutefois, que son application au delà d'une courte période risquerait, dans le cas particulier de la Réunion, d'entraîner pour les fonctionnaires, si des précautions spéciales n'étaient pas prises, la perte de toute amélioration ultérieure résultant soit des augmentations générales, soit des avancements dans la hiérarchie.

On se propose d'éviter un tel résultat, dommageable aux intérêts des fonctionnaires, grâce à la refonte du régime d'indemnités prévu pour le département de la Réunion, qu'il sera nécessaire d'opérer dès qu'auront été définitivement arrêtées les dispositions à prendre pour l'application du reclassement de la fonction publique aux personnels en service dans les territoires voisins dépendant du ministère de la France d'outre-mer et appartenant également à la zone du franc C. F. A.

Période d'application des éléments de la rémunération payables mensuellement.

Les fonctionnaires de l'Etat mutés sans changement de grade ou promus à un emploi d'avancement dans l'un des départements d'outre-mer reçoivent application des divers éléments de rémunération énumérés au paragraphe A, à compter du jour de leur embarquement pour rejoindre ces départements et jusqu'au jour de leur débarquement lorsqu'ils sont mutés ou promus dans la métropole.

En ce qui concerne plus particulièrement les fonctionnaires promus à un emploi d'avancement dans l'un des quatre nouveaux départements, les arrêtés portant avancement de grade des fonctionnaires intéressés préciseront la date à laquelle la promotion prendra effet, et cette date fixera le point de départ pour l'attribution du nouveau traitement et de ses accessoires; celle-ci ne sera par conséquent pas liée à l'installation effective dans le nouveau poste, comme l'aurait voulu la règle suivie dans la métropole, les fonctionnaires pouvant aussi bien retirer le bénéfice pécuniaire de leur promotion tout en étant en position de congé administratif.

Par contre, les fonctionnaires nommés à un emploi de début dans l'un des départements d'outre-mer bénéficieront de leur traitement et de ses accessoires, non pas à compter du jour de leur embarquement, mais du jour de leur installation effective dans leur emploi; il convient de noter toutefois que les intéressés auront droit à l'indemnité de départ dans les conditions indiquées ci-après.

Enfin, le régime d'indemnisation métropolitain ne sera appliqué aux agents en fonction dans un des départements d'outre-mer et mutés ou promus dans la métropole qu'à compter du jour de leur débarquement; les agents nommés à un emploi de début dans la métropole et précédemment domiciliés dans l'un des départements d'outre-mer ne recevront leur traitement et ses accessoires qu'à compter du jour de leur installation sous la seule réserve de la perception de l'indemnité de départ ci-après.

B. — *Les éléments occasionnels de la rémunération des fonctionnaires de l'Etat dans les départements d'outre-mer* comprennent:

L'indemnité de départ, prévue par l'article 4 du décret du 31 décembre 1947;

L'indemnité d'installation, prévue par l'article 3, 1°, du même décret.

1° *L'indemnité de départ* est allouée aux fonctionnaires qui rejoignent leur poste dans l'un des départements d'outre-mer à la suite soit de leur première affectation dans ces départements, soit d'une mutation d'un département dans un autre, soit à l'expiration de leur congé réglementaire passé en dehors de leur département d'affectation. Réciproquement, l'indemnité de départ est accordée aux fonctionnaires précédemment domiciliés dans l'un des départements d'outre-mer et affectés dans l'un des départements de la France métropolitaine.

En aucun cas, l'indemnité de départ ne peut être allouée aux fonctionnaires envoyés en mission, quelle que soit la durée de cette mission.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 31 décembre 1947, il peut être attribué, indépendamment de l'indemnité de départ, une avance de traitement aux fonctionnaires rejoignant leur poste qui en font la demande.

L'indemnité de départ, comme l'avance, est payable dans le mois qui précède la date fixée pour l'embarquement. L'une et l'autre sont égales à deux mois de traitement budgétaire en vigueur à l'époque de leur payement, à l'exclusion par conséquent du complément provisoire et de toute autre indemnité, soumise ou non à retenue pour pension;

2° *L'indemnité d'installation*, d'un montant beaucoup plus élevé, comporte des conditions d'attribution plus restrictives:

a) Elle suppose, pour que le fonctionnaire affecté dans l'un des départements d'outre-mer puisse y avoir droit, un éloignement de

son précédent domicile de plus de 3.000 kilomètres; c'est-dire que si elle est allouée aux fonctionnaires de la Réunion affectés aux Antilles ou à la Guyane ou *vice versa*, aussi bien qu'aux fonctionnaires venant de la France continentale, de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique noire, elle n'est pas allouée de la Guadeloupe à la Martinique ni *vice versa;* toutefois, elle est allouée aux fonctionnaires du groupe des Antilles affectés à la Guyane et *vice versa;*

b) L'affectation dans les départements d'outre-mer doit être la conséquence de l'entrée du fonctionnaire dans l'administration, d'une promotion ou d'une mutation dans l'intérêt du service; elle n'est donc pas due en cas de permutation ou de mutation sur demande. Par promotion, il faut entendre ici un changement de grade ou de classe nécessitant l'inscription à un tableau, mais non pas un simple avancement d'échelon donné à l'ancienneté;

c) Dans les limites ci-dessus, elle est donnée lors de l'affectation à chaque nouveau poste, mais pour un seul séjour seulement (soit trois ans aux Antilles et à la Réunion et deux ans à la Guyane, non compris le congé de fin de séjour); elle n'est pas renouvelée pour les séjours suivants dans le même poste;

d) L'indemnité d'installation est fixée à six mois d'émoluments soumis à retenue pour pension, c'est-à-dire du traitement de base, du complément provisoire et des indemnités soumises à retenue particulières à certains corps. Elle ne porte pas, par conséquent, sur les indemnités compensatrices allouées éventuellement au titre des articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947;

Elle est liquidée sur la base des émoluments applicables à l'intéressé à la date de son installation effective dans le nouveau poste. Elle est payée en deux échéances, la première lors de l'installation, la seconde un an après;

e) Enfin, pour éviter les abus que comporteraient des mutations trop fréquentes facilitées par l'octroi d'un tel avantage, le décret du 31 décembre 1947 a prévu que les fonctionnaires qui quitteraient leur poste outre-mer pour des raisons autres que de santé ou de service, avant l'expiration du séjour minimum auquel s'applique l'allocation dont il s'agit, devraient en rembourser une quote-part calculée au prorata de la durée du séjour non effectuée;

f) Réciproquement, l'indemnité d'installation est accordée aux fonctionnaires précédemment domiciliés dans les départements d'outre-mer et affectés dans les départements de la France métropolitaine, dans les conditions susvisées;

g) L'indemnité d'installation est due en principe pour toutes les affectations prononcées, dans les conditions prévues, à partir du 1er janvier 1948. Certaines administrations ont, toutefois, envoyé des fonctionnaires en poste dans les départements d'outre-mer dès le second semestre de 1947 pour préparer la réorganisation de leurs services; la nouvelle administration préfectorale s'est elle-même installée à partir du 1er juillet 1947. C'est pourquoi il y aura lieu d'admettre que les fonctionnaires venant de la métropole et affectés dans les départements d'outre-mer à partir du 1er juillet 1947, à condition qu'ils y soient restés au moins jusqu'au 1er janvier 1948, pourront bénéficier de l'indemnité d'installation, d'après les tarifs en vigueur au 1er janvier 1948, payable moitié à cette dernière date et moitié à celle du 1er janvier 1949, et réserve faite, bien entendu, de l'application de toutes les dispositions ci-dessus;

h) En aucun cas, l'indemnité d'installation ne peut être allouée aux fonctionnaires envoyés en mission, quelle que soit la durée de cette mission.

L'indemnité de départ, l'avance de traitement et l'indemnité d'installation étant fixées à un nombre déterminé de mensualités du traitement ou des éléments soumis à retenue pour pension, leur montant est payable pour sa contre-valeur en francs C. F. A. dans les territoires où circule cette monnaie.

Il s'en suit qu'un fonctionnaire affecté de France à la Réunion perçoit l'indemnité de départ et, éventuellement, l'avance de traitement en francs pour leur valeur nominale et l'indemnité d'installation pour la contre-valeur de son montant en francs C. F. A.

C. — *Rémunération pendant les congés.* — Les congés des fonctionnaires de l'Etat affectés dans les départements d'outre-mer sont réglementés par les articles 6 et 9 du décret du 31 décembre 1947. Ces dispositions n'appellent pas de commentaires particuliers.

Il y a lieu de préciser toutefois que, pendant la durée des congés, *les fonctionnaires conservent, quel que soit le lieu de leur séjour, tous les éléments de leur rémunération énumérés au paragraphe* A *ci-dessus*, y compris, pour les fonctionnaires de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Guyane, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 3 du décret n° 48-638 du 31 mars 1948.

Pour les fonctionnaires de la Réunion, l'indemnité compensatrice prévue par l'article 4 du même décret n'aura à jouer que dans le cas où le congé serait passé dans un territoire compris dans la zone du franc C. F. A. Dans l'hypothèse où le congé serait passé en France ou dans un territoire de la zone du franc, le montant des divers éléments de la rémunération, étant payé tel qu'il est fixé en francs par les textes réglementaires, demeurera en toute hypothèse sensiblement supérieur à 120 p. 100 du montant de la rémunération perçue au 31 décembre 1947, soit en position de service à la Réunion, soit en position de congé en France, sous l'empire de la réglementation précédemment en vigueur.

Dans le cas où le congé serait passé, partie dans la zone du franc et partie dans la zone du franc C.F.A., la liquidation de la rémunération au titre de la période de congé donnerait lieu à deux décomptes séparés, au prorata de la durée du séjour dans chaque zone.

II

Rappel du régime de rémunération des personnels auxiliaires, contractuels et ouvriers non titulaires

Conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 10 septembre 1947 rappelées par l'article 13 du décret du 31 décembre 1947, les auxiliaires de bureau et de service, les agents contractuels et les ouvriers non titulaires continuent de recevoir les rémunérations qui leur étaient appliquées, conformément aux réglementations locales, antérieurement à leur prise en charge par l'Etat.

La raison en est que les emplois du personnel de ces catégories dans les départements d'outre-mer ne sont pas tous comparables, par la nature des fonctions exercées, aux emplois du personnel auxiliaire de bureau et de service, soumis, dans la métropole, au régime de rémunération du décret du 22 mai 1945, ou aux emplois d'agents contractuels soumis à des réglementations diverses, tandis que les ouvriers (autres que ceux qui sont en réalité des fonctionnaires, comme les ouvriers d'Etat des postes, télégraphes et téléphones et les ouvriers titulaires des travaux publics dans les départements dont il s'agit) ne peuvent que recevoir application des réglementations locales des salaires.

En ce qui concerne les auxiliaires, il va être procédé à une enquête en vue de faire le départ entre ceux d'entre eux qui exercent des fonctions comparables à celles des auxiliaires de la métropole, et qui seront en conséquence admis ultérieurement au régime de rémunération et de titularisation de ces derniers avec effet rétroactif du 1er janvier 1948, et ceux dont les fonctions ne sont pas comparables et qui seront soumis à des dispositions spéciales.

En attendant, l'ensemble des auxiliaires, des agents contractuels et des ouvriers dont il s'agit pourront, conformément aux instructions diffusées par mon département, bénéficier de réajustements de leur rémunération suivant les nécessités propres à chaque territoire et sur l'initiative des autorités locales; il est évident, toutefois, que les avantages qui leur seront consentis ne devront pas dépasser ceux qui sont prévus par la présente instruction pour les fonctionnaires.

III

Régularisations et imputation budgétaire

Il est demandé aux administrations de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure de mandater les nouvelles rémunérations sur les bases rappelées dans la présente instruction au personnel dont elles ont la charge dans les départements d'outre-mer, autant que possible dès l'échéance du 30 avril 1947.

La régularisation des situations individuelles sur les mêmes bases devra être poursuivie par ailleurs dans les meilleurs délais. A cet égard il y aura lieu de comparer, dans chaque cas, les droits résultant pour les intéressés de la nouvelle réglementation, dont la date d'effet est fixée au 1er janvier 1948, et les sommes effectivement allouées à titre d'acompte sur ces nouvelles rémunérations depuis la même date, y compris le sixième de l'allocation spéciale forfaitaire fixée par le décret du 23 décembre 1947 provisoirement maintenue au cours des mois écoulés en sus des rémunérations mensuelles perçues au mois de décembre, et de mandater globalement, le cas échéant, les rappels en augmentation dus aux intéressés.

Conformément aux indications de ma circulaire n° 128/31/B4 du 29 décembre 1947, les nouvelles rémunérations, comme les rappels, devront être mandatés par imputation sur les dotations ouvertes au budget général et aux budgets annexes par la loi n° 47-2107 du 31 décembre 1947, portant reconduction à l'exercice 1948 des crédits ouverts au titre de l'exercice 1947.

En ce qui concerne les chapitres d'imputation, une distinction doit être établie entre les nouvelles rémunérations mensuelles, d'une part, et les rappels, d'autre part.

En ce qui concerne les rappels, en raison de la complexité des éléments de la rémunération et des différences séparant l'ancien et le nouveau régime, les rappels devront être imputés globalement sur les chapitres de traitement de chaque administration ou service intéressé.

Par contre, les nouvelles rémunérations servies mensuellement à l'avenir seront ventilées conformément aux indications ci-après:

Le traitement, le complément provisoire de traitement et les indemnités soumises à retenue pour pension seront imputés sur les chapitres de traitement; il en sera de même des indemnités compensatrices prévues par les articles 7, 8 et 9 du décret du 10 septembre 1947 et de celles prévues par les articles 3 et 4 du décret du 31 mars 1948.

L'indemnité de résidence prévue par le décret du 9 mars 1948 sera imputée sur le chapitre de l'indemnité de résidence de chaque ministère; de même, le supplément familial de traitement et les indemnités pour charges de famille le seront respectivement sur le chapitre du supplément familial de traitement et sur celui des prestations familiales;

Toutes les autres indemnités, y compris l'indemnité de recrutement dans les départements d'outre-mer, l'indemnité de départ et l'indemnité d'installation, seront imputées sur les chapitres d'indemnités prévus pour chaque administration ou service.

Il est rappelé, et ces dispositions devront être appliquées tant pour le mandatement des rappels que pour celui des nouvelles rémunérations mensuelles, que des mesures particulières ont été prises en vue d'assurer le payement des personnels appartenant à quelques services pris en charge par l'Etat, mais dont l'affectation à un ministère déterminé ne serait pas encore intervenue. Compte tenu du fait que la plupart de ces services, qui fonctionnaient précédemment au sein des services généraux des gouvernements, ont été maintenus provisoirement dans les préfectures, le ministère de l'intérieur a bien voulu accepter l'imputation de la rémunération de leur personnel sur les chapitres 112, 113, 115 et 116 du budget de ce département, à charge de remboursement ultérieur par les différents ministères auxquels seraient définitivement affectés les services en cause.

Les prescriptions ci-dessus annulent les indications qui avaient été données précédemment au sujet de l'imputation des indemnités spéciales aux départements d'outre-mer.

dans l'attente des dispositions réglementant ces indemnités. Elles devront être rigoureusement observées.

Les difficultés que rencontreraient les administrations dans l'application de la présente circulaire devraient m'être soumises:

En ce qui concerne le régime des rémunérations sous le timbre de la direction du budget (4e bureau, cadres et traitements et 5e bureau, indemnités);

En ce qui concerne l'imputation des dépenses, sous le timbre de la même direction (2e bureau, budget).

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 21 avril 1948 portant nomination d'un professeur titulaire au Collège de France.

Par décret en date du 21 avril 1948, M. Dion (Roger), professeur sans chaire, maître de conférences à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé, à compter du 1er avril 1948, professeur titulaire de la chaire de géographie historique de la France au Collège de France.

A compter de cette date, M. Dion est rangé dans la classe unique de l'emploi.

Cabinet du ministre.

Par arrêté du 20 avril 1948:

M. Louis Faucon, chargé de mission, est nommé chef adjoint du cabinet, en remplacement de M. Jacques Depreux, à la mission duquel il a été mis fin sur sa demande.

M. Pierre Dalloz est nommé chargé de mission, en remplacement de M. Louis Faucon, nommé chef adjoint.

Institution et nomination d'agrégés des facultés de médecine.

Par arrêté en date du 14 avril 1948, sont institués et nommés agrégés pour une période de neuf ans, à compter du 1er janvier 1948 et affectés aux facultés des universités ci-dessous désignées:

SECTION I. — *Médecine générale.*

MM.
1 Cazal, faculté de médecine de Montpellier, assistant à la même faculté de médecine.
2 Bergouignan, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, chargé de cours à la même faculté.
3 Metzger, faculté de médecine de Strasbourg, chef de clinique à la même faculté.
4 Paris, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille, chef de travaux à la même faculté.
5 Mayer, faculté de médecine de Strasbourg, chargé des fonctions d'agrégé à la même faculté.

SECTION II. — *Chirurgie générale.*

MM
1 Mansuy, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, aide d'anatomie à la même faculté.
2 Negre, faculté de médecine de Montpellier, aide d'anatomie à la même faculté.
3 Chavannaz, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, chargé de cours à la même faculté.
4 Kuntzmann, faculté de médecine de Strasbourg, chargé des fonctions d'agrégé à la même faculté.
5 Pietra, faculté de médecine de Nancy, chef de clinique à la même faculté.

SECTION III. — *Dermato-syphiligraphie.*

M. Hadida, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, chargé des fonctions d'agrégé à la même faculté.

SECTION V. — *Neuro-chirurgie.*

M. Gros, faculté de médecine de Montpellier, chef de clinique à la même faculté.

SECTION VIII. — *Odonto-stomatologie.*

MM
1 Cadenat, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Toulouse, chargé de cours à la même faculté.
2 Duclos (agrégé), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, chargé des fonctions d'agrégé à la même faculté.
3 Maronneaud, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, chargé de cours à la même faculté.
4 Houpert, faculté de médecine de Montpellier, chargé de cours à la même faculté.
5 Carlier, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille, chargé de cours, moniteur à la même faculté.

SECTION IX. — *Ophtalmologie.*

MM.
1 Paufique (agrégé), faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lyon, chargé des fonctions d'agrégé à la même faculté.
2 Ourgaud, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille, chargé de cours à la même faculté.

SECTION XI. — *Pédiatrie et puériculture.*

M. Verger, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, chef de clinique à la même faculté.

SECTION XII. — *Electro-radiologie.*

M. Lachapele, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, chef de clinique à la même faculté.

SECTION XIII. — *Médecine légale et médecine du travail.*

MM.
1 Derobert, faculté de médecine de Paris, chef de travaux à la même faculté.
1 Fourcade, faculté de médecine de Strasbourg, chef de travaux à la même faculté.
3 L'Epée, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Bordeaux, chargé de cours à la même faculté.
4 Michaux, faculté mixte de médecine et de pharmacie d'Alger, moniteur de clinique à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Lille.
5 Ollivier, faculté mixte de médecine et de pharmacie de Marseille, chargé des fonctions d'agrégé à la même faculté.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 12 avril 1948, M. Laroche (Emmanuel-Pierre), docteur ès lettres, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Strasbourg, est nommé, à compter du 1er janvier 1948, maître de conférences à cette même faculté.

Inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 3 mars 1948, sont promus, avec effet du 1er janvier 1947, les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

De la 2e classe à la 1re classe.

M. Arents (Pierre) (choix).

De la 3e classe à la 2e classe.

MM. Adenis (Henri) (choix).
Boucoiran (Jean) (ancienneté).
Orjollet (Etienne) (ancienneté).

De la 4e classe à la 3e classe.

MM. Le Bail (J.-M.) (choix).
Jacquet (Robert) (ancienneté).

De la 5e classe à la 4e classe.

M. Juillard (Etienne) (ancienneté).

Par arrêté en date du 3 mars 1948, sont promus au choix, à dater du 1er janvier 1947, les inspecteurs principaux de la jeunesse et des sports ci-après désignés:

De la 3e classe à la 2e classe.

M. Mignot (Raymond).

De la 4e classe à la 3e classe.

M. Jaume (Paul).

Inspecteurs de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 20 février 1948, sont promus au choix, avec effet du 1er janvier 1947, les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

De la 2e à la 1re classe.

MM. Tourdot.	MM. Vervialle.
Lambolley.	Bioussa.
Aucouturier.	Saint-Germes.
Hyon.	Kahn.
Raux.	Chauchard.
Toulet.	Mondange.

De la 3e à la 2e classe.

MM. Hirth.	MM. Leclerq.
Fonquergne.	Bard.
Gaudefroy.	Michel (Pierre).
Chambraud.	Michel (Raymond).
Feres.	Vais.
Ramadier.	Marie.
Cavelier.	Bronique.
Seurret.	Dimanche.
Bourdin.	Petit (Gaston)
Roubaud.	Dartayet.
Gaborit.	
Pignard.	

De la 4e à la 3e classe.

MM. Forgues.	Mlle Garnier.
Vigny.	MM. Coudurier.
Voiron.	Orlo'.
Mme Lenoir-Pepin.	Therondel.
MM. Paganel.	Richard.
Chambon.	Catelotte.

De la 5e à la 4e classe.

MM. Zampa, Chavanne.

De la 6e à la 5e classe.

M. Escande. Mlle Eyquem.

Par arrêté en date du 20 février 1948, sont promus à l'ancienneté, avec effet du 1er janvier 1947, les inspecteurs de la jeunesse et des sports dont les noms suivent:

De la 2e classe à la 1re classe.

Mme Grandjean.
MM. Gasnier (Henri).
Nauton.

De la 3e classe à la 2e classe.

MM. Legars (avec un report d'ancienneté 6 mois).
Dupont (Constant).
Verreaux.
Boile.
Hue (avec un report d'ancienneté 2 mois).
Bodin (avec un report d'ancienneté 2 mois).
Mlle Montmayeul.

De la 4e classe à la 3e classe.

MM. Cordeau (avec un report d'ancienneté 9 mois).
Fabre (Alfred) (avec un report d'ancienneté 3 mois).
Pinoteau (avec un report d'ancienneté 7 mois).
Wagon (avec un report d'ancienneté 7 mois).
Bareth.
Airaud.
Mlle Lafarge.
MM. Dormann.
Chavatte (avec un report d'ancienneté 2 mois).
Verdet (avec un report d'ancienneté 8 mois).
Figer (André) (avec un report d'ancienneté 4 mois).

De la 5e classe à la 4e classe.

MM. Lavie (avec un report d'ancienneté 3 mois).
Madillac (avec un report d'ancienneté 3 mois).
Geant (avec un report d'ancienneté 4 mois 15 jours).
Dupont (Yves) (avec un report d'ancienneté 7 mois).
Petit (Raymond).
Mignot (Jacques).
Fromage.
Mathiotte.
Laroumagne.

De la 6e classe à la 5e classe.

MM. Poggioli (avec un report d'ancienneté 3 mois).
Couchet (avec un report d'ancienneté 9 mois).
Vessigault.
Baradat (avec un report d'ancienneté 5 mois).

Par arrêté en date du 28 février 1948, sont promus à l'ancienneté à dater du 1er janvier 1947, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés:

De la 4e classe à la 3e classe.

MM. Charlier (Marcel) (avec un report d'ancienneté 11 mois).
Chauvet (André) (avec un report d'ancienneté 1 an).
Mme Faure (Christiane) (avec un report d'ancienneté 1 an).
MM. Fayot (Pierre) (avec un report d'ancienneté 1 an).
Guillemin (Roger).

De la 5e classe à la 4e classe.

MM. Martin-Prevel (J.-M.) (avec un report d'ancienneté 1 mois).
Rouet (André) (avec un report d'ancienneté 6 mois).

De la 6e classe à la 5e classe.

M. Riocros (Jean) (avec un report d'ancienneté 3 mois).

Par arrêté en date du 28 février 1948, sont promus au choix, à dater du 1er janvier 1947, les inspecteurs de la jeunesse et des sports ci-après désignés:

De la 2e classe à la 1re classe.

MM. Maigrot (Joseph).
Noulet (Louis).

De la 3e classe à la 2e classe.

M. Hakon (Eloi).

De la 4e classe à la 3e classe.

M. Gauvin (René).

De la 5e classe à la 4e classe.

MM. Du Mesnil-Adelée (Guy).
Vaugien (Léon).

Par arrêté en date du 28 février 1948, Mlle Chavepeyre (Yvonne), rédactrice d'inspection de la jeunesse et des sports, est promue de la 4e classe à la 3e classe, à dater du 1er janvier 1947.

Directeurs de centres d'éducation populaire.

Par arrêté en date du 28 février 1948, sont promus, à dater du 1er janvier 1947, les directeurs de centres d'éducation populaire ci-après désignés:

A l'ancienneté.

De la 5e à la 4e classe.

M. Diener (Antonin), avec report d'ancienneté quinze jours.

Au choix.

De la 2e à la 1re classe.

M. Bonnot.

De la 3e à la 2e classe.

M. Baillet (André).

De la 4e à la 3e classe.

M. Delon (Louis).

Secrétaires et rédacteurs d'inspection de la jeunesse et des sports.

Par arrêté en date du 20 février 1948, sont promus, avec effet du 1er janvier 1947, les secrétaires et rédacteurs d'inspection de la jeunesse et des sports désignés ci-après:

I. — Secrétaires

Promotions à la classe exceptionnelle.	Ancienneté de classe. An.	Mois.
MM. Clodes (Emile)	»	1
Rucard (Florimond)	1	4
Coquerelle (Maurice)	1	2
Tortrat (Raphaël)	1	8
Verdier (André)	1	7
Promotions à la 1re classe.		
M. Tresseguet (Henri)	4	»
Mme Fouet (Renée)	1	1
MM. Leriche (Raoul)	1	2
Viel-Lamare (Gustave)	3	8
Carette (Marcel)	2	7
Baron (Marcel)	2	6
Mme Bajon (Marguerite)	1	8
M. Laffitte (Marcel)	3	8
Promotions à la 2e classe.		
MM. Bourdier (Marcel)	3	4
Beauquier (Maurice)	1	5
Gohier (Maurice)	1	7
Maucouvert (Jean)	»	3
Mme Loiseau (Thérèse)	3	5
MM. Debarbouille	1	4
Poirier (Pierre)	3	6
Heyser (Jean)	2	4
Peugnet (Hector)	1	»
Bourles (Gaston)	3	1
Antoine (Paul)	2	2
Pierson (Maurice)	1	»
Vaissière (Auguste)	2	10
Mlle Espinadel (Thérèse)	1	9
MM. de Closmadeuc (Guy)	2	3
Mace (Alfred)	1	1
Baux (Jean)	»	»
Coulon (Eugène)	3	»
Promotions à la 3e classe.		
MM. Villette (Roger-L.)	3	4
Mlles Dumont (Suzanne)	3	»
Arnoux (Renée)	2	7
MM. Dessuet (Marcel)	2	3
Ferrier (Maurice)	»	1
Boissy (Georges)	1	3
Jacquin (Paul)	»	1
Mme Quilghini (Marie)	1	10
MM. Ferrier (Elie)	1	2
Berthier (Maurice)	2	5
Metral (Jean-Pierre)	3	»
Chantre (Pierre)	»	5
Thareau (Maurice)	3	1
Promotions à la 4e classe.		
MM. Larchet (Gabriel)	3	9
Arnaly (Michel)	2	7
Girault (André)	2	9
Bernard (Franc)	4	9
Brossard (Jacques)	4	5
Arnaud (Raymond)	2	»
Bruna-Rosso	»	»
Causse (Pierre)	3	1
Monniaux (Pierre)	1	8
Mery (Joël)	2	»
Legrand (Henri)	3	1
Mme Gaigneux (Simone)	2	9
M. Roquelaure (Robert)	3	5
Mlle Aquillon (Marthe)	»	»
MM. Royer (René)	2	11
Thévenot (René)	3	11
Vielle (Louis)	3	8
Hamard	2	10
Estèphe (Henri)	»	»
Kergal (Louis)	3	5
Benoît (Olivier)	3	3
Beulze (Jacques)	3	8
Muller (Charles)	3	»
Jungblut (Albert)	1	6
Beraut (André)	3	»
Robert (Maurice)	1	1
Promotions à la 5e classe.		
MM. Froissart (G.)	3	2
Ecoiffier (Jean)	2	7
Bordenave (André)	3	5
Péronnet (André)	1	»
Rabier (Roger)	1	3

II. — Rédacteurs

Promotions à la hors classe.	An.	Mois.
MM. Mielle	1	»
Chaussabel	1	»
Auzet	1	4
Leulieux	»	9
Convert	1	1
Mme Valette	»	4
Promotions à la 1re classe.		
MM. Mouffront	2	4
Maréchal	3	4
Saint-Loup	3	»
Mlles Vigneron	3	»
Coyault	2	1
MM. Ruhault	»	»
Robin	4	6

	Ancienneté de classe. Ans.	Mois.
Promotions à la 2e classe.		
Mlle Boileux	2	8
Mme Massieux	3	1
MM. Pupille	2	11
Pech	3	»
Mlles Montel	3	»
Arvault	1	11
Promotions à la 3e classe.		
Mme Cougnet	1	1
Mlles Flourac	2	3
Moreau	3	1
MM. Moisy	2	»
Huss	2	4
Mlles Aubert	3	8
Guirou	2	»
MM. Bernet	3	»
Verrière	»	8
Mlle Joudiou	»	11
M. Cardellhac	»	2
Mlle Belon	3	»
MM. Cerveau	3	»
Rey	1	9
Promotions à la 4e classe.		
MM. Lamy	2	3
Duhieu	»	»
Drexel	3	»
Mlle Pilven	2	5
MM. Loisnard	1	5
Maumy	1	10
Mme Richard	6	1
M. Girard	»	»
Mmes Valotte	2	9
Durain	3	5
MM. Monnin	3	4
Marouze	2	9
Mougin	»	5
Pons	1	»
Mme Marain	3	8
Mlle Bezancon	3	»
MM. Gauthier	»	10
Turpaud	»	9
Petitjean	3	8
Mmes Didier	2	1
Emonet	3	3
MM. Lafosse	3	9
Le Gall	2	6
Gacher	3	»
Mme Poirier	»	4
Promotions à la 5e classe.		
Mme Souchet	3	1
M. Belabdli	2	9
Mlle Dony	2	9
MM. Paulou	2	8
Bretagne (Gaëtan)	1	4
Mlle Causeret	3	5
Mmes Perruchet	2	3
Chevalier	3	»
MM. Mugnier	2	3
Loulton	2	»
Mlle Galant (Odette)	1	3
MM. Gillet	2	9
Honorez	2	»
Mlle Lemaire	»	9
M. Colombet	2	3
Mlle Deshayes	»	9
M. Laprévotte	1	»
Mme Le Gac	»	8
Mlles Dignon	1	»
Metlaie	»	10
Olivier	2	11
MM. Maudire	2	»
Dubois	3	3
Chansac	2	3
Mlles Dutertre	»	4
Le Guin	1	1
MM. Galin'er	1	7
Guibbert	»	»
Mlle Maury	»	8
M. Laugel	»	3
Mmes Poirier	2	»
Hugard	3	5
Helphin	»	10
Promotions à la 6e classe.		
Mlle Cardaud	»	8
Mme Thévenin	1	3
M. Lemoine	»	1
Mlle Villatte	»	9

Edifices classés parmi les monuments historiques au cours de l'année 1947.

ALLIER

Moulins. — Rue des Orfèvres et place de l'Ancien-Palais: maison du XVe siècle (musée du folklore) (15 avril 1947).

ALPES-MARITIMES

Entraunes. — Chapelle Saint-Sébastien (17 décembre 1947).

Menton. — Eglise Saint-Michel, parvis et chapelle de la Conception (3 mars 1947).

Nice. — Thermes romains: partie appelée « Temple d'Apollon ou de Diane », sise dans le domaine de la villa Garin de Cocconato, quartier de Cimiez (décret du 30 août 1947).

Saorge. — Plaques commémoratives inscrites dans le roc sur la rive gauche de la Roya, au pied de la Saorge, et parois rocheuses dans lesquelles elles sont creusées (15 septembre 1947).

ARDÈCHE

Vagnas. — Grotte d'Ebbou, parcelles n° 319 et 320, section F du plan cadastral (arrêté du 19 août 1947).

Viviers. — Hôtel de Roquelaure (14 avril 1947).

ARDENNES

Sapogne. — Château de Tassigny: façades et toitures (11 avril 1947).

BOUCHES-DU-RHÔNE

Martigues. — Eglise Sainte-Madeleine-de-l'Ile (23 janvier 1947).

CALVADOS

Caen. — 54, rue Saint-Pierre: façade et toiture (24 janvier 1947).

Perrières. — Ancienne Grange-aux-Dîmes (1er août 1947).

CANTAL

Chastel-sur-Murat. — Chapelle Saint-Antoine (24 juillet 1947).

COTE-D'OR

Dijon. — 8, rue Jeannin, hôtel Nicolas-Rollin: toitures, façades, vestibule, escalier et grande salle du conseil (18 août 1947).
3, rue Vauban, hôtel des Barres: façades et toitures (18 juillet 1947).

Montbard. — Parc de Buffon, sa grille d'entrée et les bâtiments compris dans son enceinte, à savoir: l'orangerie avec sa grille, la tour Saint-Louis et le cabinet de travail de Buffon (17 décembre 1947).

DORDOGNE

Saint-Avit-Senieur. — Gisement préhistorique au lieudit « Combe-Capelle », parcelles nos 1848 et 1849, section C du plan cadastral (arrêté du 17 avril 1947).

Sarlat. — Hôtel de ville: façades et toitures (11 avril 1947).

DOUBS

Besançon. — Amphithéâtre romain: tronçon compris entre l'avenue Charles-Siffert au Nord, la route nationale de Moulins à Bâle au Sud, l'escalier qui joint ces deux routes à l'Est et le square situé à l'Ouest (arrêté du 28 mai 1947).

EURE

Pinterville. — Allée sépulcrale située au fond du vallon du parc de Pinterville, parcelle n° 15, section B du plan cadastral (arrêté du 6 octobre 1947).

EURE-ET-LOIR

Châteaudun. — Abords du château, parcelles nos 699, 700, 701 et 702, section L du cadastre (2 avril 1947).

FINISTÈRE

Ploujean. — Chapelle Sainte-Geneviève (20 octobre 1947).

GARD

Villeneuve-lès-Avignon. — Fort-Saint-André: parcelles situées à l'intérieur de l'enceinte fortifiée, nos 1 à 10, 14, 15, 16, 20 à 23, 31 à 53, 58 à 72 du cadastre (19 décembre 1947).

GARONNE (HAUTE-)

Pibrac. — Château: portail d'entrée (5 août 1947).

GERS

Bernède. — Clocher de l'église (17 août 1947).

HÉRAULT

Cesserac. — Chapelle Saint-Germain (17 avril 1947).

Montpellier. — Chapelle de l'hôpital général (1er avril 1947).

Villeveyrac. — Abbaye de Valmagne: église, cloître et salle capitulaire (11 avril 1947).

LOIR-ET-CHER

Averdon. — Eglise (24 avril 1947).

MAINE-ET-LOIRE

Avrille. — Chapelle de l'ancien prieuré de la Haie-aux-Bonshommes (6 mai 1947).

MORBIHAN

Trinité-sur-Mer (La). — Dolmen sis au lieudit « Kerdre-Vihan » (décret du 30 août 1947).

NORD

Cambrai. — 40, place aux Bois: façade (2 avril 1947).

Flaumont-Waudrechies. — Edicule dit « Chapelle Duchesne », au lieudit « Pâture d'en-Haut » (15 septembre 1947).

Lieissies. — Edicule dit « Chapelle Sainte-Hiltrude », au bord du chemin d'Avesnes à Eppe-Sauvage (26 août 1947).

Maubeuge. — Ensemble des vestiges des anciennes fortifications, situées au Nord de la Sambre et comprenant les portes, les ouvrages, les fossés, les murs d'escarpe et de contrescarpe (20 octobre 1947).

OISE

Compiègne. — Petites écuries (11 avril 1947).

Saint-Etienne. — Eglise (20 octobre 1947).

ORNE

Alençon. — Hôtel Libert: façades et toitures, bibliothèque, salle de conférence, cage d'escalier, jardin y compris le puits (20 octobre 1947).

PAS-DE-CALAIS

Aire-sur-la-Lys. — Hôtel de ville et beffroi, façades et toitures (15 septembre 1947).

Hesdin. — Portail de l'église (24 janvier 1947).

PYRÉNÉES (BASSES-)

Bayonne. — Fontaine Saint-Léon (20 juillet 1947).

SARTHE

Mans (Le). — Ancienne salle de l'hôpital dite « Chapelle de la Mission » (20 octobre 1947).

8, rue Saint-Honoré, hôtel Pérot: façades et toitures (16 mai 1947).

Saint-Symphorien. — Château de Sourches: façades et toitures, cour d'honneur, douves et chapelle (1f avril 1947).

SEINE

Paris (6e arrondissement). — Théâtre de l'Odéon (7 octobre 1947).

SEINE-INFÉRIEURE

Commerville. — Château de Filières: les deux salons et la salle à manger (13 décembre 1947).

SEINE-ET-MARNE

Fleury-en-Bière. — Château (intérieur et extérieur) et parc qui l'entoure (17 décembre 1947).

Fontainebleau. — 3, boulevard Magenta, hôtel de Pompadour: façades et toiture du bâtiment, porte cachère, cour d'entrée, cour de service, jardins et toutes les pièces comportant une décoration du XVIIIe siècle (23 septembre 1947).

Guercheville. — Eglise (31 décembre 1947).

SEINE-ET-OISE

Cergy. — Place de l'Eglise: amorce de façade du XVIe siècle formant cour (14 avril 1947).

Epone. — Rue Pavée, pavillon de David (28 août 1947).

Meriel. — Ancienne abbaye du Val: bâtiments des Moines (19 décembre 1947).

Saint-Ouen-l'Aumône. — Ancienne abbaye de Maubuisson: ensemble des bâtiments (26 décembre 1947).

Wy, dit Joli-Village. — Croix de cimetière devant la porte de l'église (13 janvier 1947).

SÈVRES (DEUX-)

Saint-Loup-sur-Thouet. — Château: bâtiments anciens, annexes, douves, parties du parc portant les nos 1430 à 1441 du plan cadastral (8 janvier 1947).

SOMME

Amiens. — Terrains dits « Buttel » et « Tellier-Maillet », situés en contrebas de la rue de Mercey, section K du plan cadastral, quartier le Périgord, no 22, no 3 p et 4 p, qui contiennent une coupe type des gisements quaternaires de Saint-Acheul (arrêté du 19 août 1947).

TARN-ET-GARONNE

Finhan. — Clocher de l'église (20 octobre 1947.

VAR

Hyères. — Vestiges de la cité gréco-romaine d'Olbis-Pomponians, parcelles nos 553 p, 555, 556, 558, 559 et 567, situées dans le quartier de Saint-Pierre-d'Almanarre, section K du plan cadastral (arrêté du 23 septembre 1947).

Toulon. — Fort de la Grosse-Tour (11 avril 1947).

Tourves. — Ruines de la Chapelle Saint-Estève (21 janvier 1947).

VAUCLUSE

Bedoin. — Chapelle de la Madeleine (18 août 1947.

Carpentras. — Aqueduc (17 décembre 1947).

VENDÉE

Belleville-sur-Vie. — Portail de l'ancienne église (14 avril 1947).

Fontenay-le-Comte. — Maison près de l'église Notre-Dame: porte et deux fenêtres superposées du XVIe siècle (6 mai 1947.

85, rue des Loges, maison Henri-IV: façades et toitures (21 juin 1947).

Jard. — Eglise (6 mars 1947).

YONNE

Auxerre. — Place de l'Arquebuse, maison de l'Arquebuse: façades et toitures (17 juin 1947).

Coulanges-la-Vineuse. — Eglise (20 octobre 1947).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (à titre posthume).

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1948: page 3565, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de « Mlle Rou Anet (Anne-Marie) », lire: « Mlle Rouanet (Anne-Marie) ».

Salaires du personnel d'exploitation de la société La Traction de l'Est.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1945 modifié par arrêté du 28 octobre 1946 fixant les salaires du personnel d'exploitation de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables;

Vu la décision ministérielle (travaux publics et transports) du 25 septembre 1947 sur l'application au personnel d'exploitation de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables et de la société La Traction de l'Est des dispositions de l'arrêté interministériel du 21 août 1947 portant relèvement des salaires;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1947, modifié par arrêté du 19 janvier 1948, portant relèvement des salaires;

Vu l'avis des organisations patronale et ouvrière intéressées,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les prescriptions de l'arrêté interministériel du 1er avril 1948 relatives au personnel d'exploitation de la Compagnie générale de traction sur les voies navigables sont étendues au personnel d'exploitation de la société La Traction de l'Est.

Art. 2. — Le directeur des ports maritimes et des voies navigables, et le directeur du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 avril 1948.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret no 48-709 du 21 avril 1948 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 153 du décret no 46-1378 du 8 juin 1946 pris pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret no 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret no 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 153 du décret no 46-1378 du 8 juin 1946 modifié par le décret no 46-2958 du 31 décembre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 153. — § 1er. — La cotisation d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est due par toute personne physique exerçant au sens de l'article 1er du décret no 46-2880 du 10 décembre 1946, même à titre accessoire, une activité non salariée.

« Lorsque le titulaire d'un fonds n'en assure pas lui-même l'exploitation et confie celle-ci à un tiers non salarié ou à son conjoint, ce dernier est considéré comme employeur ou travailleur indépendant.

« Sont également considérés comme employeur ou travailleur indépendant:

« 1° Tout gérant associé majoritaire ou appartenant à un collège majoritaire de gérance d'une société à responsabilité limitée;

« 2° Tout associé d'une société en nom collectif;

« 3° Tout commandité, gérant ou non, d'une société en commandite simple et par actions.

« § 2. — Sont considérées comme travailleurs indépendants pour l'application du présent article, les personnes qui n'occupent pas habituellement, dans l'exercice de leur activité, un personnel salarié, si ce n'est leur conjoint, leurs enfants mineurs ou des apprentis munis d'un contrat d'apprentissage établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

« Sont assimilés aux travailleurs indépendants, les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale sous la forme dite « à la part ».

« § 3. — La cotisation est assise sur le revenu professionnel net tel qu'il est déterminé dans les conditions fixées par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale conformément à l'article 156 du présent décret.

« Pour l'établissement de la cotisation, le revenu professionnel sera fractionné en un certain nombre de tranches dans les limites prévues par un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, qui fixera le taux de la cotisation applicable à chacune d'elles.

« Toutefois, la cotisation ainsi calculée ne peut être inférieure à une cotisation minimum fixée forfaitairement par l'arrêté précité, ou distinguant les employeurs et des travailleurs indépendants.

« Une cotisation forfaitaire réduite sera prévue pour les travailleurs indépendants dont les ressources globales, à la date d'échéance de la cotisation, sont inférieures au salaire servant de base, à la même époque, au calcul des prestations familiales au chef-lieu du département. Le classement des travailleurs indépendants, dans cette catégorie de cotisants, est effectué par une commission désignée, au sein de chaque caisse d'allocations familiales, par le conseil d'administration et comprenant deux travailleurs indépendants, deux salariés et un employeur ».

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-710 du 21 avril 1948 modifiant le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales;

Vu le décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 est complété par les deux alinéas suivants:

« Sont présumés, sauf preuve contraire, ne pas remplir les conditions prévues au présent article les salariés autres que ceux du régime agricole qui, sans être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle, n'ont pas travaillé au moins dix-huit jours, ou un nombre d'heures correspondant déterminé par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, au cours d'un même mois.

« Dans le cas prévu à l'alinéa précédent le refus ou retrait des prestations aura effet pendant un nombre de mois égal à celui pendant lequel l'insuffisance de travail aura été constatée ».

Art. 2. — L'article 2 du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Bénéficient des prestations familiales en qualité d'employeurs ou de travailleurs indépendants, les personnes physiques autres que les bénéficiaires du régime des prestations familiales agricoles qui exercent à titre principal une activité non salariée.

« Sont assimilés aux travailleurs indépendants les pêcheurs pratiquant, à titre principal, la pêche maritime artisanale, sous la forme dite « à la part ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948:

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Mutualité.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 16 avril 1948, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

CHARENTE-MARITIME

Fonds d'entr'aide, n° 17-733, à Montendre (Charente-Maritime).

FINISTÈRE

Caisse mutuelle M.G.M., n° 29-209, à Camaret-sur-Mer (Finistère).

GARONNE (HAUTE-)

Société mutualiste et d'entr'aide sociale des établissements Duffour et Igon, n° 31-627, à Toulouse, 10, place des Carmes.

ILLE-ET-VILAINE

Société mutualiste du personnel de la police de la circonscription de Saint-Malo, n° 35-305, à Saint-Malo (commissariat central de Saint-Malo).

PAS-DE-CALAIS

Société de secours mutuels des établissements J. Dreux, n° 62-1367, à Arras.

SAÔNE (HAUTE-)

Mutuelle des établissements Weber, n° 70-226, à Héricourt.

SEINE

Caisse de secours des établissements Waldès et Cie, n° 75-4164, à Paris (10e), 19, rue des Récollets.

Société mutualiste du personnel des établissements Delaunay-Belleville, n° 75-1465, à Saint-Denis, 11, rue Gaston-Bourdin.

DÉPARTEMENT D'ORAN

Mutuelle du personnel de la chambre de commerce de Mostaganem, n° 94-92, Chambre de Commerce, Palais consulaire, à Mostaganem.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 21 avril 1948 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature;

Vu le décret n° 47-408 du 6 mars 1947 relatif à l'organisation du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, modifié par le décret du 12 juin 1947;

Vu le décret du 24 novembre 1947 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1947 et le décret du 8 décembre 1947 portant délégation de signature,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 8 décembre 1947 est complété ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vallat, directeur de l'administration générale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui délégation de signature a été donnée par arrêté du 24 novembre 1947, délégation est donnée à M. Titeux, sous-directeur du personnel, à l'effet de, au nom du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:

. . . . . .

« *d*) Signer toutes décisions autorisant le règlement, jusqu'à concurrence de 20.000 F des dépenses résultant de la réparation des accidents du travail survenus aux agents du cadre et aux agents auxiliaires et des dommages causés aux tiers par les personnes ou les biens engageant la responsabilité de l'administration;

« *e*) Signer toutes décisions autorisant l'attribution de secours jusqu'à concurrence de 20.000 F ».

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
RENÉ COTY.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du vendredi 23 avril 1948.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 3165-3496-3598-3749 [art. 1er à 28 *ter*]. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

2. — Discussion du projet de loi et des lettres rectificatives au projet de loi portant aménagements fiscaux (nos 3165-3496-3598-3749 [art. 29 et suivants]. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

3. — Discussion de la proposition de loi de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant à la stabilisation des prix des baux à ferme (nos 2596-3379. — M. Ruffe, rapporteur).

4. — Suite de la discussion du projet de loi portant institution de la compagnie Air-France (nos 295-1953 rectifié et annexes 3787-3793 — M. Livry-Level, rapporteur).

5. — Discussion du projet de loi portant majoration des indemnités dues au titre de la législation sur les accidents du travail dans les professions agricoles ou forestières (nos 2994-3198. — M. Hilaire Perdon, rapporteur).

6. — Discussion du projet de loi relatif à l'organisation et au fonctionnement de la lutte contre les maladies vénériennes (nos 299-746-2020. — M. Cordonnier, rapporteur).

7. — Discussion du projet de loi tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (nos 2470-3479. — M. Viatte, rapporteur).

8. — Discussion de la proposition de loi de M. Jaquet et plusieurs de ses collègues abrogeant l'article 4 de la loi no 46-1908 du 31 août 1946 ayant pour objet une enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945 (nos 3193-3735. — M. Valentino, rapporteur).

9. — Discussion: I. Des propositions de loi: 1o de M. Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à modifier la législation actuelle sur la fabrication et la consommation des boissons alcooliques; 2o de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues tendant à l'abrogation des actes dits lois des 23 août 1940 et 24 septembre 1941 relatifs à la lutte contre l'alcoolisme; 3o de M. Lalle tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 1er de l'acte dit loi du 24 septembre 1941 contre l'alcoolisme; II. De la proposition de résolution de Mme Poinso-Chapuis, MM. Cayol et Vialay tendant à inviter le Gouvernement à organiser et poursuivre la lutte antialcoolique (nos 409-552-1900-333-1648-2263-3151-3776. — M. Cordonnier, rapporteur).

10. — Discussion de la proposition de loi de MM. Jean-Raymond Guyon, Liquard et Surbet tendant à la création du conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (nos 451-2219. — M. Baurens, rapporteur).

11. — Suite de la discusion des propositions de résolutions: I et II. De M. Leenhardt et plusieurs de ses collègues tendant à la modification du règlement de l'Assemblée nationale; III. De M. Maurice Viollette tendant à modifier l'article 18 du règlement; IV. De M. Hugues tendant à modifier l'article 39 du règlement de l'Assemblée nationale; V. De M. Bichet tendant à empêcher l'obstruction des débats parlementaires et à modifier le règlement de l'Assemblée nationale; VI. De M. Bétolaud tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale (nos 1197 rectifié-2791-2730-2769-2789-2791-2848. — Mme Peyroles, rapporteur).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux dix questions orales suivantes:

1. M. Paul Anxionnaz demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques: 1o quelle était, au 1er janvier 1947, l'importance respective du secteur industriel nationalisé et du secteur libre (en laissant aux services de son ministère le choix du critérium le meilleur); 2o quels sont, pour les deux secteurs (en valeur absolue ou en pourcentage), à la date du 1er janvier 1947, le capital investi et la main-d'œuvre employée; 3o si, dans un délai relativement court, il pourrait indiquer, pour chacun des deux secteurs, le bénéfice réalisé pour le dernier exercice, le chiffre d'affaires, le montant des impôts versés à l'Etat et quel serait ce délai (2e appel).

2. M. Henri Bouret demande à M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air): 1o dans quelles conditions est intervenue la catastrophe du 21 février ayant déterminé la perte de l'hydravion Laté-631 et des 19 personnes se trouvant à son bord; 2o quelles sanctions ont été prises contre les responsables; 3o quelles leçons il convient, à son avis, de tirer de cet accident qui a coûté la vie à 19 techniciens de grande valeur et entraîné la perte d'un appareil dont la construction représente plusieurs mois d'efforts de nos usines et l'engagement d'un demi-milliard de crédits (2e appel).

3. M. Albert Gazier expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les consommations de gaz d'éclairage sont facturées au tarif en vigueur à la date du relevé; qu'il en résulte que des consommations effectuées dans les derniers mois de l'année 1946 sont facturées à des tarifs différents selon qu'elles ont été relevées avant ou après le 1er janvier 1947; que certains consommateurs sont donc victimes d'une rétroactivité des augmentations de tarifs absolument exceptionnelle dans notre législation des prix; et demande s'il n'est pas possible de trouver un procédé de facturation qui tienne compte des époques où les consommations ont été réellement effectuées.

4. M. Robert Manceau demande à M. le ministre de la justice s'il envisage d'élever à la 1re classe, en vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1934, le tribunal du Mans, cette ville ayant maintenant plus de 80.000 habitants.

5. M. Robert Ballanger demande à M. le ministre des finances quelles mesures il compte prendre pour faire cesser les anomalies et les inégalités existant dans le classement en différentes zones des communes du département de Seine-et-Oise, soulignant en particulier que, dans une commune comme Saint-Ouen-l'Aumône, la retraite des vieux atteint 11.000 F alors qu'à Pontoise, commune limitrophe, elle s'élève à 18.000 F et que la même anomalie existe entre Villepinte et Aulnay-sous-Bois et entre Meulan et les Mureaux, les conditions de vie étant exactement les mêmes dans ces différentes localités.

6. Mme Anna Schell demande à M. le ministre des finances d'envisager la création de différentes catégories pour l'impôt sur l'habitation, la taxe frappant actuellement les contribuables d'une façon arbitraire sans tenir compte de leurs ressources.

7. M. Paul Theetten demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population:

1o Si un médecin peut bénéficier d'un bon prioritaire pour l'achat d'une voiture de tourisme nécessaire à sa profession;

2o Dans la négative, étant déjà possesseur d'une voiture de tourisme qui vient de lui être volée, s'il peut prétendre à ce bon d'achat.

8. M. Auguste Allonneau demande à Mme le ministre de la santé publique et de la population: 1o s'il existe des lois, règlements ou conventions faisant obligation aux communautés religieuses de pourvoir aux besoins de leurs membres, tant en bonne santé qu'en état de maladie ou de vieillesse; 2o dans l'affirmative, quels sont ces textes; 3o dans la négative, dans quelles conditions et par quels moyens les congrégations dont il s'agit peuvent être dégagées des obligations qu'elles ont ou qu'elles peuvent avoir librement contractées envers leurs membres; 4o quelle suite est susceptible de recevoir une demande d'admission d'un membre d'une desdites communautés au bénéfice des lois d'assistance (14 juillet 1905 sur l'assistance aux vieillards et 15 juillet 1893 sur l'assistance médicale gratuite) étant donné que les collectivités locales n'ont pratiquement aucun moyen pour contrôler les déclarations de situation de fortune desdites communautés (ces dernières possédant parfois de multiples établissements, aux activités variées, dispersés en diverses contrées de France ou même de l'étranger) et les conventions qui ont pu intervenir entre le demandeur et la communauté.

9. M. Pierre Garet demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il n'estime pas que pourrait être supprimé le brevet de francisation ou acte de francisation pour les bateaux de pêche jaugeant moins de dix tonneaux afin que subsiste seul le congé de douane.

10. M. Jean Villard demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce quelles mesures il a prises pour réorganiser les entreprises nationales de gaz et d'électricité afin d'en réduire les frais généraux et, plus généralement, de réaliser les économies de gestion qui s'imposent.

2. — Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la 1re séance.

Séance du vendredi 23 avril 1948.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée, comprennent:

Galeries. — Depuis M. Casanova, jusques et y compris M. Chamant.

Tribunes. — Depuis M. Pierre Grouès, jusques et y compris M. Tanguy Prigent.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le 23 avril 1948.

No 3861. — Proposition de loi de M. Le Sciellour tendant à modifier les dispositions de l'article 141 du livre II du code du travail (renvoyée à la commission du travail).

No 3876. — Rapport, par M. Catrice, au nom de la commission des affaires économiques, sur les propositions de loi et de résolution relatives au système de répartition des licences d'importation et d'exportation.

No 3896. — Proposition de loi de M. Gérard relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

No 3899. — Proposition de loi de M. Maurice Frédet relative aux allocations de maternité au profit de l'enfant de premier rang (renvoyée à la commission du travail).

No 3925. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

No 3926. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3927. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3928. — Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 3938. — Projet de loi relatif au fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature et à l'exercice de ses attributions (renvoyé à la commission de la justice).

N° 3942. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-italien, relatif aux modalités d'application de l'article 79 du traité de paix (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 3943. — Projet de loi concernant la liquidation de biens, droits et intérêts italiens en Tunisie (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 3951. — Avis de M. Reeb, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à compléter la loi du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947.

N° 3964. — Proposition de résolution de Mme Vermeersch tendant à rétablir l'attribution d'une carte de pain supplémentaire aux familles de trois et quatre enfants (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 3965. — Proposition de loi de M. Wasmer tendant à interpréter la loi relative au régime des limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat (renvoyée à la commission de l'intérieur).

Commission des finances.

Séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Auguet, Barangé (Charles), Bétolaud, Burlot, Buron, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Duclos (Jacques), Dupuy (Marc), Faure (Edgar), Gabelle, Gozard, Gresa (Jacques), Guesdon, Guillant (André), Guyon (Jean-Raymond), Lamps, Laniel (Joseph), Maurice-Petsche, Mendès-France, Meunier (Pierre), Paumier, Pinay, Pleven (René), Rigal (Eugène), Tinguy (de), Truffaut.

Suppléants. — MM. Coudray (de M. Burlot), Labrosse (de M. Blocquaux), Baurens (de M. Aubry), de Boysson (de M. Ramette), Lalle (de M. Reynaud), Temple (de M. Pinay), Hugues (de M. Daladier).

Commission de la justice et de législation.

Séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — Mlle Archimède, MM. Berger, Charpin, Citerne, Defos du Rau, Desjardins, Gallet, Garet, Mabrut, Minjoz, Petit (Guy) (Basses-Pyrénées), Rollin (Louis), Roques, Mme Schell, M. Wasmer.

Excusés. — MM. Damas, Sissoko.

Suppléants. — MM. Poumadère (de M. Angeletti), Cartier (de M. Chantarel), Michaud (de M. Delahoutre), Yvon (de M. Dominjon), Vuillaume (de M. Grimaud), Touchard (de M. Kriegel-Valrimont), Mme Reyraud (de M. Llante), MM. Genest (de M. Marty), Perdon (de M. Péron), Penoy (de M. Tinaud), Boutard (de M. Toujas).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Aubame, Bianchini, Bissol, Cance, Cayol, Cermolacce, Coudray, Fouyet, Gavini, Giacobbi, Guiguen, Guitton, Hamon (Marcel), Laurelli, Michaud (Louis) (Vendée), Montell (André) (Finistère), Ramarony, Reeb, Mme Reyraud, MM. Siefridt, Yvon.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Angeletti, Astier de La Vigerie (d'), Bacon, Bartolini, Bichet, Bouhey (Jean), Bourdon (Pierre), Brault, Mme Madeleine Braun, MM. Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Delcos, Desson, Félix (Colonel), Grenier (Fernand), Jouve (Géraud), Lefèvre-Pontalis, Mont, Jean Meunier, Mme Nédelec, MM. Noël (Marcel) (Aube), Thuillier, Verneyras, Wagner.

Commission du ravitaillement.

1re séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. André (Pierre), Asseray, Cerclier, Chautard, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Dixmier, Dumet (Jean-Louis), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Farine (Philippe), Farinez, Genest, Gros, Juge, Kir, Mmes Le Jeune (Hélène) (Côtes-du-Nord), Méty, M. Minjoz, Mlle Prévert, MM. Ricou, Roulon, Thamier, Thoral, Triboulet, Vée.

Excusés. — M. Mauroux, Sigrist.

2e séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Cerclier, Coffin, Mme Degrond, MM. Denis (Alphonse) (Haute-Vienne), Gros, Juge, Mauroux, Mlle Prévert, MM. Roulon, Thamier, Thoral.

Suppléants. — MM. Castera (de M. Dumet), Savard (de M. Duprat), Mme Rocca (de Mme Méty).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Bardoux (Jacques), Barrachin, Paul Bastid, Beauquier, Bour, Bouxom, Citerne, Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Demusois, Desson, Dominjon, Dreyfus-Schmidt, Girard, Leenhardt, Mme Lempereur, M. Pierre Villon.

Excusés. — M. Frédéric-Dupont, Mme Lefebvre (Francine) (Seine); M. André Mercier (Oise); Mme Peyroles.

Suppléant. — M. Minjoz (de M. Jaquet).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

1re séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), André (Pierre), Asseray, Bacon, Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Capitant (René), Chassaing, Costes (Alfred) (Seine), Degoutte, Delachenal, Duquesne, Gau, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), Levindrey, Meck, Moisan, Musmeaux, Renard, Silvandre, Sion, Viatte.

Suppléant. — M. Alphonse Denis (de M. Patinaud).

2e séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Amiot (Octave), Asseray, Besset, Beugniez, Bonnet, Boutavant, Chassaing, Degoutte, Delachenal, Fayet, Gazier, Joubert, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine (Seine), Levindrey, Mazier, Meck, Moisan, Musmeaux, Renard, Silvandre.

Excusés. — MM. Duquesne, Sion.

Suppléants. — Mlle Archimède (de M. Croizat); M. Alphonse Denis (de M. Patinaud).

Convocations de commissions.

La commission de la marine marchande et des pêches se réunira le vendredi 23 avril 1948, à quinze heures trente (local de la commission n° 211):

Nomination d'un rapporteur pour le projet de loi concernant l'exploitation des services maritimes postaux entre le continent et la Corse.

La commission de la presse se réunira le vendredi 23 avril 1948, à quinze heures (local de la commission n° 230):

Audition de M. Abelin, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information.

Réunions de commissions du vendredi 23 avril 1948.

Commission de la marine marchande et des pêches, à quinze heures trente. — Local n° 211.

Commission de la presse, à quinze heures. — Local n° 230.

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1948

Ordre du jour du mardi 27 avril 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 22 juillet 1946 créant l'organisation mondiale de la santé. (N°s 192 et 306, année 1948. — M. Georges Pernot, rapporteur.) (Sous réserve de la distribution du rapport.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 de l'ordonnance n° 45-2720 du 2 novembre 1945 sur la protection maternelle et infantile (N°s 111 et 243, année 1948. — Mlle Mireille Dumont, rapporteur.)

3. — Dicussion de la proposition de résolution de M. Southon et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à se conformer, en ce qui concerne la rémunération des heures supplémentaires dans l'enseignement, à la volonté nettement exprimée par le Parlement. (N°s 78 et 157, année 1948. — M. Southon, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de résolution de M. Pujol et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à procéder au reclassement des professeurs et des répétiteurs de l'école des langues orientales et de l'école des chartes. (N°s 33 et 175, année 1948. — M. Pujol, rapporteur.)

5. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 25 et 62 de la loi du 15 avril 1829 relative à la pêche fluviale. (Nos 113 et 250, année 1948. — M. Dulin, rapporteur, et n° , année 1948, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. , rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Le Terrier, jusques et y compris M. Minvielle.

Tribunes. — Depuis M. Molinié, jusques et y compris M. Poisson.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Armengaud, Bardon-Damarzid, Mme Brion, MM. Brizard, Duclercq (Paul), Gadoin, Gargominy, Le Goent, Le Contel (Corentin), Liénard, Mermet-Guyennet, Novat, Pontille (Germain), Rochereau, Sauer, Soldani, Walker (Maurice).

Excusé. — M. Siaut.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 22 avril 1948.

Présents. — MM. Boisrond, Boivin-Champeaux, Chochoy, Clairefond, Denvers, Duclercq (Paul), Dupic, Ferracci, Gerber (Philippe), Gravier (Robert), Jaouen (Yves), Lazare, Le Bluz, Muller, Paumelle, Poirault (Emile), Racault, Richard.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 23 avril 1948, à neuf heures trente (local de la commission):

Projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1947 (nos 3519, 3823 A. N. et 262 C. R., année 1948).

Réunion du vendredi 23 avril 1948.

Commission des finances, à neuf heures trente. — Local de la commission.

INFORMATIONS
RELATIVES A
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 28 avril 1948.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Discussion d'urgence de la proposition n° 172 de MM. Tremia, Schmitt et les membres du groupe M. R. P. tendant à inviter le Gouvernement à supprimer, conformément aux dispositions des textes résultant de la loi d'annulation, les taxes de péréquation et les droits de sortie représentant les droits de fabrication qui grèvent les rhums antillais, afin d'éviter toute hausse du prix de vente actuel du rhum à la consommation.

2. — Réponses du Gouvernement aux deux questions orales suivantes:

a) M. Mitterrand demande à M. le ministre de la France d'outre-mer de faire connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à l'état de guerre existant entre la République française et la république démocratique du Viet-Nam;

b) M. Egretaud expose à M. le ministre de la France d'outre-mer qu'un journal a publié, le 29 février 1948, une information d'où il ressort que M. le ministre de la France d'outre-mer aurait rendu compte, dans une conférence de presse, des résultats de la récente conférence franco-britannique sur les territoires d'outre-mer, ce qui permet de supposer que la presse a eu la primeur d'informations que l'Assemblée de l'Union française avait prié le Gouvernement de lui fournir, dans une proposition adoptée par elle le 13 février 1948, et il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il sera donné suite — et dans quel délai — à la proposition précitée et pour quelles raisons — au cas où les faits seraient exacts — la presse a pu recevoir ces informations avant l'Assemblée de l'Union française.

3. — Discusssion de la proposition n° 73 de MM. Soppo Priso, Ebede, apparentés socialistes S. F. I. O. et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. tendant à inviter le Gouvernement à pourvoir le Cameroun des magistrats qui sont nécessaires à sa nouvelle organisation judiciaire.

Convocation de commission.

La commission de la justice se réunira le mercredi 28 avril 1948, à dix heures trente (local n° 120):

I. — Demande d'avis n° 65, année 1948, sur le projet de décret portant modification et complétant le décret du 25 novembre 1930 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire en Afrique occidentale française. — Rapporteur: M. Antonini.

II. — Proposition n° 150, année 1948, tendant à inviter le Gouvernement à créer, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des registres de l'état civil. — Rapporteur: M. Curabet.

III. — Proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à adopter une loi relative au régime législatif des départements de la Guadeloupe et de la Guyane.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis aux candidats au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948 (centre de Paris).

Les candidats du centre de Paris feront leurs compositions dans trois locaux de l'office du baccalauréat, 12, rue de l'Abbé-de-l'Epée, à Paris (5e), aux dates prévues par l'instruction du 2 février 1948 relative au concours d'admission à l'école polytechnique en 1948:

1° Premier local: 290 candidats;

2° Deuxième local: 290 candidats;

3° Troisième local: 230 candidats, plus les candidats du concours spécial et les candidats étrangers.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée le vendredi 21 mai 1948, à partir de quinze heures, à l'entrée des locaux de l'office du baccalauréat.

Les réclamations éventuelles concernant l'inscription devront aussitôt être adressées à la direction des études de l'école polytechnique, 17, rue Descartes, à Paris (5e).

Elles pourront également être reçues le samedi 22 mai 1948 dans les locaux d'examen par les commissaires de surveillance, conformément aux dispositions de l'instruction du 2 février 1948 (art. 7, § 3).

Ministère de l'industrie et du commerce

Décision B 65, du 21 avril 1948, du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux de l'office central de répartition des produits industriels relative à la vente et à la répartition des cartouches de chasse aux porteurs de permis de chasse valables pour la saison 1948-1949.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'insuffisance de la ressource mondiale en plomb ne permet pas encore cette année d'assurer la fabrication de la totalité du plomb de chasse nécessaire à la campagne 1948-1949.

Une première distribution de cartouches de chasse ou d'éléments constitutifs servant à la confection de celles-ci sera limitée à vingt cartouches par permis valable pour la saison 1948-1949. Pour le complément il devra être fait appel à la récupération du vieux plomb par les chasseurs.

La présente décision donne à tout titulaire de permis de chasse qui apportera du vieux plomb le droit d'obtenir, en contre-partie, une quantité de plomb de chasse en vrac ou contenu dans des étuis, égale à 50 p. 100 du vieux métal qu'il remettra à son vendeur.

Le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant dissolution d'organismes professionnels et organisant pour la période transitoire la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947, la loi du 3 septembre 1947 et la loi du 31 mars 1948;

Vu l'arrêté du 25 septembre 1945 nommant le répartiteur chef de la section des métaux non ferreux;

Vu l'arrêté du 13 juin 1945 modifiant la compétence du répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,

Décide:

TITRE Ier

Délivrance des cartouches de chasse sans contre-partie.

Art. 1er. — Tout porteur de permis de chasse valable pour la saison de chasse 1948-1949 percevra vingt cartouches de chasse complètes ou amorçages et charges de plomb de chasse, sans avoir à remettre de vieux plomb en contre-partie.

Dans tous les cas, le nombre de cartouches délivrées devra dépasser le nombre d'amorçages et de charges de plomb.

Art. 2. — La délivrance des cartouches de chasse ou éléments constitutifs de cartouches de chasse vendus sans contre-partie de vieux plomb pour la saison 1948-1949, n'aura lieu que sur présentation de permis de chasse valable pour cette période. La constatation de la distribution se fera par l'enlèvement par le négociant distributeur de l'angle inférieur droit du permis.

Ce découpage devra être effectué de telle manière qu'il détache un triangle d'au moins deux centimètres de côté sur le cadre infé-

rieur. Les triangles devront être conservés par le négociant distributeur afin d'être présentés lors d'un contrôle.

Pour les permis anciens renouvelés, la constatation de chaque distribution sera faite par perforation de la vignette de renouvellement du permis.

TITRE II

Délivrance des cartouches de chasse en contre-partie de vieux plomb.

Art. 3. — A dater du 1er mai 1948, les armuriers et autres revendeurs habituels de plomb de chasse, soit en vrac, soit contenu dans des cartouches, sont autorisés à acquérir de leur clientèle du vieux plomb doux, tables, tuyaux ou qualités équivalentes (à l'exclusion de plaques d'accumulateurs) à raison d'un maximum de 20 kg par permis de chasse au prix de 60 F le kilogramme franco.

Art. 4. — Ce vieux plomb sera expédié directement par les armuriers ou autres revendeurs habituels de plomb de chasse aux fabricants de plomb de chasse qui sont leurs fournisseurs habituels. Il devra être facturé au fabricant au prix de 80 F le kilogramme, taxe comprise et franco de port, emballage perdu, le poids étant celui reconnu lors de la réception.

Le réapprovisionnement des armuriers et autres revendeurs sera effectué en fonction des quantités de vieux plomb expédié par eux et réceptionné par les fabricants de plomb de chasse.

Art. 5. — Tout porteur de permis de chasse valable pour la saison 1948-1949 ayant versé à son fournisseur de cartouches ou de plomb de chasse, du vieux plomb des qualités prévues à l'article 3 de la présente décision pourra acquérir du plomb de chasse en vrac ou contenu dans des cartouches, pour une quantité égale à la moitié du vieux plomb qu'il aura remis, avec maximum de 10 kg. Si le fournisseur ne peut lui donner satisfaction immédiatement, il devra noter sa commande et lui remettre un reçu qui sera honoré durant la saison de chasse en cours.

Tout porteur de permis de chasse périmé de la saison de chasse 1947-1948 ayant versé à son fournisseur de cartouches ou de plomb de chasse au moins 1 kg de vieux plomb pourra dès le 1er mai 1948 recevoir une avance de dix cartouches complètes ou éléments constitutifs de cartouches, le solde lui étant remis sur présentation du nouveau permis valable pour la saison 1948-1949.

Art. 6. — Les ventes de plomb de chasse en vrac ou contenu dans des cartouches faites en contre-partie de vieux plomb, seront indiquées sur le permis au moyen d'un timbrage au nom du négociant distributeur mentionnant la date de la remise et le poids de vieux plomb doux remis.

TITRE III

Dispositions communes.

Art. 7. — Les négociants distributeurs seront tenus d'inscrire sur un registre spécial, lors de chaque vente la date de celle-ci, le nom, l'adresse et le numéro du permis de chasse du bénéficiaire et le nom de l'arrondissement émetteur du permis. Au cas où le permis aurait été renouvelé, seront en outre mentionnés sur le registre : le numéro inscrit à l'encre sur le timbre mobile et le nom de l'arrondissement ayant effectué l'opération. Cette mesure de contrôle s'applique à toutes les ventes de cartouches de chasse ou d'éléments constitutifs de cartouches de chasse, qu'elles soient effectuées avec ou sans contre-partie de vieux plomb. Les ventes effectuées en contre-partie de vieux plomb devront être mentionnées sur ce registre.

Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente décision, notamment la non tenue ou la tenue irrégulière du registre prévu à l'article 7 de la présente décision, entraîneront pour son auteur l'application des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Art. 9. — Les décisions B 56 du 9 mai 1947, B 58 du 17 septembre 1947 et B 62 du 15 janvier 1948 sont abrogées.

Art. 10. — La présente décision entrera en vigueur dès sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Le directeur des industries mécaniques et électriques, répartiteur chef de la section des métaux non ferreux,
BELLIER.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture (ravitaillement).

Avis aux importateurs de crevettes en provenance de Hollande.

L'avis aux importateurs de crevettes à provenir de Hollande, publié au *Journal officiel* du 5 mars 1948, est annulé et remplacé par le présent avis :

Jusqu'à nouvel avis et en tout état de cause jusqu'au 15 juillet 1948 au plus tard, il pourra être procédé, sans présentations au service des douanes lors des entrées en France des marchandises de la licence réglementaire, à des importations de crevettes à provenir de Hollande du moule de moins de 600 au kilogramme et dans la limite de 310 tonnes.

Cette faculté est ouverte sous les réserves suivantes :

1° Les importateurs souscriront auprès du service compétent de l'administration des douanes une soumission portant l'engagement de régulariser les opérations effectuées par la présentation ultérieure de leur licence ;

2° Le prix franco frontière française, marchandise non dédouanée, de ces crevettes ne pourra en aucun cas dépasser 84,59 F le kilogramme ;

3° Les entrées en France ne pourront être effectuées que par le poste frontière d'Halluin.

Les importateurs, qui devront informer le sous-secrétariat d'Etat à l'agriculture (service du poisson) de l'entrée en France des marchandises au fur et à mesure de leur passage à la frontière, seront tenus de les soumettre à un contrôle qualitatif et quantitif effectué en présence d'un de leurs représentants.

Ce contrôle devra s'exercer soit au point d'entrée en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec le service des douanes, et l'office scientifique et technique des pêches maritimes, soit en tout autre lieu en France par les soins du ravitaillement général en liaison avec l'office scientifique et technique des pêches maritimes.

A la condition que les réserves ci-dessus soient respectées, les licences de régularisation seront délivrées à chaque importateur au prorata des quantités importées par lui, sur présentation, à l'appui du dossier de sa demande de licence, des certificats d'importation visés par le service des douanes.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits en provenance d'Italie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 avril 1948 : page 3599, 1re colonne, au lieu de : « Poste n° 101. — Quincaillerie, serrurerie. — Date limite de dépôt : 28 avril 1948, à dix-sept heures trente », lire : « Poste n° 101. — Quincaillerie, serrurerie. — Marchandise réservée à l'Afrique du Nord. — Il ne sera pas délivré d'autorisation d'importation dans la métropole pour le produit dont il s'agit, le contingent étant réservé à l'Afrique du Nord ».

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la huitième tranche de la loterie nationale 1948 a eu lieu à Morlaix (Finistère), le 21 avril 1948, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par :

		Série A.	Série B.
0	gagnent	500 F.	500 F.
2	—	500 F.	500 F.
61	—	800 F.	2.000 F.
75	—	1.000 F.	2.200 F.
31	—	1.200 F.	2.600 F.
89	—	1.400 F.	3.000 F.
049	—	3.000 F.	6.000 F.
886	—	4.000 F.	8.000 F.
340	—	5.000 F.	10.000 F.
2.886	—	45.000 F.	15.000 F.
0.975	—	60.000 F.	20.000 F.
8.448	—	75.000 F.	25.000 F.
4.030	—	90.000 F.	30.000 F.
4.356	—	120.000 F.	40.000 F.
67.659	—	180.000 F.	60.000 F.
42.907	—	210.000 F.	70.000 F.
75.080	—	240.000 F.	80.000 F.
83.077	—	270.000 F.	90.000 F.

Les billets portant les numéros :

		Série A.	Série B.
013.382	gagnent	400.000 F.	100.000 F.
035.989	—	400.000 F.	100.000 F.
296.243	—	400.000 F.	100.000 F.
012.825	—	1.000.000 F.	200.000 F.
289.137	—	1.500.000 F.	200.000 F.
286.851	—	2.500.000 F.	500.000 F.
060.473	—	10.000.000 F.	5.000.000 F.

PAYEMENT DES LOTS

(Extrait de l'article 11 du règlement.)

Les billets gagnants non présentés dans un délai de six mois à compter du tirage sont annulés (règlement du 5 janvier 1918).

Le prochain tirage aura lieu le 28 avril 1948.

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris 7e.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

BANQUE DE FRANCE

SIÈGE CENTRAL ET SUCCURSALES

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 15 AVRIL 1948	AU 8 AVRIL 1948
Encaisse-or (monnaies et lingots)		52.816.556.128 36	52.816.556.128 36
Or affecté en garantie (convention du 17 novembre 1947 et loi du 25 novembre 1947)		12.408.214.161 70	12.408.214.161 70
Bon du Trésor négociable (engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique)		5.039.250.892 60	5.039.250.892 60
Bons du Trésor négociables (souscriptions de l'Etat au fonds monétaire international et au capital de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement)		12.000.000.000 »	12.000.000.000 »
Monnaies d'argent, d'aluminium et de billon		632.240.138 »	621.000.057 »
Comptes courants postaux		16.318.748.220 40	16.799.825.317 40
Disponibilités à vue à l'étranger		137.127 31	137.427 31
Avances sur lingots et monnaies d'or		»	»
Portefeuille commercial et d'effets publics:			
Effets escomptés sur la France	113.162.817.646 09		
Effets garantis par l'office des céréales (loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941)	51.000.000 »	113.222.153.941 09	150.817.862.540 20
Effets escomptés sur l'étranger	8.336.295 »		
Effets négociables et autres emplois à court terme à l'étranger		»	»
Effets négociables achetés en France (décret du 17 juin 1938)		92.301.766.760 »	95.527.949.281 »
Avances sur titres		4.430.063.962 46	4.489.297.756 53
Avances à trente jours au maximum sur effets publics à échéance déterminée n'excédant pas deux ans		6.021.398.000 »	11.048.117.000 »
Bons du Trésor négociables (convention du 11 avril 1946 approuvée par la loi du 9 mai 1946, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947 et convention du 28 août 1947 approuvée par la loi du 4 septembre 1947)		65.000.000.000 »	65.000.000.000 »
Bons négociables de la caisse autonome d'amortissement (conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931)		5.002.537.351 22	5.002.537.351 22
Prêts sans intérêts à l'Etat (loi du 9 juin 1857; convention du 29 mars 1878; loi du 13 juin 1878 prorogée; lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928; convention du 12 novembre 1938; décret du 12 novembre 1938; convention du 27 mars 1947; loi du 29 mars 1947)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947 et convention du 12 novembre 1947 approuvée par la loi du 15 novembre 1947)		132.800.000.000 »	135.900.000.000 »
Avances provisoires consenties à l'Etat en vue du payement des dépenses d'entretien des troupes allemandes d'occupation en France (conventions des 25 août, 29 octobre, 12 et 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre et 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre et 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 29 juillet 1944)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (loi du 17 mai 1831; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		112.980.750 14	112.980.750 14
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		19.681.949.081 50	20.933.570.460 92
Total		1.043.791.966.817 81	1.064.521.389.127 41
PASSIF			
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897)		303.231.454 81	303.231.454 81
Réserves mobilières légales (loi du 17 mai 1834; décrets des 27 avril et 2 mai 1848; loi du 9 juin 1857)		22.105.750 14	22.105.750 14
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		746.448.067.685 »	762.527.123.345 »
Comptes courants créditeurs			
Compte courant du Trésor public	77.274.129 82		
Compte courant de la caisse autonome d'amortissement	715.899.630 »	274.639.499.264 93	277.908.146.960 21
Comptes courants et comptes de dépôts de fonds	271.916.791.053 80		
Dispositions et autres engagements à vue	1.929.535.051 31		
Divers		22.192.592.662 93	23.574.281.617 25
Total		1.043.791.966.817 81	1.064.521.389.127 41

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	Effets publics et effets de commerce représentant des ventes	2 1/2 %
	Autres effets de commerce	3 %
Avances sur titres		4 1/4 %
Avances à 30 jours		2 1/2 %

Certifié conforme aux écritures:
Le gouverneur de la Banque de France,
EMM. MONICK.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

SOCIETE DES GRANDS MAGASINS

« AU PRINTEMPS »

LAGUIONIE & Cᵉ
SOCIETE EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 360 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 64, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine 92627.
Producteur: Seine C. A. E. 7342.

REMBOURSEMENT DES OBLIGATIONS A 4 1/2 0/0 1930 DE 500 F

Emission du 25 juin 1930.

Amortissement 1er juillet 1948.

La société, conformément aux conditions de son emprunt 4 1/2 0/0 1930, a procédé au rachat en Bourse de 1.776 obligations au-dessous du pair, compte tenu de la portion courue du coupon et à concurrence de l'emploi total de la semestrialité prévue pour le service de l'emprunt.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

La liste des obligations restant à rembourser sur les tirages antérieurs a été insérée au *Journal officiel* du 29 novembre 1947.

Société des Usines de la Roche

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 103, RUE LA BOÉTIE, PARIS (8e)
Registre du commerce: Seine, B. 285637.

Emprunt obligataire 6 1/2 0/0 du 1er mai 1929.

Quatorzième tirage.

Liste des 78 obligations sorties au tirage du 23 mars 1948 (coupon n° 39 attaché).

79	101	112	137	152	223	229	550
290	302	315	328	379	427	430	493
545	539	551	593	599	635	663	717
721	734	739	769	778	781	788	848
872	947	959	960	1.039	1.070	1.071	1.104
1.128	1.132	1.140	1.165	1.192	1.193	1.202	1.249
1.261	1.272	1.291	1.303	1.304	1.307	1.334	1.344
1.384	1.411	1.419	1.436	1.439	1.469	1.501	1.512
1.548	1.550	1.664	1.740	1.757	1.759	1.829	1.872
1.892	1.921	1.942	1.968	1.971	1.985		

Obligations restant à rembourser sur tirages précédents.

Huitième tirage.

311 1.973

Neuvième tirage.

1.956

Dixième tirage.

1.910

Onzième tirage.

127 1.487 1.997

Douzième tirage.

247 368 339 340 438 675 803 1.372
1.713 1.772 1.972

Treizième tirage.

49 66 161 295 375 453 563 696
758 808 904 1.089 1.215 1.376 1.428 1.609
1.619 1.888 1.933 1.954 1.995 1.999

Sur les obligations sorties au treizième tirage, il reste en outre à rembourser l'obligation 1.061 qui, par suite d'une inversion de chiffres, avait été inscrite sous le n° 1.901 dans notre précédente liste.

L'URBAINE-COMPLEMENTAIRE

Compagnie anonyme d'assurances et de réassurances à primes fixes contre les accidents et risques divers.

CAPITAL SOCIAL: 5.250.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 274377 B.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 1.013 parts bénéficiaires de la compagnie.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

Nombre de parts à amortir au total...	1.013
Divisé en 37 séries numérotées de 1 à 37 de 20 parts chacune, soit	740
Et 13 séries numérotées de 38 à 50 de 21 parts chacune, soit	273
Total pour 50 ans....	1.013

Les tirages ont lieu au siège social, à Paris, 24, rue Le Peletier, à dix heures quinze, le 27 avril 1948, pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai, à la même heure, pour les tirages suivants, à compter de mai 1948.

Les 50 séries de parts soumises au tirage comprennent:

37 séries de 20 parts portant les nos 1 à 20, 21 à 40, 41 à 60, etc.

13 séries de 21 parts portant les nos 741 à 761, 762 à 782, etc.

L'amortissement a lieu à raison d'une série par année.

L'URBAINE-CAPITALISATION

Société anonyme de capitalisation.

CAPITAL SOCIAL: 39.930.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 52284.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 32.767 parts bénéficiaires de la société.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

Nombre de parts à amortir au total...	32.767
Divisé en 33 séries numérotées de 1 à 33 de 655 parts chacune, soit	21.615
Et 17 séries numérotées de 34 à 50 de 656 parts chacune, soit	11.152
Total pour 50 ans...	32.767

Les tirages ont lieu au siège social, à Paris, 24, rue Le Peletier, à neuf heures trente, le 27 avril 1948, pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai, à la même heure, pour les tirages suivants, à compter de mai 1948.

Les 50 séries de parts soumises au tirage comprennent:

33 séries de 655 parts portant les nos 1 à 655, 656 à 1.310, 1.311 à 1.965, etc.

17 séries de 656 parts portant les nos 21.616 à 22.271, 22.272 à 22.927, etc.

L'amortissement a lieu à raison d'une série par année.

L'URBAINE

Compagnie d'assurances sur la vie humaine.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 37.500.000 F
ENTIÈREMENT VERSÉS
Entreprise privée régie par le décret-loi du 14 juin 1938.
Etablissement nationalisé (loi du 26 avril 1946).
SIÈGE SOCIAL: 24, RUE LE PELETIER, PARIS (9e)
R. C.: Seine n° 9864.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT des 36.417 parts bénéficiaires de la compagnie.

Amortissement en 50 ans par tirage annuel.

Nombre de parts à amortir au total.	36.417
Divisé en 33 séries numérotées de 1 à 33, de 728 parts chacune, soit	24.024
Et 17 séries numérotées de 34 à 50, de 729 parts chacune, soit.....	12.393
Total pour 50 ans...	36.417

Les tirages ont lieu au siège social, à Paris, 24, rue Le Peletier, à dix heures, le 27 avril

1948, pour le premier tirage, et le premier jour ouvrable du mois de mai, à la même heure, pour les tirages suivants, à compter de mai 1948.

Les 50 séries de paris soumises au tirage comprennent:

33 séries de 728 paris portant les nos 1 à 728, 729 à 1.456, 1.457 à 2.184, etc.

17 séries de 729 paris portant les nos 21.025 à 21.753, 21.754 à 25.482, etc.

L'amortissement a lieu à raison d'une série par année.

COMPAGNIE FRANÇAISE DU PHENIX

Société anonyme d'assurances contre l'incendie.

CAPITAL SOCIAL: 32.336.280 F ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C.: Seine 51974.

Les 5.390 parts bénéficiaires nos 264.080 à 269.469 ont été désignées par le tirage au sort du 31 mars 1948.

Ces parts seront rachetées au prix de 1.059 F, un mois après la publication du présent avis, au siège de la société, 33, rue La Fayette, Paris.

Un semestre d'intérêts sera payé en sus du prix de rachat.

Compagnie Française « Le Phénix Accidents »

CAPITAL SOCIAL: 10.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C.: Seine 137671.

Les 400 parts bénéficiaires nos 801 à 1200 ont été désignées par le tirage au sort du 31 mars 1948.

Ces parts seront rachetées au prix de 2.336 F un mois après la publication du présent avis, au siège de la société, 33, rue La Fayette, Paris.

Un semestre d'intérêts sera payé en sus du prix de rachat.

LE PHENIX

Compagnie française d'assurances sur la vie.

CAPITAL SOCIAL: 20.000.000 DE FRANCS ENTIÈREMENT VERSÉ

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE LA FAYETTE, PARIS

R. C.: Seine 51975.

Les 2.100 parts bénéficiaires nos 38401 à 40800 ont été désignées par le tirage au sort du 31 mars 1948.

Ces parts seront rachetées au prix de 1.235 F un mois après la publication du présent avis au siège de la société, 33, rue La Fayette, Paris.

Un semestre d'intérêts sera payé en sus du prix de rachat.

Demandes de changement de nom

M. Nizier-Hyacinthe-Joseph Cottarel, dit Cottarel-Vaucouleur, chirurgien dentiste, demeurant à Paris, 20, rue de la Paix, agissant au nom de ses enfants mineurs: Jean Cottarel, né à Paris (16e) le 4 juillet 1929; Michel Cottarel, né à Paris (16e) le 29 septembre 1930; Mireille Cottarel, née à Paris (16e) le 17 décembre 1933, sollicite du garde des sceaux l'autorisation d'ajouter au nom de ses enfants celui de Vaucouleur, afin qu'ils puissent légalement s'appeler Cottarel-Vaucouleur.

M. Pierre Levy, né le 7 mai 1901 à Sao Paulo (Brésil), demeurant à Paris (16e), 31, rue Vineuse, demande à substituer à son nom patronymique celui de Lenoir et a introduit une instance à cette fin.

M. Maurice Moïse, né le 25 mars 1919 à Oran, demeurant 6, rue Lieutenant-Jacques-Roze, Oran, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom de Moïse celui de Louis.

M. de Montmagner de Loute (Odet-Douglas-Paul-Marie-Bruno), né le 14 mai 1916 à Dieppe (Seine-Inférieure), demeurant à Paris (16e), 55, avenue Bugeaud, adresse au garde des sceaux une requête tendant à obtenir l'autorisation d'ajouter à son nom patronymique celui de sa mère d'Orlier de Saint-Innocent, afin de s'appeler de Montmagner de Loute d'Orlié de Saint-Innocent.

AVIS DIVERS

Union Nationale des Coopératives Lainières

Unions de coopératives agricoles.

(Ordonnance du 11 octobre 1945.)

9, RUE SCRIBE, PARIS (9e)

MM. les administrateurs et membres de l'Union nationale des coopératives lainières sont convoqués en assemblée générale le mardi 25 mai 1948, à quatorze heures trente, 11 *bis*, rue Scribe, salle Sylvain-Blanchet, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Rapport moral;
2° Rapport des commissaires aux comptes et approbation des comptes;
3° Résolutions.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne

(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

13 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. La Société amicale et de prévoyance des anciens combattants militaires et mobilisés des transports en commun de la région parisienne modifie ses statuts et change son titre qui devient SOCIÉTÉ AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS MILITAIRES ET MOBILISÉS DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION PARISIENNE. Siège social: 28, boulevard de Strasbourg, Paris.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. LE CLUB DE LA ROSE-ROUGE transfère son siège social du 53, rue de la Harpe, au 76, rue de Rennes, Paris.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Basses-Pyrénées. ASSOCIATION DE FAMILLES DE SAULT-DE-NAVAILLES. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Sault-de-Navailles.

24 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. GROUPEMENT ARTISTIQUE DE LA JEUNESSE DE DRAVEIL. But: rassembler les jeunes gens et jeunes filles aimant le théâtre et susceptibles de se produire dans des manifestations artistiques données au profit des œuvres de bienfaisance de la commune. Siège social: 12, avenue de la Liberté, Draveil.

24 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture des Sables-d'Olonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE GROSBREUIL. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: cure de Grosbreuil.

24 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tiaret. SYNDICAT DE LA POLICE D'ÉTAT. But: étude et défense des intérêts économiques, moraux et professionnels de ses membres. Siège social: commissariat central, Tiaret.

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gers. VÉLO-CLUB D'ARMAGNAC. But: développement et pratique du cyclisme par l'organisation de compétitions sportives et cyclotouristes. Siège social: café-glacier, 27, avenue d'Alsace, Auch.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE SOISSONS. But: groupement des sinistrés pour la défense de leurs intérêts. Siège social: mairie de Soissons.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. STADE UNIONISTE CHAMBONNAIS. But: développement spirituel, intellectuel et physique de la jeunesse. Siège social: le Chambon-sur-Lignon.

26 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LA FRATERNELLE. But: entretenir les liens d'amitié entre anciens prisonniers de guerre, déportés politiques, évadés et internés de la commune des Maillys. Siège social: mairie des Maillys.

26 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE CAJARC. But: organiser et contrôler l'enseignement libre des écoles de garçons et de filles de Cajarc. Siège social: école libre de garçons de Cajarc.

26 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. ASSOCIATION DES CINÉASTES AMATEURS DE PUTEAUX (A. C. A. P.). But: développer l'art cinématographique. Siège social: 34, rue Marius-Jacotot, Puteaux.

27 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Morlaix. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINTE-MARIE, à Plouigneau. But: organiser le fonctionnement de cet établissement. Siège social: école Sainte-Marie, à Plouigneau.

29 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. SOCIÉTÉ ANNONÉENNE D'ESCRIME. But: pratique des sports et plus particulièrement de l'escrime. Siège social: 2, rue de Sauzéa, Annonay.

30 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vendée. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DES BROUZILS. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles rurales des Brouzils. Siège social: mairie des Brouzils.

31 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION DE PÊCHE ET PISCICULTURE DE LUCHEUX. But: réglementation, pêche et réempoissonnement de la Grouches. Siège social: mairie de Lucheux.

31 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. AIDES FAMILIALES RURALES DU GUÉ-D'ALLERÉ. But: défense des droits et des intérêts moraux et matériels des familles rurales. Siège social: M. Tourneur, président, Gué-d'Alleré.

31 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE DE RENNES. But: défense des intérêts généraux, matériels et moraux des travailleurs du syndicat de l'enseignement technique. Siège social: 1, boulevard Laënnec, Rennes.

1er avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. ASSOCIATION SPORTIVE DU CENTRE D'APPRENTISSAGE MASCULIN DE LISIEUX. But: pratique des sports par les jeunes de l'A. S. C. A. M. (association sportive du centre d'apprentissage masculin). Siège social: 25, rue Joseph-Guillonneau, Lisieux.

1er avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. ESPÉRANCE SPORTIVE DE TRACY-LE-VAL. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Tracy-le-Val.

1er avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. COMMUNE LIBRE DE LA MALADIÈRE. But: organiser des fêtes dans un but de bienfaisance. Siège social: M. Mathieu, président, 48, rue du 26e-Dragons, Dijon.

1er avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE MARCEL-BOULANGER. But: venir en aide à ses membres et les secourir. Siège social. 111, rue du Château, Paris.

2 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. ASSOCIATION DES SINISTRÉS DE L'INDUSTRIE HÔTELIÈRE DU 21 AOUT 1946. But: fixation et recouvrement des indemnités dues par tous les particuliers ou les administrations publiques qui sont ou seront déclarées responsables des indemnités dues aux sinistrés de l'industrie hôtelière à la suite de l'émeute du 21 août 1946, notamment l'exécution des jugements rendus par le tribunal civil de première instance de Nantes, et toutes autres juridictions. Siège social: 16, rue Racine, Nantes.

5 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Forcalquier. FOOTBALL-CLUB VOLONNAIS. But: éducation physique et football association. Siège social: mairie de Volonne.

5 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. Association d'éducation populaire LA MOUILLERONNAISE. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école libre des garçons, rue du Pavé, Mouilleron-en-Pareds.

5 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. AMICALE LAÏQUE ET RÉPUBLICAINE DE LA COMMUNE. But: améliorer la situation matérielle et morale des élèves fréquentant l'école laïque. Siège social: école publique de la Salvetat-Peyralès.

5 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. CEUX DE LA RÉNOVATION NATIONALE. But: réunir fraternellement tous les Français décidés fermement à orienter le pays vers de réels progrès sociaux. Siège social: 9, avenue Victor-Hugo, Paris.

6 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE LA VILLE-ÈS-NONAIS. But: pratiquer la chasse pendant la période d'ouverture; conserver le gibier pendant la période de fermeture; empêcher le braconnage et la destruction des animaux nuisibles; empêcher les chasseurs d'occasionner des dégâts aux récoltes. Siège social: chez M. Bunouf (Pierre), au bourg de la Ville-ès-Nonais.

6 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Mayenne. SYNDICAT DÉPARTEMENTAL DES SECRÉTAIRES DE MAIRIE ET EMPLOYÉS COMMUNAUX DE LA MAYENNE. But: grouper les secrétaires de mairie professionnels du département et défendre leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: mairie de Laval.

6 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. BRIDGE-CLUB DE LA BAIE. But: développement de la pratique du jeu de bridge. Siège social: hôtel de la Baie, à Tréboul-en-Douarnenez.

7 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. SOCIÉTÉ SAINTE-CÉCILE DE SEGRÉ. But: exécution de grands concerts de musique classique. Siège social: 13, rue de la Madeleine, Segré.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. L'HAMEÇON VERSONNAIS. But: surveillance du cours de l'Odon sur les territoires d'Everville, Verson, Fontaine, Etouffour, Mouen. Siège social: chez le président, 13, rue de l'Eglise, Verson.

7 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPE D'ENTR'AIDE DE LOGERIE, commune de Loire. But: utilisation en commun du matériel agricole. Siège social: mairie de Loire.

7 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. AMICALE DES ANCIENS SAPEURS DE LA 351/4. But: développer les liens de camaraderie nés de la guerre et pratiquer l'entr'aide sociale. Siège social: presbytère, à Ors.

7 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE CHOISEAU-CHALLAIN-LA-POTHERIE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Challain la-Potherie.

7 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. L'AMICALE STÉPHANOISE. But: procurer aux jeunes gens et à toute la population des distractions saines, agréables et éducatives. En outre, elle se propose d'organiser une section de tir, des petites fêtes et des excursions. Siège social: chez le président, M. Auguste Caillet, au bourg de Saint-Etienne-de-Brillouet.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. AMICALE AUVERGNATE D'ALFORTVILLE. But: établir et développer entre ses membres des relations d'amitié et de solidarité. Siège social: 7, rue du Pont-d'Ivry, Alfortville.

7 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. UNION SPORTIVE DE CROISSY. But: développement de la pratique des sports. Siège social: mairie de Croissy-sur-Seine.

8 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. AMICALE DES CHASSEURS DE DOUCHY-LES-MINES. But: exercice de la chasse sur des droits de chasse mis en commun, répression du braconnage. Siège social: chez le président à Douchy-les-Mines.

8 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Gironde. UNION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE TRAVAILLEURS. But: coordonner et orienter l'action des associations locales affiliées et les représenter auprès des pouvoirs publics. Siège social: cours Aristide-Briand, à Bordeaux.

8 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. AMICALE DES ANCIENS DE LA MARINE DE SEGRÉ ET ENVIRONS. But: entr'aide et camaraderie. Siège social: café Ledoux, 16, rue Gambetta, Segré.

8 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Drôme. FÉDÉRATION POPULAIRE DÉPARTEMENTALE DE L'AIDE FAMILIALE. But: aide aux familles. Siège social: 17, Grande-Rue, à Valence.

8 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Lot-et-Garonne. Association BOULE DES GLYCINES. But: jeux de boules. Siège social: café des Glycines, 88, boulevard de la Liberté, Agen.

8 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. AMICALE CLASSE 1949 (section d'Izieux). But: resserrer les liens d'amitié existant entre ses membres. Siège social: café Bourgin, place Nationale, Izieux.

8 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. L'AMICALE BARJACOISE. But: repeuplement et protection du gibier. Siège social: mairie de Barjac.

8 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. AMICALE DES F. F. I. D'ECOUEN. But: maintenir entre ses membres l'esprit F. F. I. Siège social: mairie d'Ecouen.

9 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montreuil-sur-Mer. SOCIÉTÉ D'ÉDUCATION POPULAIRE SAINT-EUGÈNE. But: éducation populaire des enfants, des adolescents et des adultes sous tous ses aspects: religieux, moral, intellectuel, artistique et physique. Siège social: 1, rue de la Carrière, Rang-du-Fliers.

9 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. ASSOCIATIONS FAMILIALES DU PAYS BASQUE. But: défense des intérêts généraux des familles groupées dans les associations familiales de l'arrondissement de Bayonne. Siège social: hall de la sous-préfecture, Bayonne.

10 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. SYNDICAT DES SINISTRÉS DE BARBERY. But: défense des intérêts des sinistrés. Siège social: mairie de Barbery.

10 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. ASSOCIATION RADIESTHÉSIQUE RÉMOISE. But: grouper toutes les personnes s'intéressant à la radiesthésie. Siège social: 15, rue David, Reims.

12 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. CLUB CITÉ-LOISIRS. But: éducation populaire. Siège social: la Randonnée, 11, rue Taleson, Alès.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE MONTREUIL. But: mise en commun et réglementation de la chasse, répression du braconnage, reproduction et protection du gibier. Siège social: mairie de Montreuil.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE DE LUSSAN. But: répression du braconnage, repeuplement, destruction des animaux nuisibles. Siège social: mairie de Lussan.

12 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Creuse. FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE LA FAMILLE RURALE. But: étude et défense des droits et intérêts moraux et matériels des familles rurales; respect de la moralité publique; lutte contre les fléaux sociaux; développement du sens familial par une propagande et un enseignement appropriés. Siège social: chez M. Lecointre, 7, rue de Courtille, Guéret.

13 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DES LANDES DE CHOLET. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: foyer rural, 17, boulevard Gustave-Richard, Cholet.

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DU COLLÈGE J.-GRÉVY, à Poligny. But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants; former des vœux à ce sujet; en poursuivre la réalisation; contribuer à la prospérité morale et matérielle de l'établissement; faciliter les rapports entre les parents d'une part et les autorités supérieures dont relève le collège d'autre part. Siège social: au collège J.-Grévy, rue du Collège, à Poligny.

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION CULTURELLE DE ROUIBA. But: culte musulman, science islamique. Siège social: mosquée de Rouiba.

13 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. LA SAINT-HUBERT. But: pratique de la chasse, chasse gardée. Siège social: chez M. Chaudagne, cultivateur, à Piegut, commune de Busset.

13 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aveyron. ASSOCIATION D'ENTR'AIDE DES PUPILLES ET ANCIENS PUPILLES DE L'ÉTAT. But: développer l'esprit de solidarité entre les pupilles et les anciens pupilles et les aider dans les circonstances difficiles, moralement et matériellement. Siège social: direction départementale de la population, rue Louis-Oustry, Rodez.

13 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. SOCIÉTÉ DE CHASSE DE DAMPIERRE-LES-BOIS. But: répression du braconnage et destruction du gibier. Siège social: mairie de Dampierre-les-Bois.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. ASSOCIATION SARTHOISE DE DÉFENSE DE LA PROPRIÉTÉ FAMILIALE. But: défense de la propriété familiale. Siège social: Bignon, 44, boulevard Carnot, le Mans.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente-Maritime. SOCIÉTÉ DES LETTRES DE L'OUEST. But: activité littéraire. Siège social: président M. Vanet (André), 8, rue des Fonderies, la Rochelle.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. SECTION LOCALE DES COMBATTANTS ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE D'ARTENAY. But: venir en aide aux prisonniers libérés et à leurs familles. Siège social: mairie d'Artenay.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ONDAINE-SPORTS. But: pratique de tous les sports. Siège social: 78, rue Gambetta, la Ricamarie.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. AMICALE DES ANCIENS AGENTS DE LA COMPAGNIE PROVENÇALE D'ENTREPRISE. But : défense des intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 24, rue Breteuil, Marseille.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Nancy. SOCIÉTÉ DE MÉDECINE DU TRAVAIL ET D'HYGIÈNE INDUSTRIELLE DE LA RÉGION DE L'EST. But: humanisation du travail. Siège social: 40, rue Lionnois, Nancy.

14 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. OFFICE TOURISTIQUE DE LA CÔTE D'EMERAUDE. But: coordination, encouragement du tourisme. Siège social: mairie de Saint-Malo.

14 avril 1948. Déclaration à la préfecture de police. GROUPEMENT D'EXPORTATION DES APPAREILS ÉLECTROTHERMIQUES ET ÉLECTRODOMESTIQUES. But: développer l'entr'aide réciproque en vue de l'exportation; provoquer et poursuivre toutes mesures visant au développement de l'exportation du matériel électrothermique et électrodomestique fabriqué par ses membres actifs. Siège social: 13, rue Hamelin, Paris.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ÉCOLE SAINT-JOSEPH. But: organiser le fonctionnement de l'école ainsi que les œuvres périscolaires et postscolaires qui pourraient y être rattachées. Siège social: école Saint-Joseph, Béduer.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. ATHLÉTIC-CLUB DE CHARRAS. But: pratique des sports. Siège social: école publique de Charras.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de la Charente. ASSOCIATION CHARENTAISE D'ANCIENS MARINS ET MARINS ANCIENS COMBATTANTS. But: conserver et renforcer les liens d'amitié et de camaraderie qui unissent les anciens marins. Siège social: 15, place Bouillaud, Angoulême.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE D'ANIZY-LE-CHATEAU. But: entr'aide entre les prisonniers de la commune. Siège social: mairie d'Anizy-le-Château.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. SOCIÉTÉ AMICALE DES CHASSEURS DE LA VERNARÈDE ET CHAMBORIGAUD. But: protection du gibier et repeuplement. Siège social: mairie de la Jasse-Chamborigaud.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Riom. SOCIÉTÉ DE CHASSE DU HAUT-VOLVIC. But: favoriser la protection du gibier et son repeuplement; répression du braconnage; destruction des animaux nuisibles. Siège social: maison d'école de Tourtoule, commune de Volvic.

15 avril 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. AMICALE DU COURS COMPLÉMENTAIRE CAMBON. But: défense des intérêts matériels et moraux du cours complémentaire et éducation populaire. Siège social: école Cambon, 45, rue Méditerranée, Montpellier.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. CERCLE DE LA RENAISSANCE. But: resserrer les liens d'amitié entre les personnes désireuses de se grouper pour occuper leurs loisirs. Siège social: immeuble Sicco (Louis), quartier de la Moutonne, la Crau.

15 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. COMITÉ D'INITIATIVE POUR LES AUBERGES DE LA JEUNESSE DE SEINE-ET-OISE. But: développer les auberges de jeunesse. Siège social: auberge de jeunesse, Noisy-sur-Oise.

16 avril 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. GROUPE D'ENTR'AIDE DU PAVILLON, à Vivy. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: Le Pavillon, à Vivy.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. BOULE DU PROGRÈS. But: pratique du sport bouliste. Siège social: bar du Progrès, 69, boulevard Saint-Ruf, Avignon.

16 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. ASSOCIATION AMICALE D'ENTR'AIDE AUX VIEILLARDS DE COMBS-LA-VILLE. But: aide morale et matérielle aux vieillards nécessiteux. Siège social: mairie de Combs-la-Ville.

17 avril 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. ASSOCIATION SPORTIVE SAINT-LAMBERT. But: omnisports. Siège social: brasserie Saint-Lambert, 15, avenue Saint-Lambert, Nice.

19 avril 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. SPORTS-RASPAIL. But: omnisports. Siège social: 52, avenue Jean-Rieux, Toulouse.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 mars 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 10 avril 1948.) ENTR'AIDE UKRAINIENNE EN FRANCE. But: venir en aide à ses membres. Siège social: 10, rue Taine, Paris.

ACHETEZ DE LA JOIE EN RESERVE

en constituant une cave familiale des grands vins de France sélectionnés, dignes du palais du plus fin connaisseur en vins fins.

La caisse de 24 bouteilles d'origine contenant :
3 Riesling, 3 Traminer, 3 Bourgogne, 3 Montbazillac, 3 Saint-Emilion, 3 Châteauneuf-du-Pape 43, 3 Pommard 43, 1 Pineau, 1 Mesnil-Champagne, 1 Ayguebelle verte ou Triple-Sec.

" SERVICE ROLOR "
35, rue de Maubeuge, PARIS
Contre remboursement **5.900 F.**
Emballage facturé et repris pour 1.000 F
Catalogue sur demande.

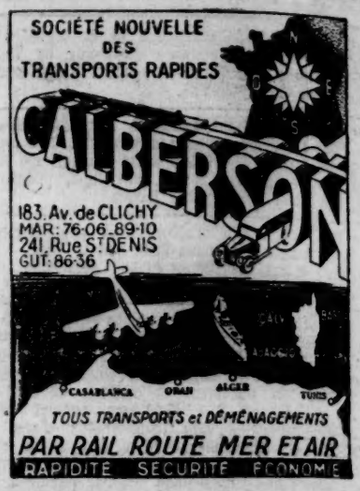

DICTIONNAIRE FISCAL PERMANENT

— Un seul volume.
— Tous les impôts.
— Toujours à jour.
— Clair et simple à consulter.

L'ouvrage sous reliure cartonnée « Tim » 2.000 F
Mise à jour pour l'année 1948..... 800 F

Les commandes sont à adresser aux
EDITIONS LEGISLATIVES ET ADMINISTRATIVES
Service L., 94, rue d'Alésia, PARIS
C. C. P. n° 6070.92, Paris. Tél. Vau. 79-41
Prospectus détaillé envoyé franco.

REPRODUCTION ET CONSERVATION DE TOUS DOCUMENTS
PLANS - DESSINS - ARCHIVES
PAR LE PROCÉDÉ... **Microfilm**

Technicfilm réalise rapidement : Agrandissements et Photos Industrielles - Création de tous Films Techniques - Documentaires - Industriels et Publicitaires - *Renseignements et Devis sur demande*

S. A. R. L. 350.000 frs

Etablissements **"STUDIO-FRANCE"**
6, RUE DU TUNNEL - PARIS 19e - BOTzaris 67-27
R. C. SEINE 266-861 B

LA PLUS IMPORTANTE
EXPOSITION PERMANENTE DE RADIO EN **EUROPE**
ouverte même Dimanche et Lundi
TOUTES LES GRANDES MARQUES MONDIALES
A CRÉDIT
LIVREES IMMEDIATEMENT SANS AUCUNE FORMALITE
PALAIS DE LA T.S.F.
face métro MENILMONTANT
TOUS LES BONS D'ÉTAT SONT ACCEPTÉS EN PAIEMENT

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.